REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, LOI RELATIVE AU DROIT DE CONSOMMATION, LEURS TEXTES D'APPLICATION ET TEXTES CONNEXES

2018

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 19 février 2018
La participation de la direction générale de la comptabilité publique, de 1991, a été prise en compte, lors de l'élaboration de cette édition
Imprimerie Officielle de la République Tunisienne
Adresse : Avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie
Tél. : 216 71 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35
Site Web: www.iort.gov.tn
Pour contacter directement :
- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE

LOI DE PROMULGATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TEXTES PRIS POUR SON APPLICATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée [1]

(JORT n°39 du 10 juin 1988 page 827)

Au nom du Peuple ;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition du chiffre d'affaires sont réunis en un seul corps sous le titre « Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

Article 2.- Sont abrogés à compter de la mise en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

le décret du 29 Décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application.

Article 3.- Sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée :

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires déductible chez les producteurs dégagé à la date d'entrée en vigueur du présent code;

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires sur stock de biens autres que les immobilisations détenus par les redevables soumis à la taxe sur les prestations de service justifiant de la tenue d'une comptabilité et ce, au vu d'un inventaire déposé au centre de contrôle des impôts compétent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent code.

Article 4.- Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre de marchés définitivement conclus avant le 1er Juillet 1988, ainsi que de marchés de sous-traitance s'y rapportant, demeurent soumis au taux de

(1) Travaux préparatoires : discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1988.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

13,63%, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la taxe à la production, sous condition qu'il soit justifié de leur enregistrement.

Les redevables concernés doivent présenter au centre ou au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, avant le 30 septembre 1988 une liste nominative de leurs contractants principaux et sous-traitants, accompagnée des copies enregistrées de leurs marchés. Cette liste devant être actualisée au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux marchés de sous-traitance.

Tous travaux relatifs à des marchés principaux ou de sous-traitance omis seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17%.

Article 5.- Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les expressions « taxe à la production et taxe de consommation » d'une part et l'expression « taxe sur les prestations de services » d'autre part sont remplacées par les termes « Taxe sur la Valeur Ajoutée ». Celle-ci s'applique conformément aux dispositions prévues par lesdits textes.

Article 6.- Le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente loi est mis en application selon un calendrier fixé par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TEXTES DE MISE EN APPLICATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CALENDRIER D'APPLICATION DU CODE DE LA TVA ET DU DROIT DE CONSOMMATION

Décret n°88-1109 du 11 juin 1988, fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

(JORT n°42 du 11 juin 1988)

Le Président de la République;

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n°88-62 du 2 Juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n°88-61 du 2 Juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17-I et II-1 dudit code.

Article 2.- Les dispositions de la loi susvisée n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1er Juillet1988 conformément à son article 8.

Article 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TVA AU SECTEUR DU GROS

Décret n°89-1222 du 25 août 1989, fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°61 du 12 septembre 1989)

Le Président de la République :

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6 ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n°88-61 du 2 Juin 1988 et notamment son article premier. II-3 ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1er octobre 1989, aux opérations prévues à l'article premier II-3 dudit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

Article 2.- Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 Août 1989.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DEUXIEME PARTIE

CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET SES ANNEXES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1

OPERATIONS IMPOSABLES

Article premier.-

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celles-ci.

II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1- Les importations ;

2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;

b) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction ;

3- Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;

4- La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5- La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;

5 bis- ***(Ajouté par art. 20 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***. La vente de lots de terrains par les promoteurs immobiliers ;

6- Les travaux immobiliers ;

7- La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente ;

8- Les affaires portant sur la consommation sur place ;

9- Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles et incorporelles par les assujettis; ***(Modifié par art. 83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et part art. 21 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

10- Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction. ***(Modifié par art. 83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100 000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1er janvier 1996.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix(*). ***(Ajouté par art. 43 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995 et modifié par art. 31-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

SECTION 2
DEFINITION DES ASSUJETTIS

Article 2.- Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

(*) Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°95-109 du 25/12/1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

I. Les personnes physiques ou morales qui :

1- Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;

2- Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités.

L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ***(Modifié par art. 37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).***

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui :

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,

- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe » ***(Modifié par art.104 L.F n°92-122 du 29 décembre 1992 et par art. 57 L.F n°98-111 du 28 décembre 1998).***

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné :

a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous ;

c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.

II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SECTION 3
TERRITORIALITE

Article 3.-

I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;

- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.

II. Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.

III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

SECTION 4
EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" (*) figurant en annexe.

CHAPITRE II
REGLES D'ASSIETTE

SECTION 1
FAIT GENERATEUR

Article 5.- Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

1- pour les importations, par le dédouanement de la marchandise;

2- pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Toutefois, pour les ventes des biens immobiliers visés à l'article premier -II- 7 ci-dessus ainsi que pour les échanges, le fait générateur est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut par le transfert de propriété ;

(*) Le tableau "A" est abrogé et remplacé par le tableau "A" nouveau selon l'art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3- pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ;

4- pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation des biens ;

5- pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux. Toutefois :

a) La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale. L'établissement des décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée;

b) Les entreprises de travaux publics et de bâtiment effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements afférents auxdits travaux. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu au § 3 ci- dessus détermine le taux de la taxe applicable.

6) ***(Ajouté par art. 37 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et modifié par art.73 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003).*** Par l'encaissement des montants au titre des opérations concernées par la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, détermine le taux de la taxe applicable.

SECTION 2
DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 6.-

I. En régime intérieur, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Toutefois, pour les opérations suivantes l'assiette est déterminée dans les conditions ci-après :

1) Pour la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 7%(*) du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets. ***(Ajouté par art. 20 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)***

2) Pour la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'article premier-II-7 ci-dessus la taxe est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

3) Pour les livraisons à soi-même de biens visées au paragraphe II-9 et 10 de l'article premier ci-dessus, par le prix de vente pratiqué pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe.

4) En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises, par le prix de revient.

5) Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

6) a) Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie, la taxe sur la valeur ajoutée est assise comme en régime intérieur ;

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

b) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise.

7) Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables, le chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres.

8) Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement, elle est déterminée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

9) ***(Ajouté par art. 24 L.F n°90-111 du 31 décembre 1990, modifié art 89 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, par art. 37 L.F n°2010-58 du 13 décembre 2010 et par art. 33 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*** Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

10) ***(Les dispositions du présent numéro sont supprimées par art. 19 L.F n°2014-54 du 19 août 2014).***(*)

(*) La suppression faite par l'article 19 du la loi n°2014-54 du 19 août 2014 s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

11) Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de chaque taux sera liquidée :

- sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code ;

- sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels[1]. ***(Ajouté par art.44 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995***)

Ces dispositions s'appliquent aux services réalisés par les personnes visées par le paragraphe II bis de l'article 18 du présent code. ***(Ajouté par art. 22-1 bis L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015***)

12) Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance[2]. ***(Ajouté par art. 69 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001***)

« Toutefois et pour les services du transit international de télécommunications la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 5% des montants revenants auxdites entreprises à l'exclusion du montant de la redevance sur les télécommunications ». ***(Ajouté par art. 56 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012***)

---

(1) Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995.

(2) Les dispositions de l'article 69 de la L.F pour l'année 2002 sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2003 en application du décret n°2002-3356 du 30 décembre 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

13) ***(Ajouté par art.49 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par art.16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*** Pour les opérations de leasing et les opérations d'ijâra réalisées par les établissements de crédits et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing et des opérations d'ijâra.

14) ***(Ajouté par art.54 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).*** Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession.

15) ***(Ajouté par art.83 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)*** Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients, et ce, sur la base des tarifs et des prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur.

II. A l'importation, la valeur imposable est constituée :

1- s'il s'agit d'une importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif, par la valeur en douane, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- s'il s'agit d'une importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par la valeur déterminée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25%.***(Modifié par art.90 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par art.17 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).***

3- ***(Ajouté par art. 52 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé par art.21 L.F n°2014-54 du 19 août 2014)*** (*).

(*) L'article 21 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 dispose que ces dispositions s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à compter du 1er janvier 2015 ainsi qu'aux opérations d'importation réalisées avant cette date et dont le montant des droits et taxes dus n'a pas été recouvré à ladite date.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE III
T A U X

Article 7.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19%(*), les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. ***(Modifié par art.25 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997)***

Toutefois sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) au taux de 7%(*), les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" (**) figurant en annexe ;

2) ***(Supprimé par art.13 loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)***(1)

3) ***(Abrogé et remplacé par art.27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).*** Au taux de 13%(*), les opérations suivantes :

- L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

N° de Position	Désignation des produits
EX 27-10	- Pétrole lampant, - Gaz-oil, - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd.
EX 27-11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes. - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

- La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

(**) Le tableau "B" est abrogé et remplacé par le tableau "B" nouveau selon l'art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

(1) Il s'agit des produits soumis jusqu'au 31 décembre 2006 à la TVA au taux de 29%.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Les services rendus par :
  - les architectes et les ingénieurs-conseils ;
  - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
  - les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
  - les conseils fiscaux ;
  - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
  - les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

- La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics et ce sous réserve de l'exonération prévue au numéro 53 du paragraphe I du tableau « A » nouveau annexé au présent code. ***(Le tiret n°4 est ajouté par art.44-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Article 8.- Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

CHAPITRE IV
DEDUCTIONS

Article 9.-

I.1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément à l'article 19 bis du présent code. ***(Ajouté par art.38 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997)***

Les assujettis imputent globalement sur le montant de la taxe due en application des articles 1 et 2 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectivement grevé leurs acquisitions locales de biens auprès

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'autres assujettis, ou les livraisons à eux-mêmes de ces biens, les importations effectuées par eux-mêmes et les services nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

Lorsque la fourniture ainsi faite bénéficie de la suspension de la taxe, sa valeur est rétrocédée au maître de l'ouvrage en détaxe.

1 bis) ***(Ajouté par art.50 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par art. 16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*** Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra conclus par les établissements de crédit et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, et ce, nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.

1 ter) ***(Ajouté par art.37-3 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et modifié par art. 16-9, 16-10 et art.22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***. Conformément à la législation en vigueur, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déduisent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux acquisitions nécessaires à leur activité auprès des établissements de crédit et auprès des institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance dans le cadre des contrats de vente murabaha ou de vente salam ou d'istisna.

Pour bénéficier du droit à déduction, la facture, la note d'honoraires, ou le contrat de vente, selon le cas, doit porter la mention du montant de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'établissement de crédit et l'institution de micro finance prévue par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats.

2) Pour bénéficier des déductions prévues ci-dessus les assujettis doivent :

a) disposer de factures et de notes d'honoraires établies dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous pour leurs achats locaux de biens et services ou les certificats de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée; ***(Modifié par art. 39 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et par art. 22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

b) disposer des attestations de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès des recettes douanières pour leurs importations;

c) si leur comptabilité n'est pas tenue conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous, tenir, sur un livre spécial côté et paraphé par les centres ou bureaux de contrôle des impôts dont dépend leur activité, un compte des achats locaux auprès des assujettis ainsi que des importations et des prestations de service ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte des achats doit être arrêté mensuellement et comporter la nature et la valeur des achats, des importations et des prestations de service ainsi que le montant de la taxe acquittée.

Ils doivent également inscrire sur ce livre, au fur et à mesure de leur réalisation, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des livraisons effectuées ou des services rendus à quelque titre que ce soit, ainsi que les recettes réalisées et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux biens soumis à amortissement qui restent régis par les dispositions de la législation comptable des entreprises. ***(Modifié par art.84 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

d) inscrire en comptabilité les biens soumis à amortissement pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu dans les conditions ci-dessus, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.

3) ***(Ajouté par art.40 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par art.22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).*** Est

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

déduite la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achats et les notes d'honoraires conformes aux dispositions de l'article 18 du présent code et ayant été retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.

II.1) Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent :

- d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. ***(modifié par art.40 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par art.19 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)***
- d'autre part, les sommes, visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Pour les nouveaux assujettis partiels, le rapport visé ci-dessus, est déterminé en fonction des recettes prévisionnelles de leur première année d'activité.

III. 1) A la fin de chaque année civile, les assujettis partiels déterminent le pourcentage de déduction sus-visé compte tenu des éléments réalisés pendant cette même année civile.

2) En ce qui concerne les biens soumis à amortissement une régularisation doit être opérée si le pourcentage de déduction au cours de ladite année varie de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à celle effectuée. La déduction complémentaire ou le reversement de taxe qui résulterait de cette variation de pourcentage est opéré au mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déduction initiale est opérée.

IV.1) En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au § III ci-dessus.

1 bis. a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

b) Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :

- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée;

- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

c) pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 1 bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment :

- les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,

- la date de la livraison du don en nature,

- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don ***(ajouté par art.5 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)***

d) En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :

- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.

- ***(Tiret n°3 abrogé par art.15-25 de la loi n°2017-8 du 24 février 2017)***

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matériels objet de la cession,

- la date de leur acquisition,

- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,

- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments, équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit des bâtiments.***(Ajouté par art. 20 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2 bis. ***(Ajouté par art.51 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par art. 37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par art.16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***. En cas de cession par les établissements de crédit et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance exerçant l'activité de leasing ou d'ijâra des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra avant l'expiration des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.

2 ter. ***(Ajouté par art.51 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011).*** En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrat de leasing ou des contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing ou l'opération d'ijâra.

2 quater. ***(Ajouté par art. 65 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par art.44-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)*****.** L'affectation des locaux destinés à l'habitation bénéficiant des dispositions du numéro 53 du tableau « A » nouveau annexé au présent code et des dispositions du quatrième tiret du numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent code à d'autres usages, entraine le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

2 quinquies. ***(Ajouté par art.42 L.F n°2014-54 du 19 août 2014)***. Les entreprises de journaux qui bénéficient des dispositions du numéro 2-a) du tableau « A » annexé au présent code sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du papier journal utilisé à des fins autres que l'impression de journaux ou de ventes du papier journal à des entreprises autres que celles de journaux, majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscal en vigueur.

3) Le montant de la taxe objet de la régularisation doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

4) En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.

5) La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites de délais fixés par l'article 21(*) ci-dessous.

(2ème alinéa est abrogé par art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)

Les opérateurs des réseaux de télécommunication déduisent de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur, œuvrant dans le domaine de l'encadrement et du soutien des personnes qui souffrent des maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétents de la Présidence du gouvernement.

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication sont tenus de présenter aux services fiscaux compétents les documents relatifs auxdites opérations dans le mois qui suit celui au cours duquel l'autorisation de la collecte de dons par les messages courts prend fin. ***(Ajouté par art.58-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

6) les nouveaux assujettis de droit ou sur option, bénéficient de la déduction :

a) de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations corporelles et détenus en stock à la date de leur assujettissement; ***(Modifié par art. 83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

b) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur assujettissement; ***(Modifié par art. 83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

c) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de

(*) L'article 21 est abrogé par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment. ***(Modifié par art. 83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

Le bénéfice de la déduction dans les conditions sus-visées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement.

Article 10.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1) les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation, ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien.

2) les produits livrés et les services rendus par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du présent code ainsi que par les personnes assujetties à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ***(Modifié par art. 30 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et par art. 37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).***

3) ***(Ajouté par art. 34 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).*** Les marchandises, biens et services dont le montant est supérieur ou égal à 5.000 [(1)] dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces.

4) ***(Ajouté par art. 34 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).*** Les montants payés aux personnes résidentes ou établies aux paradis fiscaux visés à l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE V
REGIME SUSPENSIF

Article 11.-

Le 1er paragraphe et le début du 2ème paragraphe sont abrogés et remplacés par art.3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

(1) Le montant mentionné dans ce paragraphe est réduit de 20.000 dinars à 10.000 dinars à partir du premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir du premier janvier 2016. (stipulé au paragraphe 4 de l'article 34 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

« Achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée;

Dispositions de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (*) n°…….. du..... »

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur.

(2ème tiret abrogé par art. 35 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

- Une copie est conservée par l'intéressé.

(La phrase est abrogée par art.14 de la loi 2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013).

Pour les affaires réalisées à l'exportation ou en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, l'une des mentions suivantes doit être portée sur la facture « vente à l'exportation » ou « vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée suivant attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée(*) n°..... du..... »

Dans ce cas, il doit être joint à la copie de la facture soit le certificat de sortie de la marchandise, soit le numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée(*).

(*) L'expression est remplacée par art.30-6 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

I bis). ***(Ajouté par art. 23 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).*** Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Sous réserve du respect des procédures prévues par le paragraphe I du présent article, les entreprises concernées par cet avantage doivent déposer une demande auprès des services fiscaux compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes.

Ces entreprises sont également tenues de présenter aux services fiscaux compétents les pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des biens et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie.

I ter). ***(Ajouté par art.35 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012, modifié par art.22 L.F n°2015-53 du 23 décembre 2015 et modifié par art.41 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).*** "Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat et des notes d'honoraires sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration.

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur support magnétique et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration".

I quater). ***(Ajouté par art. 3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).*** A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II. Cependant les non-assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

(3ème alinéa abrogé par art. 89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)

III. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après :

Marchandises réimportées :

a) suite à exportation temporaire :

- pour ouvraison, transformation ou autre complément de main-d'œuvre: paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

- pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) suite à une exportation ou à réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

V. ***(Le paragraphe V est abrogé par art. 30-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

HUILE DE PETROLE

Article 12.-

I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution**.**

ALCOOLS

Article 13 (***Abrogé en vertu de l'article 68 de la loi n°91-98 du 31 décembre 1991)*.**

SERVICES POUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

Article 13 (nouveau) (*Ajouté par art. 34 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par art. 25 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012***).-** Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les services :

– d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs destinés au transport aérien,

– de formation et d'apprentissage des pilotes.

Article 13 bis ***(Ajouté par art. 27 L.F n°2014-54 du 19 août 2014).-*** Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et aux associations créés conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Article 13 ter ***(Ajouté par art. 3 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017).-***

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévues par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Article 13 quater ***(Ajouté par art.75-4 LF n°2015-53 du 25 décembre 2015).-*** Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison à soi-même réalisées par les centrales laitières des bouteilles en plastique utilisées pour le conditionnement du lait.

VINS

Article 14.-

I. 1) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à l'article 2-III ci-dessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf en ce qui concerne l'Office National de la Vigne (*), passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.

II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

(*) L'office national de la vigne est dissout par le décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration fiscale.

Les laissez-passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laissez-passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

CHAPITRE VI
RESTITUTION

Article 15 ***(Abrogé et remplacé par art.15 L.F n°2006-80 du 18 décembre 2006).-***

I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de taxe provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau. (***Abrogé et remplacé par art. 27 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par art.16 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017***)

3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 50% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et sans que cette certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. ***(Modifié par art. 28 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).***

III bis. (*Ajouté par art. 19 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014)*** Le crédit de TVA est restitué pour les entreprises visées au deuxième sous paragraphe du paragraphe III du présent article et relevant de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution.

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou des attestations de retenue à la source. ***(Modifié par art. 30-6 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***

CHAPITRE VII
REGIMES FORFAITAIRES

Article 16 (***Abrogé par art. 105 de L.F n°92-122 du 29 décembre 1992***).

Article 17.-

I. (***Abrogé par art. 105 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992)***

II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :

- transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,
- transport de personnes: 1 dinar par place assise offerte.

2) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.

3) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel. **(*Modifié par art. 29 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997*)**

CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 18.-

I. Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée **(*Modifié par art. 18 L.F 89-114 du 30 décembre 1989)*[(*)].**

(*) Les articles 63 à 97 du code de l'IRPP et de l'IS sont abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux et remplacés par art. premier de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 (les articles de 63 à 77).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La facture doit comporter :

- la date de l'opération ;

- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ***(Modifié par art. 57 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et par art. 19 L.F n°2014-54 du 19 août 2014)***(*)

- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale;

- la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;

- les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :

- de mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur ;

- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée**.** ***(Ajouté par art. 114 L.F n°92-122 du 29 décembre 1992 et modifié par art.70 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et modifié par art.30-6 L.F n°2017-1666 du 18 décembre 2017)***

Les assujettis à taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont

(*) La modification apportée par l'article 19 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration. ***(Ajouté par art.36 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et modifié par art.41 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

Les dispositions précédentes sont applicables aux ventes réalisées par les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises chaque fois que le client demande la facture. Pour les ventes réalisées à des personnes, autres que celles visées au présent paragraphe, le commerçant détaillant est tenu quotidiennement d'établir une facture globale. ***(Modifié par art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

Les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises sont tenus d'inscrire au livre mentionné à l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du présent code ***(modifié par art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)*** :

- jour par jour leurs achats de produits destinés à la revente quel que soit leur régime fiscal en mentionnant distinctement pour chaque opération, le prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe appliqué ainsi que le montant de la taxe ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du présent article ;

- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du présent article sur la base de l'arrêté de caisse ;

- à la fin de chaque année leurs stocks de produits(*) ***(Ajouté par art.45 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995)***

(*) Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II bis. ***(Ajouté par art. 22-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*** Les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales sont tenues d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'elles réalisent. Les obligations relatives aux mentions obligatoires et à la liste détaillée des factures, prévues par paragraphe II du présent article, s'appliquent aux notes d'honoraires.

Sont également applicables aux services réalisés par les personnes susvisées les dispositions de l'avant dernier paragraphe du paragraphe II du présent article.

Les personnes visées au présent paragraphe sont tenues de mentionner leur matricule fiscal dans tous les documents relatifs à l'exercice de leurs activités, nonobstant la partie émettrice de ces documents. Les documents relatifs à l'exercice des activités desdites personnes ne comportant pas le matricule fiscal ne sont pas retenus à l'exclusion des ordonnances médicales. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1er avril 2017. ***(Ajouté par art. 31 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

II ter. ***(Ajouté par art. 22-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*** Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent émettre des factures électroniques comportant les mentions obligatoires prévues par le paragraphe II susmentionné, formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu intelligible et archivées sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

La facture électronique doit :

- comporter les signatures électroniques du vendeur ou prestataire du service,
- être enregistrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin,
- comporter une référence unique délivrée par l'organisme autorisé à cette fin.

Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur archivage sont fixées par décret gouvernemental (*).

La facturation électronique et obligatoirement utilisée par les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises pour les

(*) Décret gouvernemental n°2016-1066 du 15 août 2016, fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leurs archivage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

opérations effectuées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques conformément aux dispositions susmentionnées, peuvent continuer à émettre des factures conformes aux dispositions du paragraphe II du présent article au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration à cet effet auprès des services compétents de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé qui prouve leur adhésion dans le réseau de facturation électronique.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques sont autorisées à émettre des copies en papier de leur factures électroniques à condition qu'elles comportent les mentions suivantes :

- La référence de l'enregistrement auprès de l'organisme autorisé ;

- La signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

III. 1) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus :

- d'utiliser des factures et des notes d'honoraires numérotées dans une série ininterrompue.

- de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures et des notes d'honoraires.

2) Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures et de notes d'honoraires livrés ainsi que leur série numérique.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures et de leurs notes d'honoraires par leurs propres moyens. ***(Les numéros 1 et 2 sont modifiés par art. 22 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

3) Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article soit des documents en tenant lieu.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Tient lieu de facture :

- le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées.

- le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise, en ce qui concerne les assujettis commercialisant leurs produits par colportage, le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.

- le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.

Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie. ***(Modifié par art. 66 L.F n°91-98 du 31 décembre 1991)***

IV. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

1) de souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'Administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. **(*Modifié par art. 7 loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

a) dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques;

b) dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales. ***(Modifié par art. 31 L.F n°93-125 du 27 décembre 1993)***

c) ***(Abrogé par art. 32 L.F. n°93-125 du 27 décembre 1993)***

d) ***(Abrogé par art. 32 L.F. n°93-125 du 27 décembre 1993)***

2) d'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur.

Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

V. Les personnes effectuant occasionnellement une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent souscrire dans les quarante huit (48) heures une déclaration et acquitter immédiatement la taxe. ***(Modifié par art. 48 L.F 2010-58 du 17 décembre 2010).***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

VI. ***(Abrogé par art.7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

Article 19.-

1- En cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs clients sont tenus de retenir la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe.

2- Toutefois, les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie et ayant supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.

3- En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe I de l'article 15 du présent code s'appliquent.

4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. ***(Abrogé et remplacé par art. 55 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

Article 19 bis.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 25%(*) sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services et immeubles et fonds de commerce. ***(Modifié par art. 42 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012)***

(*) Le taux est modifié par art. 34-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La retenue à la source est appliquée, même si le paiement des montants est effectué pour le compte d'autrui. ***(Ajouté par art. 51 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)***.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,

- au titre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra, de vente murabaha, d'istisna et de vente salam conclus par les établissements de crédit et par les institutions de micro finances prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finances. ***(Ajouté par art. 56 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par art. 72 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par art. 37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par art. 16 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

- au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 7%[1] conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. ***(Ajouté par art. 51 L.F. n°2013-54 du 30 décembre 2013)***

- au titre de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications. ***(Ajouté par art. 34-2 L.F. n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

Sont applicables à cette retenue toutes les dispositions appliquées en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. ***(Ajouté par art. 36 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997)***.

Article 10 ter ***(Ajouté par art. 55 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)*****.-** Pour les opérations d'exploitation de marché dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe

(1) Le taux est modifié par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code.

Article 19 quater ***(Ajouté par art.30 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).-*** Les personnes qui cessent de remplir les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux, doivent en informer le service fiscal compétent et restituer l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés le cas échéant.

En cas de découverte de l'utilisation de l'attestation ou des bons de commande au titre dudit avantage indûment, les services fiscaux notifient la mise en demeure au concerné conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux pour restituer l'attestation ou les bons de commande le cas échéant, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux.

Outre les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, les personnes ayant indûment bénéficié d'un avantage en matière de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû au profit du trésor majoré des pénalités exigibles.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1
CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Article 20.- ***(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

SECTION 2
PRESCRIPTIONS

Article 21.- ***(Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAUX ANNEXES
AU CODE DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « A » NOUVEAU(*)

LISTE DES MATIERES,
EQUIPEMENTS ET SERVICES EXONERES
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I. Les produits :

- Importation et vente :

1) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;

2) des farines lactées ;

3) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est fixée par décret gouvernemental ;

4) de fèves de soja et d'huile de soja ;

5) des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, par l'Office National de l'Huile ;

6) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** ;

7) des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
EX 87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousses artérioveineuses intranules cathétères intraveineux.

(*) Le tableau "A" est abrogé et remplacé par le tableau "A" nouveau selon l'art. 31-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux.

8) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

9) des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Gouteurs microjets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d'eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;

- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;

- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.
- Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

10) de l'acide gibbérellique.

11) des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (GIAF) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires susvisés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du (GIAF).

12) des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX 88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

13) des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

14) des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

15) des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche. ***(Modifié par art. 18 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

16) des plants et semences dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

17) des timbres postaux et des timbres fiscaux et leur impression par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.

18) des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux et publications périodiques ainsi que sa composition et impression.

19) des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
EX37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés.
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires.
76-06 et 76-07	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées.

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la culture lorsque les produits de l'espèce sont

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20) du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48-01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Cette caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

21) des articles culturels suivants :

a. instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret gouvernemental,

b. matériels « son et lumière » de théâtre destinés au ministère des affaires culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le ministère des affaires culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c. produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

22) du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

23) des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

24) des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.

25) des rotochutes et aérodynes à usages militaires, agricole, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

26) au profit de l'Etat :

a. du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif.

b. des véhicules de lutte contre l'incendie.

c. des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

27) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales ou acquis par l'Etat pour leur compte.

Les personnes ayant bénéficié de la franchise ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende pénale de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

28) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

29) des articles de sport dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

- Importation :

30) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

31) des animaux reproducteurs de race pure.

32) des naissains d'huîtres.

33) du talc à usage agricole, agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

34) de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse par l'Etat.

35) des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret gouvernemental ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public.

36) des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.

37) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 du code des douanes.

38) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

39) des bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.

40) de marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

- Vente :

41) des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.

42) du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane.

43) d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

44) des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et leur raffinage et conditionnement ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.

45) des écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.

46) de l'eau destinée à l'agriculture.

46 bis) ***(Ajouté par art. 17 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destinés à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après :

- l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture et par les établissements publics relevant de son tutelle ;
- à défaut, les services compétents de l'administration fiscale délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à cet effet par les services du ministère chargé de l'agriculture indiquant la destination du produit.

47) des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locale soumis au droit de garantie.

48) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

49) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

50) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

51) des hydrocarbures liquides et gazeux.

52) du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'industrie précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

53) ***(Modifié par art. 44-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)***. Les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur.

54) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

II. Les activités et les services :

1) Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.

2) Les opérations relatives au forage d'eau.

3) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche. ***(Modifié par art. 18 L.F n°2016-78 du décembre 2016)***.

4) Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret gouvernemental.

5) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéophoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée.

6) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.

7) a. Le transport maritime et la consignation des navires.

b. Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.

c. Les services aériens sous réserve de réciprocité.

d. Le transport mixte rural.

e. Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

8) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

9) ***(Abrogé par art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***.

10) Le pompage de liquides sur les quais.

11) Armement au cabotage.

12) La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le ministère de tutelle.

13) Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

14) Les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances.

15) a. Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;
- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;
- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles;
- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;
- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;
- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ;
- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;
- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale ;
- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur ;
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n°2012-24 du 24 septembre 2012 relative la convention de pension livrée.

b. La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c. La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.

d. Les intérêts bancaires débiteurs**.**

e. Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.

f. Les commissions, intérêts, la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et la marge bénéficiaire réalisée au titre des opérations de financement pour mudharaba dans le cadre des micro finances accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014. ***(Modifié par art. 70 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

g. Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires.

16) La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et ce à l'exclusion des commissions. ***(Modifié par art. 70 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

17) La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de financement mudharaba à l'exclusion des commissions. ***(Modifié par art. 70 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016).***

18) Les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l' exclusion des commissions.

19) Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.

20) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales, et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales. ***(Modifié par art. 18 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLEAU « B » NOUVEAU (*)

LISTE DES PRODUITS ET SERVICES SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 7% (1)

I. Les produits :

- Importation et vente :

1) des engrais ;

1 bis) ***(Ajouté par art. 25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des produits suivants destinés à l'agriculture et à la pêche :

N° de Position	Désignation des Produits
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 25.30	Terreau
Ex 27.03	Tourbe
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39.16	Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes…)
Ex 56.08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisé dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes…)

(*) Le tableau "B" est abrogé et remplacé par le tableau "B" nouveau selon l'art. 31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

(1) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position	Désignation des Produits
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.07	Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76.12	Récipients crybiologiques en aluminium
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
Ex 84.38	Parties de machines et appareils autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.

2 bis *(Ajouté par art. 25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)* des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties relevant des numéros 84-73 et 85-42 et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 85-42 du même tariff.

3) des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

4) des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.

5) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines ;

5 bis) ***(Ajouté par art. 25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des produits repris au tableau suivant :

N° de Position	Désignation des Produits
72.10	Enroulés métalliques destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine
83.09	Couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile

6) du savon ordinaire ;

7) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ;

8) ***(Abrogé par art. 24 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** ;

9) du maïs ;

9 bis) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tariff des droits de douane.

10) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat ;

11) des papiers pour machines de bureaux et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse ;

12) des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale ;

12 bis) ***(Ajouté par art. 25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tariff des droits de douane.

13) d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous les matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

13 bis) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux.

13 ter) ***(Ajouté par art. 43-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2018)***des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

14) des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630,291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane.

15) des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.

16) des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane.

17) des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.

18) des seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 9018319900 du tarif des droits de douane.

18 bis) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables.

18 ter) ***(Ajouté par art. 5 L.F n°2017-08 du 14 février 2017)*** Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 7%(*) ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Importation :

19) des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.

20) des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

21) des peaux brutes.

22) de papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, importé ou acquis localement par les entreprises d'impression de revues.

- Vente :

23) des produits de l'artisanat local.

24) du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, au profit des entreprises d'impression de revues.

25) ***(Abrogé par art. 43 L.F n°2017-56 du 18 décembre 2017)***.

26) des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

27) de chauffe-eaux solaires.

28) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

II. Les activités et les services :

1) Les services effectués par *:*

- les exploitants de laboratoire d'analyse ;
- les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes ;
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2) Les services de transport sous réserve des exonérations prévues par le tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée. ***(Modifié par art. 27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

3) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales.

4) Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exclusion des services relatifs aux boissons alcooliques. ***(Modifié par art. 27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

5) Les prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.

6) Les services des établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, les crèches, les jardins d'enfants, les garderies scolaires et les services des établissements de formation professionnelle de base et les centres spécialisés en matière de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les écoles de formation de la conduite des véhicules. ***(Modifié par art. 27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

7) Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

8) Les services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes.

9) la distribution et la projection de films cinématographiques.

10) Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.

11) La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.

12) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits,

- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits,

- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

13) L'entrée aux musées.

14) les intérêts débiteurs.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

15) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.

15 bis) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime.

16) Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.

17) La thalassothérapie et le thermalisme.

18) L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.

19) Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage**.**

20) Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.

21) Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.

22) L'entrée aux parcs animaliers.

23) L'exploitation des terrains de golf.

24) Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.

25) La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.

26) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention à conclure entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret gouvernemental sur avis du Conseil Supérieur de l'Investissement.

27) ***(Ajouté par art. 19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales.

28) ***(Ajouté par art. 25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)*** les opérations de collecte des déchets en plastique au profit des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Les listes des matériels, équipements, pièces de recharge et matières soumises au taux de 7% [1] relevant des numéros 1 bis, 5 bis, 10, 14, 16, 18, 18 bis, 20, 25 et 26 du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux sont fixées par décrets gouvernementaux. ***(Les deux derniers paragraphes sont abrogés et remplacés par ce paragraphe par art. 28 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

TROISIEME PARTIE

DROIT DE CONSOMMATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation [1]

(JORT n°39 du 10 juin 1988 page 847)

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sont soumis au droit de consommation, selon les taux prévus à cet effet, les produits repris au tableau figurant en annexe de la présente loi qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cependant les taux du droit de consommation relatif aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n°27-09 à 27-11 sont fixés par décret ***(ajouté par art. 35 L.F n°89-115 du 30 décembre 1989)***

(Sous paragraphe n°3 et 4 sont abrogés par art. 45-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015) [*]

Article 2.- Sont assujettis au droit de consommation :

1- les fabricants de bière;

2- les embouteilleurs de vin;

3- les fabricants de tout autre produit soumis au droit de consommation;

4- les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

---

(1) Travaux préparatoires : discussion, et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er Juin 1988.

(*) En cas de paiement par le commerçant de gros des produits soumis au régime de l'homologation administrative d'un montant de droit de consommation supérieur au montant dû sur ses ventes de produits suite à la modification ou à la suppression dudit droit conformément aux dispositions de la présente loi, il peut déposer une demande de restitution à cet effet auprès des services de contrôle fiscal compétents dans un délai de 30 jours à compter du 1er janvier 2016 accompagnée d'un inventaire du stock de produits qu'il possède à cette date ***(Art. 45-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles. ***(Ajouté par art. 58 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)***

Article 3.- Le fait générateur du droit de consommation est constitué :

- à l'importation, par le dédouanement du produit;

- en régime intérieur, par la livraison du produit.

Article 4.- L'assiette du droit de consommation est constituée :

a) pour les produits soumis à un taux ad-valorem :

- à l'importation, par la valeur en douane;

- en régime intérieur par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.

Toutefois, le droit de consommation applicable aux boissons alcoolisées, aux vins et aux bières n'a pas d'incidence sur le calcul des marges des entrepositaires et des marchands desdits produits. Il est retransmis à leurs clients pour les mêmes montants qu'ils ont supportés.

Le droit est liquidé sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, et ce, pour les entreprises ayant des liens de dépendance avec lesdits entrepositaires et commerçants de gros au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. ***(Ajouté par art. 43 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).***

Le droit est liquidé pour les ventes des fabricants des produits soumis au droit de consommation dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants de ces produits, et ce, en cas d'existence de lien de dépendance entre les deux parties au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. ***(Ajouté par art. 57 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5.- Les assujettis sont autorisés à imputer sur le droit de consommation dû en application des dispositions de l'article premier ci-dessus le droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final soumis.

Au cas où le droit de consommation dû au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale du droit de consommation déductible, le reliquat est reporté sur les mois qui suivent.

Les dispositions prévues à l'article 9 § I-2 et § IV-4 et 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux déductions, sont applicables en matière de droit de consommation.

Toutefois, les commerçants assujettis à la TVA en commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Le droit de consommation ainsi facturé est déductible dans les conditions sus-visées ***(Ajouté par art. 34 L.F n°89-115 du 30 décembre 1989)***

Article 6.- Les dispositions des articles 8, 10, 11, 13(*), 13 ter (**), 14 et 18 à 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables en matière de droit de consommation.

Article 6 bis ***(Ajouté par art.22 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).-*** Est suspendu le droit de consommation au titre des véhicules tout terrain relevant du numéro Ex 87.03 du tarif des droits de douanes importés par les concessionnaires agréés au profit des agences de voyages touristiques dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Les conditions et procédures du bénéfice de l'avantage sont fixées par un décret gouvernemental.

(*) L'article 13 du code de la TVA, relatif au système fiscal en matière de TVA sur les alcools est abrogé par art. 68 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009.

(**) Ajouté par art. 3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 7.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :

- les articles 4 à 11 relatifs à la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées prévues par la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 ;

- les articles 93 à 95 relatifs au fonds spécial de développement de la culture prévu par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Article 8.- La date de mise en application de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Révision du droit de consommation(*)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) …….	10%
Ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exception celles relevant du n°180610 et du n°180620……	10%
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires …….....	10%
Ex 20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion du jus de fruits frais……..……..	25%
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés……..……	25%
Ex 21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements composés, farine de moutarde et moutarde préparée à l'exception des condiments et assaisonnements relevant du n°210390900……..	25%
21.05	Glaces de consommation même contenant du cacao…	10%
Ex 21. 06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs à l'exception des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou autres formes destinées à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du n° Ex 210690……..……	40%
Ex 22.02	eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques……..	25%

(*) Le tableau annexé à la présente loi est abrogé et remplacé par art. 44 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et abrogé et remplacé par art.45-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
22.03	Bière classée……..……...…	0,018 D / cl
Ex 22.04	-Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs…….	7,500D/hectolitre
	-Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre…….	24,000D / l'unité
	-Vins de liqueurs, mistelles, jus de raisin moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre……..	3,750D/1 unité
	-Autres vins classés, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles……..……..	1,8D / litre
22.05	-Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques……	100%
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple) ……..	25%
22.07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat……..……	16,000D/ hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages ……	16,000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat……..	16,000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels…….	16,000D/ hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres……..	570,000D/hecto litre
Ex 22.08	- Eaux-de-vie, obtenues par distillation ……	100%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses…….	100%
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine ……	100%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	40%
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	135%
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, tabacs "homogénéisés ou reconstitués ", extraits et sauces de tabacs……	135%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
Ex 25.15	-Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs……	10%
	- Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5 et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en plaque de forme carrée ou rectangulaire	15%
Ex 25.16	- Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs……	10%
	- Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement en plaques de forme carrée ou rectangulaire…….……	25%
Ex 25.18	Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue" relevant du numéro du tarif 251810000……..…	25%
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux ..…	0,400D/HL
EX 27.10	- Essence super	23,632D/HL
	- Essence super sans plomb	41,382 D/HL
	- Essence normale	21,801D/HL
	- Essence avion (Kérosène y compris le carburéacteur).	1,990D/HL
	- White spirit non dénaturé	1,690D /HL
	- Pétrole lampant……..……..	3,540D/HL
	- Gaz-oil	12,116D/HL
	- Gaz-oil d'une teneur en poids de soufre réduite……	29,6181 D/ HL
	- Fuel-oil domestique	8,190D/100 Kg
	- Fuel-oil léger	3,900D/100Kg
	- Fuel-oil lourd	2,074D/100Kg
	- Huiles de graissage et lubrifiants	0,997D/100Kg
	- Huiles de vaseline et de parafine	0,875D/HL
	- Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690D/HL
EX 27.11	- Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes……	8,256D/Tonne
	- Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes ……..……	44,700D/Tonne
	- Gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles …….....	0,113D/m^3

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
Ex 33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons à l'exception des mélanges destinés à l'industrie de parfum……	40%
33.03	Parfums et eaux de toilette ……	25%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments) y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures….	25%
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes…..	40%
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement……	50%
Ex 69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, de la position tarifaire 690721000 et 690722000 et 690723000……	10%
Ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal……	40%
Ex 87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87-02 du tarif des droits de douane), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course : - véhicules à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales : * d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm^3……... * d'une cylindrée excédant 1000 cm^3 mais n'excédant pas 1300 cm^3…….	 63% 69%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm^3 mais n'excédant pas 1500 cm^3……..	125%
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm^3 et n'excédant pas 1700 cm^3……	157%
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm^3 et n'excédant pas 2000 cm^3……	213%
	* d'une cylindrée excédant 2000 cm^3…….....	250%
	- véhicules à moteur à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) à l'exclusion des ambulances et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés exclusivement au transport des handicapés et acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm^3……	94%
	* d'une cylindrée excédant 1500 cm^3 et n'excédant pas 1700cm^3……	100%
	* d'une cylindrée excédant 1700 cm^3 et n'excédant pas 1900 cm^3……	157%
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm^3 et n'excédant pas 2 100 cm^3….....	238%
	* d'une cylindrée excédant 2100 cm^3 et n'excédant pas 2300 cm^3……	263%
	* d'une cylindrée excédant 2300 cm^3 et n'excédant pas 2500cm^3…….	300%
	* d'une cylindrée excédant 2500 cm^3…..…..….....	334%
Ex 87.04	Véhicules multi sièges, pouvant être utilisés pour le transport de personnes et le transport de marchandises, dont le nombre de sièges y compris celui du chauffeur dépasse trois et dont la charge utile n'excède pas 3500 kg :	
	- à moteur à piston à allumage par compression relevant des numéros de 87042131 à 87042199 du tarif des droits de douane….....	75%
	- à moteur à piston à allumage par étincelles relevant des numéros de 87043131 à 87043199 du tarif des droits de douane……..……..…	50%
Ex 87.11	-Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs :	
	* d'une cylindrée excédant 50cm^3 et n'excédant pas 125 cm^3…..……...	30%
	* d'une cylindrée excédant 125cm^3……	100%
Ex 89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport…….….	50%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE CONSOMMATION
Ex 90.19	Appareils d'hydromassage pour le massage de tout le corps ou de certaines régions du corps y compris les baignoires et les douches équipés de "jacuzzi" de la position tarifaire 901910901……..…..	50%
91.01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boite en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux …….	50%
91.03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boites en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux……..…..…..……	50%
De Ex 91.11 à Ex 91.13	Bracelets et boites de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	50%
Ex 95.04	Cartes à jouer à l'exclusion des cartes à jouer destinées à développer les capacités mentales des enfants….....	60%

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes ayant modifié la liste des produits soumis au droit de consommation

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

I. LOIS

- L'article 27 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989.

- L'article 38 de la loi n°90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991.

- L'article 44 de la loi n°91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992.

- L'article 110 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993.

- L'article 50 de la loi n°93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994.

- L'article 64 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.

- L'article 51 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.

- L'article 47 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.

- L'article 50 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.

- L'article 65 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.

- Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

- L'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

- L'article 35 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

- L'article 73 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- L'article 14 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises.

- Les articles 64 et 84 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

- L'article 58 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008

- L'article 70 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014.

- L'article 22 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

- L'article 37 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015.

- Les articles n°44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.

- L'article 27 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

- L'article 43 de la loi 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

- L'article 45 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

II. DECRETS

- Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

- Le décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*) et les conditions d'octroi de ces avantages.

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Le décret gouvernemental n°2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Le décret gouvernemental n°2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.

- Décret gouvernemental n°2017-410 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

- Le décret n°2015-1768 du 10 novembre 2015 modifiant et complétant le décret n°97-1366 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DROIT DE CONSOMMATION SUR LES VINS, BIERES ET BOISSONS ALCOOLISEES

Décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2015-1768 du 10 novembre 2015.

(JORT n°59 du 25 juillet 1997)

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 20 novembre 1927 réglementant le régime des alcools, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur la vigne, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 17 de la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation,

Vu la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu la loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n°93-2090 du 11 octobre 1993 portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% les bières, vins, boissons alcoolisées et alcools relevant respectivement des numéros 22-03, 22-04, 22-05, 22-06, et 22-07 du tarif des droits de douane ainsi que les préparations alcooliques et préparations alcooliques et eaux - de - vie relevant du numéro 22-08 du même tarif. ***(Modifié par art. 1er du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 et par art. 2 du décret n°2013-929 du 4 février 2013)***

(Paragraphe deux est supprimé par art.2 du décret n°2013-929 du 4 février 2013).

Article 2.- Sont soumis au droit de consommation relatif aux bières, vins, boissons alcoolisées et alcools :

- les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de bières dans d'autres récipients ;

- les producteurs du vin en vrac et les embouteilleurs de vins ; ***(Modifié par art. 2 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002)***

- les fabricants d'alcools ;

- les fabricants et les embouteilleurs de boissons alcoolisées ;

- les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées.

Article 3.- ***(Modifié par art. 1er du décret gouvernemental n°2015-1768 du 10 novembre 2015).*** Les taux du droit de consommation applicables aux bières classées, aux vins classés, aux boissons alcoolisées et aux alcools sont fixés selon le tarif repris à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Les vins, les bières et les boissons alcoolisées sont classés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle du secteur.

Article 4.- Pour les bières conditionnées dans des récipients d'une contenance dépassant un litre et les vins conditionnés dans des bouteilles d'une contenance dépassant un litre, le droit de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

consommation est liquidé sur la base du dixième du tarif applicable au litre de ces produits pour chaque dix centilitres ou fraction de dix centilitres.

Article 5.- Pour les bières et les vins non classés selon la législation en vigueur, les tarifs du droit de consommation fixés aux articles 3 et 4 du présent décret sont doublés.

Article 6.- Est instituée une capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles en garantie du paiement des droits et taxes dus sur les vins.

Cette capsule est classée en six catégories selon la nature du vin et la contenance des bouteilles et ses tarifs sont fixés conformément à l'annexe IV du présent décret.

Article 7.- La capsule fiscale sur les vins en bouteilles porte la mention « Capsule Fiscale « et la catégorie de la capsule.

Cette capsule porte obligatoirement les couleurs suivantes :

- la couleur verte pour les vins premiers crus d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;

- la couleur bleue pour les vins d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;

- la couleur noire pour les vins de consommation courante.

Article 8.- Le ministère des finances procède à l'émission de la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret. La distribution de la capsule fiscale est effectuée par les personnes autorisées par le Ministre des Finances ou son représentant.

Sans préjudice au paiement du principal des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, toute personne ayant contrefait la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret ou ayant distribué, transporté ou utilisé sciemment des capsules falsifiées ou participé auxdits actes, est passible d'une amende égale à 200% des droits et taxes dus sur les vins représentés par les capsules falsifiées, avec la confiscation de la marchandise et du matériel de fabrication, en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

code pénal. Les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Les producteurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :

- l'adresse de l'unité de vinification ;

- le plan de l'unité de vinification ;

-la liste du matériel de vinification utilisé et ses caractéristiques ;

- le nombre de cuves de vins, leur numéro et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les producteurs de vins sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 10.- Les producteurs de vins sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date du commencement des opérations de vinification et ce, au moins dix jours avant le commencement desdites opérations et des jour et heure de l'achèvement des opérations de vinification dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à compter de la date de l'achèvement.

Article 11.- Les producteurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent au plus tard le 31 octobre de chaque année une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant notamment les renseignements suivants :

- les nom, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;

- le matricule fiscal ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les stocks de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;

- les quantités de raisin vinifiées au cours de la campagne ;

- les quantités de vins bruts en vrac produites au cours de la campagne ; ***(Modifié par art. 4-I du décret n°2002-627 du 26 mars 2002)***

Il est annexé à ladite déclaration un état comportant l'identité des fournisseurs de l'unité de vinification en raisins, leurs adresses et les quantités de raisin livrées.

"Les producteurs de vins sont également tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant, notamment, les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;

- le matricule fiscal ;

- le stock de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;

- les quantités nettes de vin par catégorie obtenues après extraction des lies ;

- les quantités de lies". ***(Ajouté par art. 4-II du décret n°2002-627 du 26 mars 2002)***.

Article 12.- Les producteurs de vin doivent tenir un registre de comptabilité matière coté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les stocks de vin par catégorie existant dans les caves provenant des campagnes antérieures ;

- les quantités de vin nettes par catégorie déclarées au cours de la campagne ;

- les quantités de lies déclarées au cours de la campagne ;

- les quantités de vin nettes par catégorie et les quantités de lies non déclarées ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2- aux sorties :

- les quantités de vin en vrac par catégorie livrées par l'Office National de la Vigne(*) ou par toute personne autorisée à cette fin conformément à la législation en vigueur appuyées par les acquits-à-caution et les factures de vente;

- les quantités de vin en vrac manquantes ;

- les quantités de lies livrées appuyées par les factures de vente et les acquits-à-caution.

Article 13.- Les embouteilleurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer, par écrit, au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- L'adresse de l'unité de mise en bouteille,

- Le plan de l'unité de mise en bouteille,

- La liste du matériel de mise en bouteille et ses caractéristiques,

- Le nombre de cuves de vins, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les embouteilleurs de vins sont tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 14.- Les embouteilleurs de vins doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation relatif aux quantités de vins mis en bouteilles déterminées par le bureau de contrôle des impôts précité sur la base de la moyenne mensuelle des acquisitions de vins en vrac effectuées au cours de l'année précédente et compte tenu de l'avance au titre du droit de consommation dû sur la moyenne mensuelle desdites acquisitions.

Article 15.- Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

(*) L'office national de la vigne est dissout par le décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1- aux entrées :

- Les quantités de vin en vrac acquises appuyées par les factures d'achat et les acquits-à-caution correspondants,

- Les quantités de vin non appuyées par des factures et des acquits-à-caution.

2- aux sorties :

- Les quantités de vins en bouteilles livrées, appuyées par les factures de vente et les congés pour les ventes locales ou par les déclarations douanières et les acquits-à-caution pour les ventes à l'exportation.

- Les quantités de vins manquantes.

Article 16.- Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : le nombre et la catégorie des capsules fiscales sur les vins acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- le nombre et la catégorie des capsules utilisées pour le remplissage des bouteilles livrées ;

- le nombre et la catégorie des capsules défectueuses appuyés par des procès-verbaux de destruction établis par deux agents de l'administration fiscale.

Article 17.- Les embouteilleurs de vins sont tenus d'apposer la capsule fiscale sur les vins prévue par l'article 6 du présent décret immédiatement après le remplissage de la bouteille. La capsule fiscale est apposée sur l'ouverture de la bouteille après sa fermeture de façon que la capsule se détériore inévitablement lors de l'ouverture de la bouteille.

Sans préjudice au paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, la vente, l'achat, le transport et la détention de vins mis en bouteilles ne portant pas de capsule fiscale, ou portant une capsule fiscale non collée, ou utilisée ou non conforme à la contenance de la bouteille ou à la qualité des vins sont punis d'une amende égale à 5

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

dinars par bouteille de vin avec un minimum de 50 dinars en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. La marchandise et les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 18.- Les manquants de vins prévus par les articles 12 et 15 du présent décret sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de la purification des vins et pour tous autres déchets.

Article 19.- Les entrepositaires d'alcools destinés à la fabrication des boissons alcoolisées, des alcools destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, des parfums, du vinaigre et des alcools à usage industriel et ménager, doivent avant le commencement de leur activité, obtenir une autorisation préalable du bureau de contrôle des impôts compétent pour ouvrir un entrepôt d'alcool.

Article 20.- Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées autorisés conformément à la législation en vigueur, sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- les nom, prénoms ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées et son adresse ;

- le plan de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées ;

- la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;

- le nombre de cuves d'alcools et de boissons alcoolisées, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de l'intervention de ladite modification.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 21.- Les entrepositaires d'alcools, les fabricants d'alcool et d'eau de vie par distillation doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation dû sur le stock mensuel moyen d'alcool.

Article 22.- Les fabricants d'alcools et d'eau-de-vie par distillation, sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date et de l'heure du commencement des opérations de distillation au moins dix jours avant le commencement de ces opérations et de la date et de l'heure de la fin des opérations de distillation et ce dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures de cette date ainsi que du rendement minimum d'alcool par hectolitre de matières fermentées destinées à la distillation .

Article 23.- Le matériel de fabrication d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doit être fermé et scellé par les agents de l'administration fiscale. Pour le matériel de distillation ne permettant pas la fermeture ou le scellement pour des raisons techniques, les opérations de fabrication sont effectuées en présence continue des agents de l'administration fiscale dûment habilités.

Les quantités d'alcools et d'eau-de-vie fabriquées sont extraites obligatoirement en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès verbal de constatation de ces quantités suivant modèle établi par l'administration.

Article 24 ***(Abrogé et remplacé par art. premier du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007).-*** L'importation, la fabrication, la vente, la détention, la circulation et la destruction des alambics destinés à la production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées sont soumises à un cahier des charges approuvés par arrêté du ministre des finances.

Les opérations de transport des alambics de production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées doit être accompagnées d'un congé.

Article 25.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre des matières en fermentation ou en macération côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge notamment :

1°) Au moment du remplissage des matières premières dans les cuves de fermentation :

le numéro et la contenance de ces cuves,

la date et l'heure du commencement du remplissage des matières premières.

2°) A la fin du remplissage des matières premières :

- l'heure à laquelle le remplissage est terminé,

- le poids des mélasses, le volume des jus et des matières macérées.

3°) A la fin de la fermentation: la date et l'heure de l'achèvement de la fermentation.

4°) Au début de la distillation :

- la date et l'heure d'extraction des produits fermentés destinés à la distillation,

- les quantités de matières destinées à la distillation et leur degré alcoolique.

Article 26.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de production, côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités en hectolitres des matières destinées à la distillation ;

- le rendement minimum et le rendement maximum en alcool par hectolitre de matières destinées à la distillation ;

- la date et l'heure du commencement de l'opération de distillation;

- la date et l'heure de la fin de l'opération de distillation.

2- Aux sorties : les quantités d'alcool produites par opération de distillation et ses catégories appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 27.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation, appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale ;

- les quantités d'alcool acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation, livrées et justifiées selon le cas par des acquits-à-caution ou des congés ;

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie manquantes.

Article 28.- Les fabricants de boissons alcoolisées doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent, sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc, ni rature, ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool acquises appuyées par les congés ;

- les quantités de préparations alcooliques destinées à la fabrication des boissons alcoolisées appuyées par les congés.

2- aux sorties :

- les quantités de boissons alcoolisées livrées, par type de produits appuyées par les factures de ventes et les congés;

- les quantités de boissons alcoolisées manquantes.

Article 29.- Les manquants d'alcool, d'eau-de-vie et de boissons alcoolisées prévus par les articles 27 et 28 du présent décret, sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de l'affaiblissement de degré et pour tous autres déchets.

Article 30.- Sont dénaturés par addition de produits autorisés par l'administration fiscale les alcools destinés à la fabrication des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

parfums, des produits cosmétiques, des produits pharmaceutiques, du vinaigre ainsi que les alcools à usage industriel et ménager. La dénaturation s'effectue en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès-verbal en l'objet.

Article 31.- La circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins en vrac, des vins en bouteilles, des vins avariés, des lies de vin, des marcs et de la capsule fiscale sur les vins, s'effectue obligatoirement selon le cas sous couvert d'un congé lorsque le droit de consommation exigible a été acquitté en plein tarif et sous couvert d'un acquit-à-caution dans les autres cas.

Les acquits-à-caution et les congés sont émis par toute personne qui procède à la vente, à l'exportation, à l'importation ou au transfert desdits produits d'un lieu à un autre.

Les acquits-à-caution et les congés qui accompagnent les produits exportés ou importés doivent porter le visa des services des douanes.

Les acquits-à-caution doivent être déposés par les destinataires ou exportateurs de ces produits au bureau de contrôle des impôts dont relève le destinataire ou l'exportateur et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures à compter de la date fixée pour la livraison ou l'exportation de la marchandise.

Les personnes qui établissent des acquits-à-caution sont tenues de présenter à l'administration fiscale un état mensuel détaillé, des acquits établis au cours du mois et ce dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le non respect des dispositions du présent article est puni d'une amende égale à 10 dinars par litre d'alcool ou de boissons alcoolisées et à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin ou de lies et à 10 dinars par tonne ou fraction de tonne de marcs et à 0,100 dinar par capsule fiscale. La marchandise et le moyen de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement de l'amende. Il est donné main-levée après paiement de l'amende.

En cas de non-paiement de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 32.- Les acquits-à-caution et congés sous couvert desquels est effectuée la circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

vins et de la capsule fiscale sur les vins doivent comporter les indications suivantes :

- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal de l'expéditeur de la marchandise ;

- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal du destinataire de la marchandise ;

- la nature des marchandises livrées et des emballages ;

- la quantité des marchandises et la contenance des récipients ;

- la date et l'heure du départ et de l'arrivée des marchandises ;

- le lieu de départ et la destination des marchandises ;

- le moyen de transport et son numéro d'immatriculation ;

- l'itinéraire du transport des marchandises ;

- les cachets de l'expéditeur.

Article 33.- Les unités de mise en bouteille de vins et de boissons alcoolisées doivent être indépendantes des unités de production.

Article 34.- Les fabricants et les conditionneurs de bières sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :

- les nom, prénoms ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication ou de conditionnement de bières et son adresse ;

- le plan de l'unité de fabrication ou de conditionnement de la bière ;

- la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;

- le nombre de cuves de bières, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants et conditionneurs de bières sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle visé ci-dessus toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 35.- Les fabricants de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : les quantités de bières en vrac produites ;

2- aux sorties ; les quantités de bières en vrac livrées appuyées par la facture de ventes.

Article 36.- Les conditionneurs de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités de bières en vrac fabriquées ou achetées appuyées par les factures d'achat,

- les quantités de bières en vrac non appuyées par des factures.

2- aux sorties :

- les quantités de bières conditionnées et livrées, selon la nature du récipient et sa contenance, appuyées des factures de vente.

- les quantités de bières manquantes.

Article 37.- Les registres de comptabilité matière et tous autres documents dont la tenue est prévue par le présent décret doivent être conservés pendant dix ans.

Article 38.- Les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à contrôler les producteurs d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières, les conditionneurs et les commerçants de ces produits, les fabricants de la capsule fiscale sur les vins et tout détenteur de ces produits et ce en procédant notamment à l'inventaire des stocks de ces produits et des capsules fiscales sur les vins et au contrôle des registres de la comptabilité matière prévus par le présent décret. Lorsqu'il est constaté des quantités en plus ou en moins non déclarées, ces quantités font l'objet d'un procès-verbal dressé par deux agents de l'administration fiscale et sont inscrites sur le registre de comptabilité matière.

Lesdits agents peuvent effectuer des visites aux locaux professionnels et à tous lieux abritant ces produits conformément à la législation en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La constatation des quantités d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières manquantes et des quantités excédentaires chez les producteurs et les conditionneurs de ces produits est passible d'une amende égale à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de ces produits et du paiement des droits et taxes dus sur les manquants.

La constatation chez les embouteilleurs de quantités de capsules fiscales sur les vins manquantes ou excédentaires est passible d'une amende égale à 0,100 dinar par capsule fiscale avec un minimum de 50 dinars, en sus du paiement des droits et taxes dus sur les vins manquants représentés par lesdites capsules et de l'amende prévue au paragraphe précédent.

Article 39.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont relevées par les agents de l'administration fiscale habilités et ce sur la voie publique et dans les établissements ouverts au public et dans tous autres lieux auxquels lesdits agents peuvent accéder légalement.

Peuvent également effectuer le contrôle sur la voie publique les agents des douanes et les autres agents de l'Etat habilités à relever les infractions en matière de circulation.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 40.- Les infractions aux dispositions du présent décret pour lesquelles des sanctions particulières ne sont pas prévues sont réprimées conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 41.- Le contrôle de la production des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et des bières et de la fabrication de la capsule fiscale sur les vins est effectué par les agents de l'administration fiscale d'une manière intermittente ou continue. Les frais de contrôle sont à la charge des fabricants desdits produits conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

Article 42.- L'entreprise soumise au contrôle permanent est tenue de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone et doit en assurer l'entretien, l'agencement et l'éclairage. Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'entreprise.

Chaque entreprise soumise à la surveillance permanente est tenue de souscrire au bureau de contrôle des impôts compétent un

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

engagement de verser les montants fixés par l'administration fiscale pour la prise en charge des émoluments et indemnités des agents de contrôle ainsi que les frais de transport et de séjour lorsque ces derniers n'ont pas été fournis par l'entreprise.

Dans le cas où les agents effectuent des opérations de contrôle en dehors des heures légales du travail l'entreprise supporte les frais de contrôle par heure ou fraction d'heure selon le tarif suivant :

- opérations réalisées entre six heures et vingt et une heures : 1,5 dinars

- opérations réalisées entre vingt et une heures et six heures : 3 dinars

Article 43.- Les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées, doivent effectuer un inventaire des stocks de produits en leur détention lors de toute modification des tarifs du droit de consommation dû sur ces produits et de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

Article 43 bis ***(Ajouté par art. 3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002).-*** Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cents mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé.

Article 43 ter ***(Ajouté par art. 3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 et modifié par art. 3 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007).-*** Est affecté au fonds de concours ouvert au budget du ministère des

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

finances intitulé « prêts sur gage », un montant annuel égal à 75% des recettes au titre de la capsule fiscale sur les vins, instituée par l'article 6 du présent décret.

Article 44.- Les dispositions relatives à la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret sont applicables dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle l'administration fiscale a avisé les embouteilleurs de l'émission de ladite capsule. Les embouteilleurs de vins, sont tenus de déposer une déclaration écrite dans le même délai, au bureau de contrôle des impôts compétent, comportant la quantité de vin en bouteilles par catégorie et contenance en leur détention.

Les producteurs et les embouteilleurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la publication du présent décret, une déclaration écrite comportant les quantités de vin en vrac en leur détention selon leur nature et de les porter sur les registres prévus par les articles 12 et 15 du présent décret.

Article 45.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°93-2090 du 11 octobre 1993.

Article 46.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997**.**

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE (*)

Tarif du droit de consommation applicable aux vins, bières, alcools et boissons alcoolisées

(Nouveau)

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
Ex 21-06	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	48.000D/hecto-litre
	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées	24.000D/hecto-litre
22-03	- Bière classée	0.018D/centi-litre
Ex 22-04	- Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs	7.500D/hecto-litre
	-Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre	24.000D/l'unité
	- Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	3.750D/1'unité
	- Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles.....	1.8D/litre
22-05	- Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	50%
22-06	- Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)	25%
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat	16.000D/hecto-litre
	-Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages	16.000D/hecto-litre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat.....	16.000D/hecto-litre

(*) Annexes : I, II et III du présent décret sont abrogés et remplacés par art. 2 du décret gouvernemental n°2015-1768 du 10 novembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels.....	16.000D/hecto-litre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres	570.000D/hecto-litre
Ex 22-08	- Eaux-de-vie, obtenues par distillation.....	50%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses	50%
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine.....	50%
Ex 33-02	- Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	48.000D/hecto-litre
	- Préparations alcooliques composées autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	24.000D/hecto-litre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE IV

Catégories et tarif de la capsule fiscale sur les vins(*)

Catégories des vins	Contenance de la bouteille	Catégorie de la capsule	Tarif de la capsule
1) Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais	- de 0,001 à 0,375 litre - de 0,376 à 0,500 litre - de 0,501 à 0,750 litre - de 0,751 à 1 litre	« 1 » « 2 » « 3 » « 4 »	60 millimes 80 millimes 100 millimes 120 millimes
2) Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	Quelle que soit la contenance de la bouteille	« 5 »	140 millimes
3) Vins mousseux	Quelle que soit la contenance de la bouteille	« 6 »	160 millimes

(*) Le tarif de la capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles fixé à l'annexe IV du décret 97-1368 du 24 juillet 1997 est modifié par art.2 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS ABROGEES DU CODE DE LA TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016, relatives à la révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

TABLEAU « B bis » NOUVEAU(*)

LISTE DES PRODUITS, ACTIVITES ET SERVICES SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 12%

I. LES PRODUITS

- Importation et Vente :

1) des bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation relevant du numéro de position Ex 01.06 du tarif des droits de douane.

2) du terreau relevant du numéro de position Ex 25.30 du tarif des droits de douane.

3) « de la tourbe » (**) relevant du numéro de position Ex 27.03 du tarif des droits de douane.

4) des granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche relevant du numéro de position Ex 39.08 du tarif des droits de douane.

5) des monofilaments en polyamide de 67 décitex ou plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche relevant du numéro de position Ex 39.16 du tarif des droits de douane.

6) des sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes…) relevant du numéro Ex 39.23 du tarif des droits de douane.

(*) Le tableau "B bis" est abrogé et remplacé par art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et abrogé et remplacé par art. 27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016.

(**) Paru au JORT « du ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

7) des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tarif des droits de douane.

8) des filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb relevant du numéro Ex 56.08 du tarif des droits de douane.

9) Des cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb relevant du numéro Ex 56.08 du tarif des droits de douane.

10) Des sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...) relevant du numéro de position Ex 63.05 du tarif des droits de douane.

11) des enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane.

12) des tuyaux en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73.04 du tarif des droits de douane.

13) des autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait relevant du numéro Ex 73.07 du tarif des droits de douane.

14) des chaînes en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73.15 du tarif des droits de douane.

15) des autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 73.18 du tarif des droits de douane.

16) des autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 73.20 du tarif des droits de douane.

17) des rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 74.15 du tarif des droits de douane.

18) des récipients crybiologiques en aluminium relevant du numéro Ex 76.12 du tarif des droits de douane.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

19) des tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins relevant du numéro Ex 83.07 du tarif des droits de douane.

20) des couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane.

21) des parties d'autres pompes à liquide relevant du numéro Ex 84.13 du tarif des droits de douane.

22) des parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air relevant du numéro Ex 84.15 du tarif des droits de douane.

23) des autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz relevant du numéro Ex 84.21 du tarif des droits de douane.

24) des parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie relevant du numéro Ex 84.38 du tarif des droits de douane.

25) des parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins relevant du numéro Ex 85.11 du tarif des droits de douane.

26) des véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane.

27) des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 27 – 10	Pétrole lampant, Gaz-oil, Fuel-oil domestique, Fuel-oil léger, Fuel-oil lourd.
EX 27 11	Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Importation :

28) des machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

29) (***Abrogé par art. 15 de la loi n°2017-8 du 14 Février 2017***)

30) des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à cesser de fumer relevant du numéro Ex 2106.90 du tarif des droits de douane et les patchs à la nicotine, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro 8249058 du même tarif.

- Vente :

31) ***(Abrogé par art. 15 de la loi n°2017-8 du 14 Février 2017)***.

32) - de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique.

- de l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

II. LES ACTIVITES ET SERVICES

1) Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.

2) La restauration.

3) Les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;

- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;

- les avocats, les notaires, les huissiers- notaires et les interprètes ;

- les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts quelque soit leur spécialisation.

4) Les services réalisés en matière informatique.

5) Les services de certification électronique.

6) Les services de formation.

7) Les services Internet fixe rendus par les opérateurs de réseaux de télécommunication, les fournisseurs des services internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.

8) Les opérations de collecte des déchets de plastiques au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Les conditions et les procédures de bénéfice du taux de 12% pour les matières et produits relevant des numéros 1 à 8 et 10 à 26 du paragraphe I de ce tableau sont fixées par décrets gouvernementaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 relative à la promulgation du code des droits et procédures fiscaux

- Les deuxième, troisième et quatrième sous-paragraphes de l'article 15 :

La restitution est effectuée directement par l'intermédiaire du receveur des finances dans les cas prévus par les numéros 1, 2, 3, 3 bis et 4 du paragraphe I ci-dessus sur la base des demandes visées par le chef de centre de contrôle des impôts compétent. ***(modifié art 41 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997).***

Ledit visa devant intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Le contrôle des pièces présentées à l'appui de la demande s'effectuera postérieurement et donnera lieu, le cas échéant, à des redressements passibles d'une majoration égale à 20% calculée par année ou fraction d'année depuis la date de la restitution sans préjudice des pénalités prévues à l'article 20-I-2 ci-dessous.

- L'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la TVA « de leur circonscription ».

- Le paragraphe V de l'article 18 :

Pour les entreprises à succursales multiples, il doit être déposé une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires par établissement distinct sous le numéro d'immatriculation fiscale du siège.

Cependant ces entreprises peuvent être autorisées sur leur demande à centraliser au siège de l'établissement principal situé en Tunisie, les déclarations du chiffre d'affaires de leurs différents établissements.

Le gérant de chaque établissement doit être en mesure de justifier les recettes propres à l'établissement dont il est responsable.

Article 20.-

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73,74 et 78 à 80 et 82 à 84 et 88 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée. ***(Modifié par art. 19 L.F n°89-114 du 30 décembre 1989)***

II. Outre les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les infractions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en matière de contributions indirectes. Elles sont punies d'une amende fiscale de 200 dinars en principal. En cas de récidive dans le délai d'un an cette amende est doublée.

Toutefois, le manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale égale à 10% du montant de la facture non établie. ***(Modifié par art. 51 L.F n°90-111 du 31 décembre 1990)***

Le transporteur de marchandises non accompagnées de factures ou des documents en tenant lieu est puni d'une amende égale à 250 dinars. En cas de récidive cette amende est doublée.

L'inobservation des dispositions du numéro 2 du paragraphe III de l'article 18 du présent code ainsi que l'impression de factures dans une série interrompue sont sanctionnées d'une pénalité égale à 1000D.

Pour l'application des dispositions du paragraphe III de l'article 18, les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à effectuer le contrôle des factures ainsi que des documents en tenant lieu ***(Ajouté par art. 67 L.F n°90-98 du 31 décembre 1991)***

III. La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux importations est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droits de douane.

Article 21.-

I. Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

II. Les dispositions du paragraphe III de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée. ***(Modifié par art. 20 L.F n°89-114 du 30 décembre 1989)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 13 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises

Le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA :

Au taux de 29% les opérations portant sur les biens repris au tableau « C » figurant en annexe.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS NON INCORPOREES AU CODE DE LA TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

UNIFICATION DU REGIME FISCAL DE FAVEUR DU SECTEUR DU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(Les articles de 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012)

Article 19.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% [1] les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage» et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Article 20.- Sont exonérées du droit de consommation les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Article 21.- Les sociétés de leasing bénéficient des avantages fiscaux prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et ce, à condition que l'acquisition soit faite dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiant des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 22.- Les avantages fiscaux prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont accordés aux voitures neuves une fois tous les cinq ans à condition qu'elles soient acquises auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi peut être renouvelé avant l'expiration du délai de

(1) Le taux est remplacé par art.26 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

cinq ans en cas de destruction des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » ou de son vol ou en cas de changement de type d'autorisation du transport public des personnes.

Article 23.- Sont exonérés du paiement du reste des droits et taxes dus à l'importation les véhicules relevant de la position 87.04 du tarif des droits de douane lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage ».

Article 24.- Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles de 19 à 23 de la présente loi sont fixées par décret.

Article 25.- Sont abrogées les dispositions des articles de 67 à 73 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural.

(J.O.R.T n°2 du 6 janvier 2012)

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation du transport terrestre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment ses articles 19 à 25,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n°2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète :

Article premier.- Les avantages fiscaux prévus par les articles 19, 20 et 21 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de Finances pour l'année 2012 susvisée sont accordés à la personne physique ou morale titulaire d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural et d'une carte d'exploitation en cours de validité ou bénéficiant d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de cette autorisation.

Article 2.- Le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au dépôt par l'intéressé d'une demande appuyée des documents nécessaires auprès du gouvernorat dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'octroi de l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation.

Article 3.- Les avantages fiscaux prévus au premier article du présent décret sont accordés une seule fois tous les cinq ans sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de la voiture sur le marché local ou par le bureau de douane en cas d'importation, et ce, en vertu d'une attestation d'éligibilité délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage ou transport rural ou l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation, et ce, après avis de la commission consultative régionale du transport.

L'attestation délivrée par le gouverneur visée au premier paragraphe du présent article doit comporter notamment le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire des avantages fiscaux, le type de l'autorisation de transport et le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le matricule fiscal pour les personnes morales.

En cas d'acquisition d'une voiture fabriquée localement bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

présent décret, le bureau de contrôle des impôts compétent adresse une première copie de l'attestation de bénéfice des avantages fiscaux au concessionnaire agréé des voitures et une deuxième copie au fabricant local.

L'attestation visée au premier paragraphe du présent article est valable une année à partir de la date de son établissement. Cette durée peut être prorogée par le gouverneur pour une même période dans le cas de non utilisation de cette attestation par le bénéficiaire.

Article 4.- Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés à titre exceptionnel aux personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation de taxi, louage ou transport rural avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation de la voiture exploitée dans les cas où il a été dûment prouvé que la voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux a été détruite ou volée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes par voitures de taxi, louage ou transport rural et ce, selon les procédures prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret.

Le bénéfice des avantages fiscaux en cas de destruction, de vol de la dite voiture ou en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes est subordonné au dépôt par l'intéressé, d'une demande en l'objet auprès du gouvernorat concerné appuyée par :

- un procès de retrait de la voiture de la circulation délivré par les services concernés de l'agence technique de transport terrestre, en cas de destruction de la voiture concernée,

- une ordonnance de clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise par le procureur de la république ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable, en cas de vol de la voiture concernée,

- un document attestant la régularisation de la situation douanière de la première voiture à remplacer, en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes.

Article 5.- Les concessionnaires agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

auprès des fabricants locaux pour le compte des personnes bénéficiant des attestations prévues par l'articles 3 du présent décret, et ce, sur la base d'une copie de l' attestation d'octroi d'avantages fiscaux délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Article 6.- Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage à condition qu'elles soient acquises dans le cadre de contrats de leasing conclus avec les personnes disposant de l'attestation prévue à l'article 3 du présent décret.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de taxi, louage ou transport rural acquises dans le cadre des contrats de leasing susvisés.

Article 7.- Les factures de ventes relatives aux voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret ainsi que leur certificat d'immatriculation doivent porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans ». La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Article 8.- La cession des voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 7 du présent décret au profit de personnes titulaires d'autorisations de transport public routier non régulier de personnes ou d'un accord de principe pour l'obtention de cette autorisation pour être affectées au même usage est subordonnée à la présentation préalable par les personnes concernées d'une autorisation pour la continuation du bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret délivrée par le gouverneur dont relève l'autorisation relative à l'acquéreur de la voiture après avis de la commission consultative régionale du transport créée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le gouverneur visée au paragraphe premier du présent article doit comporter la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « voiture incessible » avec indication de la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 9.- La cession des voitures ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne en vue d'un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Article 10.- Nonobstant les dispositions des articles 7 et 9 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 7 du présent décret, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité de la voiture prévue par l'article 8 du présent décret.

Article 11.- Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type taxi, louage ou transport rural.

Article 12.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012.

Article 13.- Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

APUREMENT DU CREDIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Articles 53, 54 et 55 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999)

Article 53.- Est gelé le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dégagé par la situation fiscale des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre dudit mois.

Est exclu du gel, le crédit de taxe provenant des opérations d'exportation et de vente en régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et de retenue à la source relative aux marchés publics ainsi que des opérations d'investissement de création et de mise à niveau. Dans ce cas, les assujettis sont tenus de joindre à la déclaration relative au mois de décembre 1998 le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de ces opérations.

Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 ne donne pas droit à déduction à partir du 1er janvier 1999.

Article 54.- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée concernés par la mesure prévue à l'article 53 susvisé, peuvent présenter les demandes de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 1999. Le dépôt des demandes se fait auprès du centre de contrôle des impôts compétent et doit être appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Le défaut de dépôt des demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé au paragraphe premier ci-dessus entraîne la déchéance du droit au remboursement du crédit et à sa déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'activité.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 55.- Sous réserve des dispositions du paragraphe I-1, 2, 3 bis et 5 de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée gelé au 31 décembre 1998 et enregistré sur les déclarations déposées au titre du mois de décembre 1998, est restitué sur la base du sixième de son montant par semestre à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration fixant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable.

La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas la fin du 3ème mois qui suit la date de dépôt de la demande de restitution.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ORGANISATION DE CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITES ET FIXATION DES DROITS Y AFFERENTS

Loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle que modifié par art. 8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017

Article 29 bis) ***(Ajouté par art. 8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).-*** La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 19 de L.F n°2015-53 du 28 décembre 2015.

- 25 % au titre des revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie.

Article 44 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon le taux prévu au premier paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations prévues au paragraphe 2 du présent article, et ce, à compter du premier janvier 2020.

Continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les contrats de vente ou de promesse de vente au titre des opérations prévues au paragraphe 2 du présent article conclus avant le premier janvier 2018.

Article 58 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017

Les opérateurs des réseaux de télécommunications déduisent de leurs chiffre d'affaires réalisés soumis à la redevance sur les télécommunications le montant des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur exerçant dans le domaine de l'encadrement et

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de soutien des personnes qui souffrent de maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétent de la présidence du gouvernement et ce conformément aux conditions prévues par le numéro 5 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DES OBLIGATIONS A L'EGARD DES CONSOMMATEURS

Article 32 de la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

Article 32.- En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction de prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire, pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

Article 45 L.F n°2015-53 du 24 décembre 2015.

En cas de paiement par le commerçant de gros des produits soumis au régime de l'homologation administrative d'un montant de droit de consommation supérieur au montant dû sur ses ventes de produits suite à la modification ou à la suppression dudit droit conformément aux dispositions de la présente loi, il peut déposer une demande de restitution à cet effet auprès des services de contrôle fiscal compétents dans un délai de 30 jour à compter du 1er janvier 2016 accompagnée d'un inventaire du stock de produits qu'il possède à cette date.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGIME DE VENTE AUX NON RESIDENTS AVEC RESTITUTION DE LA TVA

Décret n°2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°9 du 1er février 2000)

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 71,

Vu la loi n°68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 3, 18 et 20,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n°68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du Ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier :

1) Les personnes physiques non résidentes en Tunisie de nationalité étrangère peuvent se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés, qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.

2) Est considérée non résidente au sens du paragraphe I ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.

3) Sont exclus de cette mesure les achats :

- de produits alimentaires,

- de produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane,

- de tabac,

- de produits touchant à la sûreté, à l'ordre public, à la santé, aux mœurs, à la richesse animale et végétale et au patrimoine culturel exclus de la liberté du commerce extérieur.

Article 2.- Le régime prévu par l'article premier du présent décret s'applique aux achats de marchandises dont la valeur y compris la taxe sur la valeur ajoutée est au moins égale à deux cent dinars (200 dinars) par magasin.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Procèdent à la vente selon le régime prévu par l'article premier du présent décret, les commerçants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Article 4.- Les commerçants visés par l'article 3 du présent décret sont tenus :

1- de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont ils relèvent une déclaration d'exercice de l'activité prévue par l'article premier du présent décret, selon un modèle établi par l'administration et comportant notamment les mentions suivantes :

- les nom et prénom du commerçant ou la raison sociale ;

- l'adresse ;

- le matricule fiscal.

2- d'afficher un écriteau sur l'entrée des magasins où s'effectue la vente aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère de façon visible portant la mention suivante : « vente en détaxe par cartes de crédit ».

3- de percevoir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chaque opération de vente soumise à ladite taxe faite à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

4- d'établir à l'occasion de chaque opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère un bordereau de ventes numéroté dans une série ininterrompue en cinq exemplaires selon un modèle établi par l'administration, d'en conserver un et de délivrer les quatre autres au client.

Article 5.- Le bordereau prévu par l'article 4 du présent décret comprend notamment les mentions suivantes :

1- mentions relatives au commerçant :

- les nom et prénom ou la raison sociale ;

- l'adresse ;

- le matricule fiscal ;

- les nom et adresse de la banque du commerçant.

2- mentions relatives au non résident en Tunisie de nationalité étrangère :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les nom et prénom ;

- la nationalité ;

- l'adresse à l'étranger ;

- le numéro du passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout autre document en tenant lieu ;

- le numéro du compte bancaire, les nom et adresse de la banque ;

- le type et le numéro de la carte de crédit.

3- mentions relatives à la marchandise :

- la désignation de la marchandise ;

- la quantité ;

- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- le prix total y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6.- Pour bénéficier du régime prévu à l'article premier du présent décret, le non résident en Tunisie de nationalité étrangère doit présenter, au moment du départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, les marchandises objet de l'avantage aux services des douanes accompagnées du bordereau prévu par l'article 4 du présent décret en quatre exemplaires.

Article 7.- Les services des douanes contrôlent la conformité du contenu du bordereau de ventes avec les marchandises présentées et certifient la sortie de ces marchandises du territoire tunisien en visant les quatre exemplaires du bordereau. Ils gardent un exemplaire, délivrent un exemplaire au non résident en Tunisie de nationalité étrangère et adressent un exemplaire au commerçant et un exemplaire à la direction générale du contrôle fiscal.

Les services des douanes transmettent les bordereaux relatifs aux marchandises dont la sortie du territoire tunisien est prouvée tous les dix jours à la direction générale du contrôle fiscal et au jour le jour aux commerçants concernés.

Le commerçant est tenu de conserver l'exemplaire qui lui est transmis par les services de douane comme document justifiant l'opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8.- La direction générale du contrôle fiscal procède dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajouté restituable et à leur transfert à la trésorerie générale en Tunisie. Les ordres de paiement doivent être accompagnés d'une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, et des nom et adresse de leur banque.

Article 9.- La trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom du trésor à la banque centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction générale du contrôle fiscal. Il est joint au récépissé susvisé une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, des nom et adresse de la banque.

Article 10.- La restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère s'effectue par virement bancaire par la banque centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la banque centrale de Tunisie, et ce, conformément aux règlements et procédures en vigueur.

Les banques déléguées par la banque centrale de Tunisie pour effectuer l'opération de virement conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, retiennent leur commission conformément à la législation en vigueur sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée objet du virement.

Article 11.- La constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

Article 12.- Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat sont chargés,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux[1].

(JORT n°104 du 24 décembre 2002)

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, sont réduits, le droit de consommation au taux de 10% et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%, dus sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm^3 dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains.

Article 2.- La réduction fiscale sus-indiquée est applicable aux voitures de tourisme visées à l'article premier de la présente loi, à leur importation par les concessionnaires agréés en vue de leur cession au profit des personnes physiques dont le montant de l'impôt sur leur revenu annuel ne dépasse pas 5000 dinars, et ce, dans la limite d'une seule voiture par ménage.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé dans ce cadre ne peut être renouvelé qu'une fois tous les sept ans.

Article 3.- Les procédures d'application du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- Est abrogé, le numéro 2 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, relatif à la liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%

Article 5.- Est abrogé, le premier alinéa du paragraphe « b » du premier tiret du numéro de position 87-03 du tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

INSTAURATION D'UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ POUR LES ENTREPRISES PILOTES EN FISCALITÉ

(L'article n°47 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Article 47.- Nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.

L'adhésion à ce régime, donne lieu pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits exigibles sur le chiffre d'affaires à l'abandon dudit régime suspensif.

Bénéficiant de ce régime, les entreprises :

- dont la situation fiscale et douanière est en règle,

- soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés pour les trois exercices qui précèdent l'année de l'option sans que la certification ne comporte des réserves du commissaire aux comptes,

- ayant adhéré au système de la télé-déclaration,

Pour le bénéfice de ce régime, l'entreprise concernée est tenue de déposer une demande à cet effet auprès du service fiscal compétent selon un modèle établi par l'administration dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016.

Le régime de restitution automatique et instantanée est applicable pour une année. Il est possible d'abandonner ce régime au cours de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

même année et de revenir au régime applicable avant la date de l'adhésion au moyen d'une demande déposée à cet effet auprès du service fiscal compétent avant la fin de l'année selon un modèle établi par l'administration.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ALLEGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES AMENAGES SPECIALEMENT A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES

Articles 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002

Article 49 ***(Modifié par art.58 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003, par art. 27 L.F n°2010-58 du 17/12/2010, par art. 41 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par art.64 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016).-*** Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douanes à l'importation repris par le tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	Taux %
Ex 87-03	Véhicules automobiles de tourisme spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques :	
	- à moteur à allumage autre qu'à combustion interne :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1300 cm^3 .....…..…….	0
	* d'une cylindrée excédant 1300 cm^3 et n'excédant pas 1700 cm^3	10
	* d'une cylindrée excédent 1700 cm^3 et n'excédant pas 2000 cm^3	20
	- à moteur à allumage par compression :	
	* d'une cylindrée n'excédant pas 1900 cm^3 …….....…….	10
	* d'une cylindrée excédant 1900 cm^3 et n'excédant pas 2100 cm^3	20

Bénéficient de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans, les conditions, les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

procédures et les modalités d'application des dispositions dudit article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 50.- Les véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article 49 de la présente loi sont immatriculés dans la série normale tunisienne « ت ن » .Leur certificat d'immatriculation doit porter la mention « ne peut être conduit que par son propriétaire ou par son assistant » « Incessible », la mention « Incessible » est suivie par l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation du véhicule automobile dans cette série. ***(Modifié par art. 42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002, abrogé et remplacé par art. unique de la loi n°2006-70 du 28 octobre 2006 et modifié par art.64 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

Article 51.- La cession des véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal sus-mentionné avant l'expiration du délai de cinq ans est soumise à une autorisation des services des douanes et au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession. ***(Modifié par art. 42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal peuvent être cédés avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes physiques éligibles au bénéfice du régime privilégié conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi, sans être soumis à la condition d'incessibilité. ***(Modifié par art. 42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)***

Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Son certificat d'immatriculation doit porter la même mention prévue à l'article 50 (nouveau) de la présente loi. ***(Modifié par art. 42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002, abrogé et remplacé par art. unique de la loi n°2006-70 du 28 octobre 2006 et modifié par art. 64 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

En cas de décès du bénéficiaire, l'avantage fiscal demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont pas soumis à la condition d'incessibilité prévue à l'article 50 de la présente loi.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-432 du 13 avril 2017, fixant les conditions et les procédures du bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

(JORT n°30 du 14 avril 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu le code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi des finances pour l'année 2002, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017, notamment ses articles 49, 50 et 51,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et notamment son article 48,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017,

Vu le décret n°97-2510 du 29 décembre 1997, fixant les avantages fiscaux à l'importation ou à l'acquisition des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques et les conditions de leur octroi,

Vu le décret n°2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n°2002-2354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret Présidentiel n°2016-100 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Bénéficient de l'abattement fiscal prévu par l'article 49 nouveau de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi des finances pour l'année 2002, relatif aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques, les personnes physiques résidantes en Tunisie à condition :

- que le véhicule relève du n°87.03 du tarif des droits des douanes à l'importation et répond aux spécifications techniques prévues par l'article 49 nouveau sus-mentionné,

- que l'handicap physique concerne l'appareil locomoteur du demandeur de privilège,

- que l'âge du demandeur de privilège ne soit pas inférieur à dix huit ans à la date de la demande du privilège fiscal,

- que le demandeur du privilège détient un permis de conduire adéquat, conformément aux dispositions du décret n°2000-142 du 24

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement sus-mentionné.

Article 2.- Au cas où le demandeur du privilège fiscal ne remplit pas la condition prévue au troisième tiret de l'article premier du présent décret gouvernemental, le privilège fiscal peut être accordé à condition que :

- l'âge de la personne handicapée ne soit pas inférieur à quinze ans à la date de la demande du privilège fiscal,

- la demande du privilège fiscal soit déposée et signée par le tuteur.

Article 3.- Au cas où le demandeur du privilège fiscal ne remplit pas la condition prévue au quatrième tiret de l'article premier du présent décret gouvernemental, la commission créée par l'article 12 du décret n°2000-142 du 24 janvier 2000 susvisé, délivre un procès d'expertise prouvant notamment la nature de l'handicap et l'incapacité totale de conduire.

Article 4.- Le privilège fiscal est accordé au profit de la personne handicapée, une seule fois tous les cinq ans, par décision du ministre chargé des finances, et ce :

- sur proposition du directeur général des douanes, dans le cas prévu à l'article premier du présent décret gouvernemental,

- sur avis de la commission technique créée par l'article 5 du présent décret gouvernemental, et ce, dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental.

Article 5.- Est créée, auprès du ministère des finances, une commission technique chargée d'étudier les demandes de privilège fiscal dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent décret gouvernemental et d'y émettre son avis, concernant le recours à un conducteur assistant.

Ladite commission technique est composée :

- du directeur général des douanes ou son représentant : président,

- du représentant du ministère chargé des finances : membre,

- du représentant du ministère chargé du commerce : membre,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- du représentant du ministère chargé des affaires sociales : membre,

- d'un médecin spécialiste représentant du ministère chargé de la santé : membre.

Le président de la commission peut convoquer toute personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile sans qu'il ait droit au vote.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé des finances sur proposition des ministères concernés.

Article 6.- La commission créée en vertu de l'article 5 du présent décret gouvernemental se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile, et ce, en vue de traiter des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission, munies de l'ordre du jour, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la commission.

La commission ne peut siéger légalement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'absence du quorum, une seconde réunion est tenue dans les trois jours qui suivent, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 7.- La direction générale des douanes est chargée du secrétariat de la commission et assure notamment les tâches suivantes :

- la constitution des dossiers en rapport avec l'ordre du jour de la commission et l'émission des convocations pour les réunions,

- la rédaction des procès-verbaux des réunions et leur transmission au ministre chargé des finances, munis des projets de décisions d'octroi du privilège fiscal,

- la transmission des copies des procès verbaux des réunions aux membres de la commission dans un délai de quinze (15) jours de leur tenue.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 8.- Les délibérations de la commission sont consignées dans les procès-verbaux des réunions, qui doivent être signés par le président et tous les membres présents et enregistrés dans un registre spécial détenu par le secrétariat de la commission.

Article 9.- L'autorisation de conduire le véhicule est délivrée par les services des douanes au profit du conducteur assistant pour une année renouvelable sur demande du bénéficiaire de l'avantage fiscal ou son tuteur, selon le cas.

Ladite autorisation édicte les prescriptions d'ordre pratique pour garantir l'exploitation du véhicule aux fins pour lesquelles l'avantage fiscal est accordé.

Article 10.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 97-2510 du 29 décembre 1997 susmentionné.

Article 11.- La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Article 75 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

1) Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris par l'annexe numéro 4 de la présente loi.

2) Sont réduits, les droits de douane dus à l'importation des produits repris par l'annexe numéro 6 de la présente loi, et ce, aux taux fixés par cette même annexe.

3) Est suspendue, la taxe due sur les produits repris par l'annexe numéro 7 de la présente loi.

Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 4 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017

Article 4.- Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MESURES DE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX ENFANTS ATTEINTS DE XERODERMA PIGMENTOSUM, DES HANDICAPES PHYSIQUES, DES PATIENTS SOUFFRANTS D'UNE INSUFFISANCE MOTRICE D'ORIGINE CEREBRALE ET CEUX SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE RENALE

Article 76 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

1) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits
Ex 33.04	Produits photo protecteurs, produits hydratants et crèmes pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 39.19	Films opaques contre les rayons ultraviolets.
Ex 51.11	Tissus en laine pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 52.08	Tissus en coton pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 54.07	Tissus synthétiques pour la protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 85.25 Ex 90.13	Appareils de détection des lésions précancéreuses (Dermoscopes).
Ex 85.43	Lampes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.04	Lunettes de protection contre les rayons ultraviolets.
Ex 90.30	Appareils de mesure des rayons ultraviolets.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'acquisition sur le marché local des produits ci-dessus mentionnés par les associations prévues par le présent paragraphe.

Le bénéfice des avantages prévus par le présent article est subordonné à la production d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé publique. Aussi, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents.

2) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des chaises roulantes spécialement aménagées à l'usage des handicapés physiques et équipées d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3 et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié prévu par le présent paragraphe est accordé sur la base de la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé des affaires sociales :

- aux handicapés physiques disposant d'une carte d'handicapé,

- aux organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales,

- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de cession de ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. La déclaration en douane pour la mise à la consommation doit être annexée à cet engagement.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les chaises roulantes susmentionnées en cas de leur acquisition locale par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents sur la base d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des poussettes mentionnées sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents, et ce, sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

4) Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.

5) Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont accordés aux centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est décomptée au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les numéros 4 et 5 du présent article.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de ce numéro, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule automobile importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article, et ce, en vertu d'un procès-verbal prouvant sa mise hors d'usage établi par les services concernés de l'agence technique des transports terrestres.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministère chargé de la santé publique. La durée de validité de cet arrêté est fixée pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article doivent comporter l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et au profit de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministère chargé de la santé publique.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter, dans ce cas, l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans susvisée.

Les autres cas de cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration de la période de cinq ans, sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGIME FISCAL DE CERTAINS ORGANISMES EN MATIERE DE TVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CREATION D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT POUR LE SOUTIEN DU SECTEUR DE L'HABITAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU PREMIER LOGEMENT

Loi n°78 du 17 décembre 2016

(JORT n°105 du 27 décembre 2016)

Article 61.- L'Etat procède à la création d'une ligne de financement d'un montant de 200 millions de dinars au profit des catégories à revenu moyen. Ladite ligne sera destinée à l'octroi d'un crédit à des conditions favorables pour couvrir le besoin d'autofinancement exigé au bénéficiaire en vue de financer l'acquisition d'un premier logement.

Les modalités du programme, les conditions de bénéfice du financement sur les ressources de la ligne susvisée et les procédures de son octroi seront fixées par décret gouvernemental(*).

CREATION DU FONDS DE GARANTIE POUR LES CREDITS À L'HABITAT AU PROFIT DES CATEGORIES SOCIALES À REVENUS IRREGULIERS

Loi n°66 du 18 décembre 2017

(JORT n°101 du 19 décembre 2017)

Article 59.- Est créé un fonds intitulé « Fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers », au profit duquel est allouée une dotation sur les ressources du budget de l'Etat d'un montant de 50 millions de dinars

(*) Décret gouvernemental n°2017-161 du 31 janvier 2017, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2017-391 du 28 mars 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

pour garantir les crédits à l'habitat accordés par les banques aux catégories sociales à revenus irréguliers, à condition que la situation foncière des opérations financées dans le cadre du système de garantie soit régularisée et conforme à la règlementation en vigueur dans le domaine de la construction et de l'urbanisme.

Les modalités de gestion du fonds, ainsi que les conditions de bénéfice de ses interventions sont fixées par un décret gouvernemental.

La gestion du fonds est confiée à la Société Tunisienne de Garantie en vertu d'une convention à conclure avec le ministère des finances.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

Loi n°2017-08 du 14 février 2017

(JORT n°15 du 21 février 2017)

Article 14.-

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2018-11 du 10 janvier 2018, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices.

(JORT n°4 du 12 janvier 2018)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n°75-316 du 3 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services conformément aux dispositions de l'article 69 susvisé, et ce, dans une limite de 30% de:

- leur chiffre d'affaires à l'exportation en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises industrielles,

- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services,

- la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises totalement exportatrices nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité effective peuvent vendre une partie de leur production calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dés le début de son activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services ou sur la base de la quantité de la production réalisée dés le début de son

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

activité, selon le cas pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Article 2.- Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur industriel, désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente ou dés leur entrée en activité avec présentation dans un délai ne dépassant pas le 31 août de l'année en cours du bilan de l'entreprise relatif à l'année civile précédente, à l'exception des entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur agricole, de pêche et d'aquaculture désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter aux services de la douane dont elles relèvent, une demande comportant la valeur globale et la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente ou réalisée dés leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année civile précédente ou dés son entrée en production pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leurs services sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 3.- Les ventes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture, de pêche et d'aquaculture produits en Tunisie, sont soumises à tous les procédures et les règlements en vigueur applicables à l'importation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des droits et taxes dus sur les matières importées et les matières acquises localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement dans la limite des quantités utilisées pour sa production, et ce, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise concernée sur sa demande et visée par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique explique avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les droits et taxes douaniers dus sur les matières importées et entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés sur la base de leur valeur à l'importation et selon les taux des droits et taxes dus à la date de la mise à la consommation.

Article 5.- Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et par la législation en vigueur, les matières importées entrant dans la fabrication des produits écoulés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation.

Article 6.- Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1er avril 2017.

Article 7.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 8.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

AVANTAGES FISCAUX AU PROFIT DES TUNISIENS RESIDENTS A L'ETRANGER DANS LE CADRE DE REALISATION DE PROJETS OU DE PARTICIPATION A DES PROJETS

Décret n°2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets.

(JORT n°95 du 29 novembre 2013)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975 et notamment son article 33, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code de change et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-63 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 16,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la législation en vigueur (*),

Vu le code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2012-1076 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté républicain n°2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n°2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

(*) L'appellation est abrogée et remplacée par art.22 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017, et ce, à partir du 1er avril 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décrète :

Article premier.- Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets, et ce conformément à l'article 33 nouveau de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour l'année 1975.

Article 2.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :

- l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé,

- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret est accordé une seule fois non renouvelable soit à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé, à la personne physique résidente à l'étranger remplissant les conditions suivantes :

- de nationalité Tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime,

- résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie,

- la durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours,

Article 4.- Est considérée date de la dernière entrée en Tunisie telle que visée au deuxième tiret de l'article 3 du présent décret, la date d'entrée en Tunisie de la personne concernée qui précède immédiatement la date du dépôt de sa demande de bénéfice du régime

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

fiscal privilégié ou la date de son retour définitif déclaré par écrit aux services des douanes.

Article 5.- Le camion objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doit :

- relever du numéro de position 87.04 du tarif des droits des douanes,

- être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège,

- avoir à la date de son importation un âge ne dépassant pas sept ans, à partir de la date de sa première mise en circulation,

- être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

Article 6.- Pour bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, l'intéressé doit réaliser les opérations d'importation ou de chargement ou d'acquisition sur le marché local ou d'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé des équipements, matériels et du camion dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de sa dernière entrée en Tunisie telle que définie par l'article 4 du présent décret.

Article 7.- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion sans transfert de devises. Et en cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales.

Article 8.- La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes, et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

1. En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire :

- copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement, conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements et matériels y compris le camion, visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local. Et peuvent être admises pendant la durée visée à l'article 6 du présent décret des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus,

- copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée,

- copie du passeport (32 pages),

- copie de la carte d'identité nationale,

- copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion,

- copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre,

- un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

2. En cas de participation à un projet :

En plus des pièces visées au paragraphe 1 du présent article et à l'exception des pièces mentionnées au niveau du deuxième tiret et du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

septième tiret du paragraphe 1 du présent article, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue,

- copie de l'extrait du registre de commerce de la société,

- copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant,

- un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Article 9.- En cas de participation du bénéficiaire du régime fiscal privilégié à un projet, la participation dans le capital du projet ne doit pas être inférieure à la valeur des équipements, matériels et du camion objet du privilège fiscal et doit être mentionné sur les statuts que les équipements, les matériels et le camion représentent un apport en nature. L'évaluation des apports doit être faite par un commissaire aux apports conformément à la législation en vigueur.

Article 10.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, est accordé à l'acquisition sur le marché local des équipements, matériels et du camion, en vertus d'une attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, délivrée par le bureau de contrôle des impôts concerné, et ce, sur la base d'un certificat d'éligibilité délivré par le chef de bureau des douanes visé à l'article 9 du présent décret.

Article 11.- Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet doit être faite dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'obtention du bénéficiaire de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.

Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet est prouvé, selon le cas, par une attestation de commencement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'exécution délivré par l'organisme d'investissement concerné ou d'une copie des statuts de la société dans laquelle est prise une participation avec la mention de la valeur de l'apport en nature.

Article 12.- Chaque personne ayant bénéficié du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, ne peut en demander ultérieurement le bénéfice une autre fois du même avantage même lorsque les articles importés dans ce cadre ont été réexportés en totalité ou partiellement ou leur situation fiscale a été régularisée par le paiement du montant des droits et taxes exigibles.

Article 13.- Il est interdit de céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Article 14.- Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent décret et en cas de participation à un projet, la cession par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital de ce projet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif », est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement, par la société, du montant des droits et taxes exigibles au titre des matériels, équipements et du camion objet du privilège fiscal. Le montant des droits et taxes est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Article 15.- La cession de la totalité ou d'une partie des matériels, équipements et camion objet du privilège fiscal avant l'expiration du

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

délai de non cession fixé à l'article 13 du présent décret, est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement du montant des droits et taxes exigibles. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Il découle de l'arrêt de l'activité du projet créé ou dans le quel est prise une participation par le bénéficiaire du régime fiscale privilégié avant la fin du délai de non cession prévu par l'article 13 du présent décret, la régularisation de la situation des matériels, des équipements et du camion selon les mêmes modalités et procédures citées au paragraphe premier du présent article.

Article 16.- En cas de non commencement d'exécution du projet ou de non participation à un projet durant la période prévue à l'article 11 du présent décret, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié peut régulariser la situation des matériels, équipements et le camion objet du privilège fiscal, et ce, par le paiement du montant des droits et taxes exigibles à la date de la régularisation. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Article 17.- Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif » symbolisée par les initiales des termes « régime suspensif » inscrits en langue arabe "ن ت". Le certificat d'immatriculation doit porter la mention suivante : "Véhicule incessible jusqu'à la date du .....".

La date d'expiration du délai d'incessibilité fixée à cinq ans est calculée à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Article 18.- La conduite du camion objet du privilège fiscal visé à l'article premier du présent décret par une personne autre que le bénéficiaire est subordonnée à l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.

L'autorisation susvisée ne peut être accordée qu'au profit des personnes recrutées par le propriétaire du camion ou la société dans laquelle est prise une participation sur la base d'une demande en l'objet

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

appuyée des justificatifs nécessaires et essentiellement une attestation de travail valable et une attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale de la personne recrutée.

Article 19.- En cas de décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, la franchise accordée au titre des matériels, équipements et du camion importés ou acquis localement demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité prévue à l'article 13 du présent décret. La situation des matériels, équipements et du camion est régularisée sans paiement du montant des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

En cas de décès du demandeur du privilège avant d'avoir accompli les formalités d'octroi de l'avantage fiscal et les conditions prévues par ce décret sont remplies, les héritiers peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret au titre des matériels, équipements et du camion déjà importés ou acquis localement par l'intéressé avant son décès et ce, sous réserve de l'engagement des héritiers de réaliser le projet ou de participer à un projet conformément aux conditions édictées par le présent décret.

En cas de non réalisation du projet ou de participation à un projet par les héritiers, la situation des matériels, équipements et du camion est régularisée par le paiement du montant des droits et taxes dus. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation.

Article 20.- Les infractions relatives à l'inexécution des engagements souscrits ou au détournement des matériels, équipements et du camion de la destination pour laquelle le régime fiscal privilégié a été accordé, sont réprimées conformément à la législation en vigueur.

Le paragraphe premier du présent article couvre notamment les infractions suivantes :

- la cession sans accord préalable des services des douanes des matériels, des équipements et du camion objet de l'avantage fiscal avant la date d'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 13 du présent décret,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la cession, par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital du projet sans avoir obtenu au préalable l'accord prévu à l'article 14 du présent décret,

- l'utilisation ou la conduite du camion objet du privilège fiscal par une personne autre que le bénéficiaire de l'avantage fiscal non autorisée par les services des douanes et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Article 21.- Pour l'application des dispositions du présent décret et à l'exception des camions, les matériels et équipements ayant bénéficié du privilège fiscal dans le cadre de la réalisation ou de participation à des projets avant la date du premier janvier 2013 ne sont pas pris en considération.

Article 22.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux camions importés avant la date du 1er janvier 2013 sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de la réalisation ou la participation à un projet à condition :

- que l'âge du camion à la date d'importation ne dépasse pas sept ans à partir de la date de la première mise en circulation,

- qu'ils soient la propriété des demandeurs du privilège, à la date de l'importation,

- que les autres conditions édictées par le présent décret soient remplies.

Article 23.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2013.

Article 24.- Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

APPUI AUX ENTREPRISES DE PRESSE ÉCRITE TUNISIENNES

Loi 2017-66 du 18 décembre 2017

(JORT n°101 du 19 décembre 2017)

Article 62.- ***(Les dispositions de l'art.67 L.F. n°2016-78 sont abrogées et remplacées par art.62 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).***

Les entreprises de presse écrite tunisiennes ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires durant l'année 2016 d'au moins 10% par rapport à leur chiffre d'affaires de l'année 2011 et qui maintiennent l'ensemble de leurs employés à l'exception des cas de rupture de la relation de travail pour des raisons légales, bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux employés de nationalité tunisienne déclarés auprès des services de la caisse nationale de sécurité sociale pour quatre trimestres écoulés d'une manière continue.

L'avantage cité au présent article est octroyé pour une durée de cinq ans à partir du premier janvier 2017 et sont fixées par un décret gouvernemental les conditions et procédures de bénéfice de cet avantage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CENTRES TECHNIQUES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS

(Loi n°94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs agricole)

Article 12.- Les ressources des centres proviennent des ressources qui lui sont allouées par des dispositions de la loi de finances, les produits de leurs activités et de leur patrimoine, des dons, des legs ainsi que toutes autres ressources qui peuvent lui être octroyées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 13.- Est étendu aux centres techniques, le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée qui demeure exigible en vertu de la législation fiscale en vigueur. ***(Modifié par art.23 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DES ARTISANS, DES GROUPEMENTS ET DES ENTREPRISES DE MÉTIER AU TITRE DU MÉCANISME DES CRÉDITS FONDS DE ROULEMENT DE L'ARTISANAT

Loi n°2016-78 du 17 décembre 2016

(JORT n°105 du 27 décembre 2016)

Article 66.- Les artisans, les groupements et les entreprises de métier, sont exonérés du paiement des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts au titre du mécanisme des crédits fonds de roulement de l'artisanat accordés en vertu de l'article 47 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989 et obtenus à partir du 1er janvier 2009, à condition de rembourser les montants qui leur sont dus en principal et intérêts conventionnels au titre de ces crédits. Les montants dus au titre du principal et intérêts conventionnels peuvent être rééchelonnés selon les mêmes conditions d'octroi des crédits fonds de roulement et l'exonération du paiement des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts ne peut être accordée qu'en cas du respect du rééchelonnement.

Bénéficient de cette mesure, les artisans, les groupements et les entreprises de métier qui déposent une demande à ce sujet avant la fin du mois de septembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

MAÎTRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT EXIGIBLE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES

Loi n°2016-78 du 17 décembre 2016

(JORT n°105 du 27 décembre 2016)

Article 31.- 3) Sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de mentionner dans les factures qu'ils établissent toutes les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux rendus par eux ou par les intervenants auprès d'eux, pour la prestation de ces services.

Les dispositions en vigueur relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les dispositions relatives aux obligations et sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans ce cas.

Article 32.- Les rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles et des fonds de commerce sont tenus d'informer le centre régional du contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours de chaque trimestre civile des opérations de cession qu'ils ont rédigé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, leur matricule fiscale et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre foncier s'il existe.

Le manquement à ces dispositions entraine l'application des dispositions de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, fixant la liste des activités exercées par les contribuables tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances 2017,

Vu le décret n°2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n°2004-1021 du 26 avril 2004,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier.- La liste des activités prévues par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017, exercées par les contribuables soumis au régime réel tenues de déposer leurs déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables nonobstant le chiffre d'affaires réalisé est fixée comme suit :

- les services rendus par les établissements sanitaires privés, tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59 ainsi que le décret n°98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- la promotion immobilière,

- les services rendus par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, telles que définies par l'article 130 de la loi n°99-93 du 17 août 1999, relative à la promulgation du code des hydrocarbures, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des barrages, des ponts, des routes et des échangeurs,

- les travaux d'installation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de télécommunication,

- les caisses de sécurité sociale.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CINQUIEME PARTIE

TEXTES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

(JORT n°29 du 11 avril 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des droits et des procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, et notamment son article 111, tel que

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du régime des avantages fiscaux et notamment ses articles 3, 4 et 5,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés à la liste n°1, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication.

Sont fixés à la liste n°2, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements réalisés dans les secteurs visés au paragraphe premier du présent article et susceptibles de bénéficier de la :

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création et ce au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,

- et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%(*) dans les autres cas.

Article 2.- Sont fixés à la liste n°3, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Sont fixés à la liste n°4, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Article 3.- Sont fixés à la liste n°5, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Sont fixés à la liste n°6, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Article 4.- Sont fixés à la liste n°7, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises,

---

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes.

Sont fixés à la liste n°8, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et les équipements nécessaires aux investissements de création avant l'entrée en activité effective dans le secteur du transport terrestre de personnes,

- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% (*) pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes, dans les autres cas.

Le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques prévus par les articles susvisés n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cent lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes,

- Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain,

- pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.

Le régime fiscal privilégié au titre des moyens de transport susvisés, est accordé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre chargé du transport ou du ministre chargé du tourisme selon le cas.

Cet arrêté est valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné à l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans "et de l'une des restrictions suivantes, selon le cas :

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- "Transport en commun de personnes",
- "Transport touristique ".

Article 5.- Sont fixés à la liste n°9, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Sont fixés à la liste n°10, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Article 6.- Sont fixés à la liste n°11, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Sont fixés à la liste n°12, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Article 7.- Sont fixés à la liste n°13, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Sont fixés à la liste n°14, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Article 8.- Sont fixés à la liste n°15, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Sont fixés à la liste n°16, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Article 9.- Sont fixés à la liste n°17, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme.

Sont fixés à la liste n°18, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme et susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,

- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%(*) dans les autres cas.

Article 10.- Les entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances, après avis d'une commission, créée à cet effet par l'article 11 du présent décret gouvernemental.

Cet arrêté est valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Article 11.- Est créée auprès du ministre des finances, une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux, prévus par l'article 10 du présent décret gouvernemental composée de :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère concerné par le dossier soumis à l'examen de la commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les dossiers d'avantages proposés par les ministères concernés.

Article 12.- Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises visées par l'article 10 du présent décret gouvernemental sont accordés après approbation des services de tutelle, du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :

1- présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé retiré des services de tutelle du secteur,

2- présentation d'un plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,

3- présentation d'un dossier technique comportant :

- les études, les composantes et les spécificités techniques du projet,
- la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établies éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 13.- Le régime fiscal privilégié prévu par le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article premier et par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental, est accordé à condition :

- de présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement et ce pour les investissements directs conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de l'investissement,

- que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,

- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de tutelle pour les activités de soutien ,de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,

- de déposer les déclarations fiscales échues,

- de produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,

- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

- l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans ", et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article premier et par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental , doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

La cession durant le délai de cinq ans des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié, est subordonnée à :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 14.- Sous réserve des dispositions de l'article 13 susvisé, l'avantage relatif à la suspension ou la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux équipements importés prévus par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental lors de leur acquisition locale.

Article 15.- Le régime fiscal privilégié au titre des camions repris à la position tarifaire n°8704 et fixés par les listes n°3 et n°4 annexées au présent décret gouvernemental, est accordé exclusivement aux activités de collecte de lait et du transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné :

- au respect des conditions prévues par l'article 13 du présent décret gouvernemental,

- à la présentation, selon le cas, d'une attestation de suspension ou de réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*) délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent,

- l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans" et de l'une des restrictions suivantes, selon le cas :

- "équipé d'une cabine isotherme",

- "équipé d'une citerne".

Article 16.- Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits et taxes prévus aux articles de 1 à 10 susvisés sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes fixées par les dispositions prévues par lesdits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article 13 du présent décret gouvernemental.

(*) Le taux est remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances, valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Article 17.- Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à partir du premier avril 2017.

Article 18.- La ministre des finances est chargée de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n°1

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
39.23	**EX 392310**	* Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 250 litres pour le transport des fruits et légumes * Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 200 litres pour le transport des volailles * Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 400 litres pour le transport des volailles * bacs isothermes pour le transport des poissons.
39.26		**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14 :**
	EX 392690	**- Autres :**
	392690 9 7 8	* Moules en matières plastiques
44.06		**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :**
	440610 0 0	- Non imprégnées
	440690 0 0	- Autres
69.09		**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :**
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
	EX 690911 0 0	-- En porcelaine :
	690911 0 0 1	--- pour laboratoires

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX 690912 0 0	-- articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs :
	690912 0 0 1	--- pour laboratoires
	EX 690919 0 0	-- Autres :
	690919 0 0 1	--- pour laboratoires
73.02		**Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :**
	730210 0 0 0	- Rails.
	730230 0 0 0	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies
	EX 730290 0 0	- Autres :
	730290 0 0 1	--Traverses pour voies ferrées, en acier
73.04		**Tubes et tuyaux sans soudures utilisés dans les pompages et les forages d'eau**
	730431	
	730439	
	730451	
	730459	
	730490	
73.05		**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier :**
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	EX 730519 0 0	-- Autres :
	730519 0 0 1	--- avec une enveloppe extérieure en polyéthylène et intérieure en époxy

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
73.09		**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :**
	EX 730900	
		- pour matières solides :
	730900 9 0 1	-- d'une contenance excédant 5000 L
73.10		**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :**
	EX 731010 0 0	- D'une contenance de 50 L ou plus :
	731010 0 0 1	-- Bioréacteurs
	731010 0 0 2	-- Réservoirs isothermes
	731010 0 0 3	-- fûts à tronc conique
	731021	- Bidons à lait
73.11	EX 731100	**Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier :**
		- Sans soudure :
		-- pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance :
		--- de moins de 20 L :
	731100 1 1 1	---- pour gaz acétylène, d'une contenance supérieure à 500 cm^3 (0,5 L) mais de moins de 20 L.
	731100 1 1 2	---- Pour oxygène et azote.
		--- de 20 L ou plus mais n'excédant pas 50 L :
	731100 1 3 1	---- pour gaz acétylène
	731100 1 3 2	---- Pour oxygène et azote

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		--- excédant 50 L :
	731100 1 9 1	---- pour gaz acétylène
	731100 1 9 2	---- Pour oxygène et azote.
		-- Autres :
	731100 3 0 1	--- pour gaz acétylène, d'une contenance supérieure à 500 cm^3 (0,5 L), pour une pression supérieure ou égale à 60 bars mais inférieure à 165 bars
	731100 3 0 2	--- Pour oxygène et azote
		- Autres, d'une contenance :
		-- de moins de 1000 L :
	731100 9 1 1	--- Pour gaz acétylène, d'une contenance supérieure à 500 cm^3 (0,5 L) mais de moins de 1000 L, pour une pression supérieure ou égale à 60 bars
	731100 9 1 2	--- Pour oxygène et azote
		-- 1000 L ou plus:
	731100 9 9 1	--- Pour gaz acétylène, d'une contenance de 1000 L ou plus pour une pression supérieure ou égale à 60 bars
	731100 9 9 2	--- Pour oxygène et azote
EX 73.26	**EX 732620**	**Autres ouvrages en fer ou en acier :**
	732620 [illegible] 0 1	--- Conteneurs en fils de fer ou d'acier
74.19		**Autres ouvrages en cuivre :**
	741999	-- Autres :
	EX 741999 9 0	--- autres :
	741999 9 0 3	---- Réservoirs, cuves, etc... d'une contenance de 300 l ou moins : ----- pour gaz comprimés ou liquéfiés.
	741999 9 0 5	---- Réservoirs, cuves, etc. d'une contenance de plus de 300 L

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
76.12	EX 761290	* Bidons à lait en aluminium
	EX 761300 0 0	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés :**
76.13		
	761300 0 0 1	- pour gaz comprimés ou liquéfiés d'une pression supérieure à 150 pa
76.16		**Autres ouvrages en aluminium :**
	EX 761699	-- autres :
		--- coulés ou moulés :
		---- autres :
	761699 1 0 6	----- cônes de décantations
		--- autres :
		---- autres :
	761699 9 0 6	----- cônes de décantations
84.02		**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée":**
		- Chaudières à vapeur :
	840211 0 0 0	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	840219 0 0 0	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	EX 840219	**-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :**
		--- Chaudières à tubes de fumée :
	840219 1 0 2	---- D'une production horaire de vapeur égale ou supérieure à 5 tonnes
	EX 840220 0 0	- Chaudières dites "à eau surchauffée" :
	840220 0 0 1	-- d'une puissance exprimée en kilocalories excédant 8.000.000...

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.04		**Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur :**
	EX 840410 0 0	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 :
	840410 0 0 1	-- pour chaudières du n°84.02
	840420 0 0 0	- Condenseurs pour machines à vapeur
EX 84.05		**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :**
	EX 840510	
	840510 0 0 9	-- Autres : * Autres générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs * Autres générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau avec ou sans leurs épurateurs
84.08		**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :**
	840890 7 0	---- excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW
84.10		**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs :**
		- Turbines et roues hydrauliques :
	841011 0 0 0	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	841012 0 0 0	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
	841013 0 0 0	-- D'une puissance excédant 10.000 kW
84.11		**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Turboréacteurs :
	841111 0 0 0	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	841112 0 0 0	-- D'une poussée excédant 25 kN
		- Turbopropulseurs :
	841121 0 0 0	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
	841122 0 0 0	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
		- Autres turbines à gaz :
	841181 0 0 0	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	841182 0 0 0	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
84.12		**Autres moteurs et machines motrices :**
		- Moteurs hydrauliques :
	841221 0 0 0	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	841229 0 0 0	-- Autres
		- Moteurs pneumatiques :
	841231 0 0 0	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	841239 0 0 0	-- Autres
	841280 0 0 0	- Autres
84.13		**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides :**
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	841319 0 0 0	-- Autres.
	841340 0 0 0	- Pompes à béton
	EX 841350	- Autres pompes volumétriques alternatives.
	841350 2 0 0	-- Agrégats hydrauliques…
	841350 4 0 0	-- Pompes doseuses
		-- autres :
		--- Pompes à piston :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	841350 6 1 0	---- Pompes oléohydrauliques
	841350 6 9 0	---- autres
	841350 8 0 1	---- Groupe de pompage comportant une pompe volumétrique alternative pour fuel oil lourd :
	841350 8 0 9	---- Autres
		** à l'exclusion des groupes de pompage comportant une pompe volumétrique alternative pour fuel oil lourd du 841350801.*
	841360 0 0 0	- Autres pompes volumétriques alternatives
	EX 841370	**- Autres pompes centrifuges :**
		-- Pompes immergées :
		--- monocellulaires :
	841370 2 1 1	---- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		--- multicellulaires :
	841370 2 9 1	---- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		-- autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre :
		--- n'excédant pas 15 mm :
	841370 3 5 1	---- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		--- excédant 15 mm :
		---- Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral :
	841370 4 5 1	----- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		---- Pompes à roue radiale :
		----- monocellulaires :
		------ à simple flux :
		------- monobloc :
	841370 5 1 1	-------- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		------- autres :
	841370 5 9 1	-------- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		------ à plusieurs flux :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	841370 6 5 1	------- de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		----- multicellulaires :
	841370 7 5 1	------ de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		---- autres pompes centrifuges :
		----- monocellulaires :
	841370 8 1 1	------ de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		----- multicellulaires :
	841370 8 9 1	------ de débit d'eau supérieur à 40 litres/seconde
		- Autres pompes ; élévateurs à liquides :
	EX 841381 0 0	-- Pompes :
		--- Autres :
	841381 0 0 4	---- moto-réducteurs pour débouchage, motopompes auto-amorçantes, pompes utilisés dans l'assainissement, pompes spéciales pour la récupération des hydrocarbures ou des produits chimiques, pompes spéciales pour échantillonnage
	EX 841382 0 0	-- Elévateurs à liquides :
	841382 0 0 1	--- élévateurs à liquides autres que l'eau.
	841382 0 0 2	--- élévateurs à liquides (vis d'Archimède)
84.14		**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :**
	EX 841410	**- Pompes à vide :**
	841410 1 0 0	-- utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat :
	841410 2 0 0	-- destinées à être utilisées dans la fabrication de semi-conducteurs
	EX 841410 2 5 9	---- autres, (à l'exclusion des destinées à équiper les moteurs de matériel roulant du n°841410251)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		--- autres :
		---- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à absorption :
	EX 841410 8 1 9	----- autres, (à l'exclusion des destinées à équiper les moteurs de matériel roulant du n°841410811)
		---- autres :
	EX 841410 8 9 9	----- autres, (à l'exclusion des destinées à équiper les moteurs de matériel roulant du n°841410891)
	841430	**- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques :**
	841430 2 0 0	-- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW
		-- d'une puissance excédant 0,4 kW :
	841430 8 1 0	--- hermétiques ou semi-hermétiques
	841430 8 9 0	--- autres
	841440	**- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables :**
	841440 1 0 0	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m^3
	841440 9 0 0	-- d'un débit par minute excédant 2 m^3
	841459	**- Autres :**
		--- Ventilateurs axiaux :
	841459 2 5 1	---- Industriels :
		--- Ventilateurs centrifuges :
	841459 3 5 1	---- Industriels :
		--- autres :
	841459 9 5 1	---- Industriels :
	841480	**- Autres :**
	Ex 841480	**** les hottes à flux laminaire de laboratoire.***
84.15		**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Autres :
	841581 0 0	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) :
		--- d'une puissance frigorifique excédant 10.000 frigories/heures :
	841581 0 0 2	---- centrale de traitement de l'air
	841583 0 0	-- Sans dispositif de réfrigération :
	841583 0 0 9	--- autres (autres que les ventilo-convecteurs du n°841583001)
84.16		**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :**
	841610	**- Brûleurs à combustibles liquides :**
		-- avec dispositif de contrôle automatique monté :
	841610 1 0 9	--- autres (d'une puissance exprimée en kilo-calories supérieure à 250.000 du n°841610101)
		-- autres :
	841610 9 0 9	--- autres (d'une puissance exprimée en kilo-calories supérieure à 250.000 du n°841610901
	841620	**- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes :**
		-- exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle :
	841620 1 0 9	--- autres. (autres que ceux destinés à être utilisés dans l'installation de chauffage central domestique du n°841620101)
		-- autres :
		--- Brûleurs mixtes :
	841620 2 0 9	---- autres. (autres que ceux destinés à être utilisés dans l'installation de chauffage central domestique du n°841620201)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		--- autres :
	EX 841620 8 0 9	---- autres. (autres que ceux destinés à être utilisés dans l'installation de chauffage central domestique du n°841620801 et autres que les centrales de combustion à plusieurs injecteurs, pour l'alimentation des foyers à combustible gazeux destinés pour d'autres usages)
	841630 0 0	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires :
	841630 0 0 9	--- autres. (autres que ceux destinés à être utilisés dans l'installation de chauffage central domestique du n°841630001).
84.17		**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques :**
	841710 0 0 0	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux.
	841720	**- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie :**
		-- autres :
	841720 9 0 1	--- Rotatifs.
	EX 841720	* Les gaufriers à gaz de la position 841720
	841780	- Autres :
		-- Fours pour la cuisson des produits céramiques :
	841780 3 0 9	--- autres (à l'exclusion des fours tunnels blindés du n°841780301).
		-- Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques :
	841780 5 0 9	--- autres (à l'exclusion des fours tunnels blindés du n°841780501)
		-- autres :
	841780 7 0 2	--- Fours pour l'incinération des ordures :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	841780 7 0 9	--- autres (à l'exclusion des fours tunnels blindés du n°841780701)
84.18		**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15 :**
		- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur :
	841869 0 0	-- Autres :
	841869 0 0 1	--- groupes pour la production de l'eau glacée :
		--- autres matériel, machines et appareils pour la production de froid :
	841869 0 0 9	---- autres
	841869	Groupe frigorifiques destinés au matériel de transport des produits de la mer et du lait frais. Citernes tractées réfrigérées horizontales en acier inoxydables. Groupe frigorifiques destinés au matériel de transport des poissons chambre froide d'une capacité dépassant 400.000 litres machine pour la fabrication de la glace destinée à la conservation des produits de la mer.
		- Parties :
	841899	-- Autres :
		--- autres :
		---- Panneaux modulaires isolants pour chambres froides :
	841899 9 0 1	----- d'une épaisseur supérieure à 250 mm.
	E X 841899	**** Panneaux isolants pour équiper des salles blanches pour industries pharmaceutiques***

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.19		**Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage ou à accumulation**
	841920 0 0 0	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
		- Séchoirs :
	841932 0 0 0	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
	841939	-- Autres :
		--- autres :
	841939 0 0 9	---- Autres (à l'exclusion des séchoirs rapides du n°84193900).
	841940 0 0 0	- Appareils de distillation ou de rectification
	841950	Échangeurs de chaleur
	841960 0 0 0	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
		- Autres appareils et dispositifs :
	841981	**-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments :**
		--- Autres :
	841981 8 0 1	---- Appareils pour la cuisson industrielle des aliments..
	841989	-- Autres :
	841989 1 0 0	--- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	841989 3 0 0	--- Appareils et dispositifs de métallisation sous vide
		--- autres :
	841989 9 8 1	---- Pour l'industrie alimentaire
	841989 9 8 9	---- pour d'autres industries
84.20		**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines :**
	842010	**- Calandres et laminoirs :**
	842010 1 0 0	-- des types utilisés dans l'industrie textile
	842010 3 0 0	-- des types utilisés dans l'industrie du papier
		-- autres :
		--- autres :
	842010 8 9 9	---- autres :
		- Parties :
	842091	-- Cylindres :
	842091 1 0 0	--- En fonte
	842091 8 0 0	--- Autres
84.21		**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :**
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :
	842111 0 0 0	-- Écrémeuses
	842119	-- Autres :
	842119 2 0 0	--- Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires
	842119 7 0 0	--- autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :
	842121 0 0 0	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux
	842122 0 0 0	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX842129	**-- Autres :**
		--- Autres :
	842129 8 0 9	---- autres
	842139	**-- Autres :**
84.22		**servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo rétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons**
	842220 0 0 0	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients.
	842230 0 0 0	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boissons
	842240 0 0 0	- Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)
84.23		**Appareils et instruments de pesage, y compris les bas- cules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances :**
	842320	- Bascules à pesage continu sur transporteurs.
	842330	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	842382	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg :
		--- Autres:
		---- Instruments de contrôle par référence à un point prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales :
	842382 8 1 1	----- Trieuses pondérales à fonctionnement automatique
84.24		**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :**
	842420 0 0 0	- Pistolets aérographes et appareils similaires.
	842430	**- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :**
		- Autres appareils :
	842489	-- Autres :
		--- Autres :
		---- Autres :
	842489 7 0 9	----- Autres.
84.25		**Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins :**
		- Palans :
	842511 0 0 0	-- A moteur électrique :
	842519 0 0 0	-- Autres :
	842539 0 0	-- Autres :
	842539 0 0 1	--- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines ; treuils spécialement conçus pour mines au fond :
	842539 0 0 2	--- Cabestans et treuils remonte filets de pêche :
	842539 0 0 9	--- autres : (à l'exclusion des treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines ; treuils spécialement conçus pour mines au fond du n°842539001).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	842542 0 0	-- Autres crics et vérins, hydrauliques :
		--- Autres :
	842542 0 0 2	---- Crics : (autre que pour le relevage des véhicules automobiles du n°842542001).
84.26		**Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :**
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	842612 0 0	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers :
	842612 0 0 1	--- Portiques mobiles sur pneumatiques
	842619 0 0	-- Autres :
	842619 0 0 1	--- Ponts-grues
	842620 0 0 0	- Grues à tour
	842630 0 0 0	- Grues sur portiques
		- Autres machines et appareils, autopropulsés :
	842641 0 0 0	-- Sur pneumatiques
	842649 0 0 0	-- Autres
		- Autres machines et appareils :
	842691	**-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier :**
	842691 0 0	--- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule
		--- autres :
	842691 9 0 1	---- Hayons
	842699 0 0	-- Autres :
	842699 0 0 9	--- autres (à l'exclusion des grues hydrauliques, de chantier, d'une charge n'excédant pas 1000 Kg du n°842699001)
84.27		**Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	842710	**- Chariots autopropulsés à moteur électrique :**
	842710 1 0 0	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus
	842710 9 0 0	-- autres
	842720	- Autres chariots autopropulsés :
		-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus :
	842720 1 1 0	--- Chariots-gerbeurs tous terrains
	842720 1 9 0	--- autres
	842720 9 0 0	-- Autres.
	842790 0 0 0	- Autres chariots
84.28		**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :**
		--- Monte-charge :
	842810 8 0 9	---- D'une charge égale ou supérieure à 2000 kg
	842820	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
	842820 2 0 0	-- pour produits en vrac
	842820 8 0 0	-- autres
		Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
	842831 0 0 0	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
	842832 0 0 0	-- Autres, à benne
	842833 0 0	-- Autres, à bande ou à courroie :
	842833 0 0 9	--- autres
	842839	-- Autres :
	842839 2 0 0	--- Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets
		--- autres :
	842839 9 0 9	---- autres

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	842890	**- Autres machines et appareils :**
		-- autres :
	842890 9 0 1	--- Palettiseurs
	842890 9 0 2	--- Nacelles élévatrices
	842890 9 0 3	--- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc., et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail
84.29		**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés :**
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :
	842911 0 0 0	-- A chenilles
	842919 0 0 0	-- Autres
	842920 0 0 0	- Niveleuses
	842930 0 0 0	- Décapeuses ("Scrapers")
	842940	**- Compacteuses et rouleaux compresseurs :**
		-- Rouleaux compresseurs :
	842940 1 0 0	--- Rouleaux à vibrations
	842940 3 0 0	--- autres
	842940 9 0 0	-- Compacteuses
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses :
	842951	**-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal :**
	842951 1 0 0	--- Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
		--- autres :
	842951 9 1 0	---- Chargeuses à chenilles
	842951 9 9 0	---- autres

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	842952	**-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° :**
	842952 1 0 0	--- Excavateurs à chenilles
	842952 9 0 0	--- autres
	842959 0 0 0	-- Autres
84.30		**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige :**
	843010 0 0 0	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :
	843031 0 0 0	-- Autopropulsées
	843039 0 0 0	-- Autres
		- Autres machines de sondage ou de forage :
	843041 0 0 0	-- Autopropulsées
	843049 0 0 0	-- Autres
	843050 0 0 0	- Autres machines et appareils, autopropulsés
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :
	843061 0 0 0	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter
	843069 0 0 0	-- Autres
84.31		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30 :**
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	843141 0 0	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pince :
	843141 0 0 1	--- Grappins, pinces à fûts, pinces à balles, pinces à rouleaux, pinces à griffes et pinces à déchets.
84.33	**EX843360**	**Machine pour le nettoyage ou le triage des fruits ou autres produits agricoles**
84.35	**843510 0 0 0**	**Machines et appareils pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires**
84.37		**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :**
	843780 0 0	- Autres machines et appareils :
	843780 0 0 1	-- pour la minoterie des céréales ou des légumes secs
	843780 0 0 9	-- pour le traitement des céréales ou des légumes secs
84.38		**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :**
	EX 843810	**- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires :**
		-- pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie :
	843810 1 0 9	--- Autres
		-- pour la fabrication des pâtes alimentaires :
	843810 9 0 9	--- Autres
	843820 0 0 0	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	843830 0 0 0	- Machines et appareils pour la sucrerie
	843840 0 0 0	- Machines et appareils pour la brasserie
	843850 0 0 0	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	843860 0 0 0	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	843880	**- Autres machines et appareils :**
	843880 1 0 0	-- pour le traitement et la préparation du café ou du thé
		-- autres :
	843880 9 1 0	--- pour la préparation ou la fabrication des boissons
	843880 9 9 0	--- autres
	843890 0 0	- Parties :
	843890 0 0 1	-- moules pour la fabrication des pâtes alimentaires
84.39		**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :**
	843910 0 0 0	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	843920 0 0 0	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	843930 0 0 0	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
84.40		**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets :**
	844010	**- Machines et appareils :**
	844010 1 0 0	-- Plieuses
	844010 2 0 0	-- Assembleuses
	844010 3 0 0	-- Couseuses ou agrafeuses
	844010 4 0 0	-- Machines à relier par collage
	844010 9 0 0	-- autres
84.41		**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	844110	**- Coupeuses :**
	844110 1 0 0	-- Coupeuses-bobineuses
	844110 2 0 0	-- Coupeuses en long ou en travers
	844110 3 0 0	-- Massicots droits
	844110 7 0 0	-- autres
	844120 0 0 0	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	844130 0 0 0	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	844140 0 0 0	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton.
	844180 0 0 0	- Autres machines et appareils
84.42		**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimantes ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimantes ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés grenés, polis, par exemple) :**
	844230 0 0 0	- Machines, appareils et matériel :
	EX 844250	**Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimant ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :**
	844250 0 0 1	-- Planches, cylindres et autres organes imprimant
84.43		**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires :**
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42 :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés
	844311 0 0 0	en bobines
	844312 0 0 0	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié
	844313	-- Autres machines et appareils à imprimer, offset :
		--- alimentés en feuilles
	844313 1 0 0	---- usagés
		---- neufs, pour feuilles d'un format :
	844313 3 1 0	----- n'excédant pas 52 x 74 cm
	844313 3 5 0	----- excédant 52 x 74 cm mais n'excédant pas 74 x 107 cm.
	844313 3 9 0	----- excédant 74 x 107 cm
	844313 9 0 0	--- autres
	844314 0 0 0	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographique
	844315 0 0 0	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	844316 0 0 0	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	844317 0 0 0	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	844319	-- Autres :
	844319 1 0 0	--- à imprimer les matières textiles.
	844319 4 0 0	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs.
	844319 7 0 0	--- autres
		- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinés entres elles :
	844331	**-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	844331 2 0 0	--- Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique
	844331 8 0 0	---- autres
	EX 844332	**-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :**
	844332 1 0	--- Imprimantes :
		---- Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire ; Machines à imprimer à jet d'encre :
	844332 1 0 2	----- Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
	844332 1 0 3	----- Machines à imprimer à jet d'encre.
	844332 3 0 0	--- Machines à télécopier.
		--- autres :
	844332 9 1 0	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique
	844332 9 3 0	---- Autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique
	844332 9 9 0	---- autres
	844339	-- autres
84.44	844400	**Machine pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétique :**
84.45		**Machines pour la préparation des matières textiles ; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s84.46 ou 84.47 :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Machines pour la préparation des matières textiles :
	844511 0 0 0	-- Cardes.
	844512 0 0 0	-- Peigneuses
	844513 0 0 0	-- Bancs à broches
	844519 0 0 0	-- Autres
	844520 0 0 0	- Machines pour la filature des matières textiles
	844530 0 0 0	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
	844540 0 0 0	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles.
	844590 0 0 0	- Autres
84.46		**Métiers à tisser.**
84.47		**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.**
84.48		**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusive- ment ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47(broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) :**
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :
	844811 0 0 0	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation..
	844819 0 0 0	-- Autres

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	844820 0 0 0	- Parties et accessoires des machines du n°84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
		- Parties et accessoires des machines du n°84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	844831 0 0 0	-- Garnitures de cardes....
	844832 0 0 0	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes.
	EX 844839 0 0	-- Autres :
	844839 0 0 1	--- Pots de filature.
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	844849 0 0	-- Autres :
	844849 0 0 1	--- Navettes.
	844849 0 0 9	--- Autres.
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n°84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	844851	**-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles :**
	844851 0 0	--- Platines
	844851 0 0 0	--- autres
	844859 0 0 0	-- Autres.
84.49	**844900 0 0 0**	**Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.51		**Machines et appareils (autres que les machines du n°84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour a fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plié, coupé ou denteler les tissus:**
	845110 0 0 0	- Machines pour le nettoyage à sec
		- Machines à sécher :
	845129 0 0	-- Autres :
	845129 0 0 1	--- à usage industriel
	845129 0 0 9	--- autres
	845130 0 0 0	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
	845140 0 0 0	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	845150 0 0 0	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	845180	**Autres machines et appareils :**
	845180 1 0 0	-- Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.
	845180 3 0 0	-- Machines pour l'apprêt ou le finissage
	845180 8 0 0	-- autres
84.52		**Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre :**
		- Autres machines à coudre :
	845221 0 0 0	-- Unités automatiques.
	845229 0 0 0	-- Autres.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.53		**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :**
	845310 0 0 0	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux.
	845320 0 0 0	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
	845380 0 0 0	- Autres machines et appareils
84.54		**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie :**
	845410 0 0 0	- Convertisseurs
	845420 0 0 0	- Lingotières et poches de coulée.
	845430	**- Machines à couler (mouler) :**
	845430 1 0 0	-- Machines à couler sous pression.
	845430 9 0 0	-- autres
84.55		**Laminoirs à métaux et leurs cylindres :**
	845510 0 0 0	- Laminoirs à tubes.
		- Autres laminoirs :
	845521 0 0 0	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid.
	845522 0 0 0	-- Laminoirs à froid.
	845530	**- Cylindres de laminoirs :**
	845530 1 0 0	-- en fonte
		-- en acier forgé :
	845530 3 1 0	--- Cylindres de travail à chaud ; cylindres d'appui à chaud et à froid.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	845530 3 9 0	--- Cylindres de travail à froid
	845530 9 0 0	-- autres
84.56		**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :**
		- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :
	845611 0 0 0	-- Opérant par laser :
	845612 0 0 0	-- Opérant par autres faisceaux de lumière ou de photons :
	845620 0 0 0	- Opérant par ultra-sons
	845630	**- Opérant par électro-érosion :**
		-- à commande numérique :
	845630 1 1 0	--- Par fil
	845630 1 9 0	--- Autres
	845630 9 0 0	-- Autres.
	845640 0 0 0	- Opérant par jet de plasma
	845650 0 0 0	- Machines à découper par jet d'eau
	845690	**- Autres :**
84.57		**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux :**
84.58		**Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal :**
84.59		**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n°84.58 :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	845910 0 0 0	- Unités d'usinage à glissières
		- Autres machines à percer :
	845921 0 0 0	-- A commande numérique.
	845929 0 0 0	-- Autres...
		- Autres aléseuses-fraiseuses :
	845931 0 0 0	-- A commande numérique.
	845939 0 0 0	-- Autres.
		- Autres machines à aléser :
	845941 0 0 0	-- A commande numérique
	845949 0 0 0	--Autres
		- Machines à fraiser, à console :
	845951 0 0 0	-- A commande numérique...
	845959 0 0 0	-- Autres.
		- Autres machines à fraiser :
	845961	**-- A commande numérique :**
	845961 1 0 0	--- Machines à fraiser les outils
	845961 9 0 0	--- Autres.
	845969	-- Autres :
	845969 1 0 0	--- Machines à fraiser les outils.
	845969 9 0 0	--- Autres.
	845970 0 0 0	- Autres machines à fileter ou à tarauder
84.60		**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n°84.61 :**
84.61		**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scié, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.62		**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteau-pilon et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus :**
84.63		**Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :**
84.64		**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :**
	EX846410 0 0	- Machines à scier :
		-- Machines à scier le marbre
	846410 0 0 2	--- Autres..
	846410 0 0 9	-- Autres..
	EX846420	**- Machines à meuler ou à polir :**
		-- Pour le travail du verre :
	846420 1 1 0	--- Des verres d'optique.
	846420 1 9 0	--- Autres.
		-- Autres :
		--- Machines à meuler ou à polir le marbre :
	846420 8 0 2	---- Autres (autres que manuelles du n°846420801).
	846420 8 0 9	--- Autres.
	846490 0 0 0	- Autres
84.65		**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX846510	**- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations :**
		-- avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération :
	846510 1 0 9	--- Autres
		-- sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération :
	846510 9 0 9	--- Autres
	846520 0 0 0	- Centres d'usinage
	846591	**-- Machines à scier :**
		--- A ruban :
	846591 1 0 1	---- A commande numérique...
		---- Autres :
	846591 1 0 8	----- Autres
		--- Scies circulaires :
		---- A commande numérique :
	846591 2 0 1	----- Pour le sciage du bois
	846591 2 0 8	----- Autres
	846591 2 0 9	---- Autres
		--- Autres :
	846591 9 0 1	---- Machines à scier horizontalement, à lames inclinables, de longueur de table excédant 2000 mm
	846591 9 0 9	---- Autres...
	846592 0 0	-- Machines à dégauchir ou à raboter ; machines à fraiser ou à moulurer :
	846592 0 0 9	--- Autres
	846593 0 0 0	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir.
	846594 0 0 0	-- Machines à cintrer ou à assembler...

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	846595 0 0	-- Machines à percer ou à mortaiser :
	846595 0 0 8	--- Autres
	846596 0 0	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler :
	846596 0 0 1	--- à commande numérique. . . .
	846596 0 0 9	--- Autres.
	846599 0 0 0	-- Autre
84.66		**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les portes pièces et porte outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte outils pour outils à outillage à main, dé tous types :**
	846610	**- Porte-outils et filières à déclenchement automatique :**
		-- Porte-outils :
	846620	**- Porte-pièces :**
	846620 2 0 0	-- Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard.
		-- autres :
	846620 [illegible] 0	--- pour tours.
	846620 [illegible] 8 0	--- Autres.
	846630 0 0 0	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines :
84.67	846781	**- Tronçonneuses à chaines**
84.68		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle :**
	846810 0 0 0	- Chalumeaux guidés à la main.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	846820 0 0 0	- Autres machines et appareils aux gaz.
	846880 0 0 0	- Autres machines et appareils.
84.70		**Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses :**
	847050 0 0 0	- Caisses enregistreuses
84.72		**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à emballer toucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple) :**
	EX 847230 0 0	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbre :
	847230 0 0 1	-- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier
	EX 847290	**- Autres :**
	847290 3 0 0	-- Guichets de banque automatiques
84.74		**Machines et appareils à trier, criblé, séparé, lavé, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	847410 0 0 0	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver.
	847420	**- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser :**
	847420 0 0 9	-- Autres (à l'exclusion des désagrégateurs d'argile à cylindre
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :
	EX847431 0 0	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment :
		--- D'une capacité n'excédant pas 600 litres:
	847431 0 0 2	---- à dosage automatique
	847431 0 0 9	--- D'une capacité excédant 600 litres.
	EX 847432 0 0	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume :
	847432 0 0 1	--- Centrale d'enrobage mobile de capacité excédant 40 tours par heure.
	EX 847439 0 0	-- Autres :
	847439 0 0 9	--- Autres (à l'exclusion des mouilleurs mélangeurs d'argile et de sable du n°847439001).
	EX847480	**Autres machines et appareils :**
		-- Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques :
	847480 1 0 9	--- autres (à l'exclusion des groupes d'étirage ; coupeurs mono fils ou multi fils du n°847480101).
	847480 9 0 0	-- Autres.
84.75		**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	847510 0 0 0	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre.
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :
	847521 0 0 0	-- machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches.
	847529 0 0 0	-- Autres.
84.77		**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**
	847710 0 0 0	- Machines à mouler par injection.
	847720 0 0 0	- Extrudeuses.
	847730 0 0 0	- Machines à mouler par soufflage.
	847740 0 0 0	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer.
		- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
	847751 0 0 0	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air. . . .
	847759	**-- Autres :**
	847759 1 0 0	--- Presses.
	847759 8 0 0	--- Autres.
	847780	**- Autres machines et appareils :**
		-- Machines pour la fabrication de produits spongieux ou cellulaires :
	847780 1 1 0	--- Machines pour la transformation des résines réactives.
	847780 1 9 0	--- Autres.
		-- autres :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	847780 9 1 0	--- Machines à fragmenter.
	847780 9 3 0	--- Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs.
	847780 9 5 0	--- Machines de découpage et machines à refendre.
	847780 9 9 0	--- Autres.
84.78		**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**
	847810 0 0 0	- Machines et appareils.
84.79		**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**
	847910 0 0 0	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues. . . .
	847920 0 0 0	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales. . .
	847930	**- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège :**
	847930 1 0 0	-- Presses.
	847930 9 0 0	-- autres
	847940 0 0 0	- Machines de corderie ou de câblerie
	847950 0 0 0	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs.
	847960 0 0 0	- Appareils à évaporation pour le rafraichissement de l'air.
		- Passerelles d'embarquement pour passagers:
	847971 0 0 0	-- des types utilisés dans les aéroports
	847979 0 0 0	-- autres
		- Autres machines et appareils :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	847981 0 0 0	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques.
	847982 0 0 0	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.
	EX 847989	**-- Autres :**
	847989 3 0 0	--- Soutènement marchant hydraulique pour mines.
	847989 6 0 0	--- Appareillages dits de "graissage centralisé"
	847989 7 0 0	--- Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés
		--- autres :
		---- Epandeurs à bitume :
	847989 9 7 2	----- d'une capacité supérieure à 10.000 litres
	847989 9 7 4	----- Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques
	847989 9 7 9	----- autres (à l'exclusion des doseurs pour lamineurs). .
84.80		**Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques :**
	848010 0 0 0	- Châssis de fonderie
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :
	848041 0 0 0	-- Pour le moulage par injection ou par compression.
	848049 0 0 0	-- Autres.
	848050 0 0 0	- Moules pour le verre
	848060 0 0 0	- Moules pour les matières minérales
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :
	848071 0 0 0	-- Pour le moulage par injection ou par compression . . .
	848079 0 0 0	-- Autres . . .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.81		**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques :**
	EX 848110	**- Détendeurs :**
		-- combinés avec filtres ou lubrificateurs :
		--- Postes de détente à gaz :
	848110 0 5 1	---- Poste de détente 76/20 bars comportant un dispositif de chauffage de gaz et deux rampes de détente d'une puissance supérieure ou égale à 15000 Nm^3/h . . .
		-- autres :
		--- en fonte ou en acier :
		---- Postes de détente à gaz :
	848110 1 9 1	----- Poste de détente 76/20 bars comportant un dispositif de chauffage de gaz et deux rampes de détente d'une puissance supérieure ou égale à 15000 Nm^3/h . . .
		--- autres :
		---- Postes de détente à gaz :
	848110 9 9 1	----- Poste de détente 76/20 bars comportant un dispositif de chauffage de gaz et deux rampes de détente d'une puissance supérieure ou égale à 15000 Nm^3/h . . .
	EX 848180	**- Autres articles de robinetterie et organes similaires :**
		-- autres :
		--- autres :
		---- Robinets et vannes à passage direct :
		----- en fonte :
	848180 6 1 1	------ vanne wagon . . .
		----- en acier :
	848180 6 3 1	------ vanne wagon . . .
		----- autres :
	848180 6 9 1	------ vanne wagon

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.83		**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et cous- signets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :**
	EX 848340	**- Engrenages et roues de friction autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples :**
	EX 848340	**- Système de réducteur complet pour four à ciment de la position 848340**
		-- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse :
		--- réducteurs, multiplicateurs et boites de vitesses :
	848340 5 1 9	---- pour d'autres usages.
		--- autres :
	848340 5 9 9	---- pour d'autres usages.
85.01		**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :**
		- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu :
	850132 0 0 0	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW….
	850133 0 0 0	-- D'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW . . .
	850134 0 0 0	-- D'une puissance excédant 375 KW

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	850153	-- D'une puissance excédant 75 KW :
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	850161	**-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA :**
	850162 0 0 0	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA.
	850163 0 0 0	-- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA ...
	850164 0 0 0	-- D'une puissance excédant 750 KVA.
85.02		**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques :**
	850240 0 0 0	- Convertisseurs rotatifs électriques...
85.04		**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs :**
		- Transformateurs à diélectrique liquide :
	EX 850423	**-- D'une puissance excédant 10.000 KVA :**
	850423 0 0 1	--- d'une puissance supérieure ou égale à 40 MVA avec accessoires constituant une unité fonctionnelle.
		- Autres transformateurs :
	EX 850433 0 0 0	-- D'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA :
	850433 0 0 1	--- Bobines de point neutre pour transformateurs d'une puissance supérieure ou égale à 40 MVA...
	850434 0 0 0	-- D'une puissance excédant 500 KVA
	EX 850440	**- Convertisseurs statiques :**
		- les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
		-- du type utilisé avec les appareils de télécommunication

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	850440 3 0 1	--- du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information (redresseurs programmables compatibles avec ordinateur ; * Armoires variateurs.... * Autres convertisseurs statiques
85.05		**Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques :**
		- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :
	850520 0 0	-- Accouplements, embrayages et variateurs de vitesse électromagnétiques
	850520 0 0 1	-- Freins électromagnétiques :
	Ex 850590	**- Autres, y compris les parties :**
	850590 5 0 0	-- Têtes de levage électromagnétiques
85.14		**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :**
	Ex 851410	**- Fours à résistance (à chauffage indirect) :**
	851410 8 0 0	-- Autres (à l'exclusion des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie du n°851410100)
	851420	**- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques :**
	851420 1 0 0	-- fonctionnant par induction
	851420 8 0 0	-- Fonctionnant par pertes diélectriques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX 851430	**- Autres fours :**
	851430 2 0 0	-- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés ...
		-- Autres :
	851430 8 0 9	--- Autres….
	851440 0 0 0	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques....
85.15		**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets :**
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :
	851511 0 0 0	-- Fers et pistolets à braser.
	851519 0 0 0	-- Autres.
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :
	851521 0 0 0	-- Entièrement ou partiellement automatiques.
	851529 0 0 0	-- Autres
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :
	851531	**-- Entièrement ou partiellement automatiques :**
	EX851539	**-- Autres :**
	851539 9 0 0	--- Autres….
	851580	**- Autres machines et appareils :**
85.19		**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	EX 851981	**- Autres appareils :**
		-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs
		--- appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :
		---- autres appareils de reproduction du son :
		----- autres lecteurs de cassettes :
	851981 2 1	------ à système de lecture analogique et numérique :
	851981 2 1 1	------- à usage industriel
	851981 2 5	------ autres :
	851981 2 5 1	------- à usage industriel.
		----- autres :
		------ à système de lecture par faisceau laser :
	851981 3 5	------- autres :
	851981 3 5 1	-------- à usage industriel
	851981 4 5	------ autres :
	851981 4 5 1	------- à usage industriel
		--- Autres appareils :
		Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
		----- à cassettes :
		------ avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés :
	851981 6 1	------- autres :
	851981 6 1 1	-------- à usage industriel
	851981 7 5	------ autres :
	851981 7 5 1	------- à usage industriel
		----- autres :
	851981 8 1	------ utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	851981 8 1 1	------- à usage industriel
	851981 8 5	------ autres :
	851981 8 5 1	------- à usage industriel
	851981 9 5	---- autres :
	851981 9 5 1	----- Duplicateurs de cassettes à usage professionnel.
	EX 851989	**-- autres :**
		--- appareils de reproduction du son n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement du son :
	851989 1 9	---- autres :
	851989 1 9 1	----- à usage industriel ou professionnel
	851989 9 0	--- autres :
	851989 9 0 1	---- à usage industriel
85.23		**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs,"cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du chapitre 37 :**
	EX 852380	**- autres :**
		-- autres :
	852380 9 1	--- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image :
	852380 9 1 1	---- comportant des données ou des instructions, du type utilisé dans les machines automatiques de traitement de l'information :
85.25		**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	852550 0 0 0	- Appareils d'émission
	852560 0 0 0	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
	EX 852580	**- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :**
		-- caméras de télévision :
		--- autres :
	852580 1 9 1	---- Webcams.
		-- caméscopes :
		--- autres :
	852580 9 9 1	---- Webcams équipés d'un dispositif d'enregistrement
		* Caméras de surveillance des voies de péage sur autoroutes
		* Commande de caméra mécanisme "Pan et tilt" pour caméras de surveillance sur station de péages sur les autoroutes
		* Ensemble caméra pour contrôle de péage sur les autoroutes
		* Caméra extérieure pour contrôle de péage sur les autoroutes
		* Caméra intérieure pour contrôle de péage sur les autoroutes
85.28		**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :**
		- Moniteurs à tube cathodique
	852841 0 0 0	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°8471
		- autres moniteurs :
	852851 0 0 0	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°8471

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Projecteurs :
	852861 0 0 0	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n°8471
	EX 852869	**-- autres :**
		--- autres :
	852869 9 9 0	---- en couleurs
85.29		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à85.28 :**
	EX 852910	**- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :**
		-- Antennes :
		--- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision :
		---- autres :
	852910 3 9 9	----- pour récepteurs de radiodiffusion
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :
		-- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :
	853339 [illegible] 0	-- Autres.
	853340	**- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :**
	853340 1 0 0	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W
	853340 9 0 0	-- Autres
85.35		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volt :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Disjoncteurs :
	EX 853521 0 0	-- Pour une tension inférieure à 72,5 KV:
	853521 0 0 1	--- Disjoncteur réenclencheur pour les grandes centralesélectriques
	EX 853529 0 0	-- Autres :
	853529 0 0 1	--- Disjoncteur réenclencheur pour les grandes centrales électriques
	EX 853530	**- Sectionneurs et interrupteurs :**
		-- pour une tension inférieure à 72,5 KV :
	853530 1 0 1	--- Sectionneurs
		-- autres :
	853530 9 0 1	--- Sectionneurs
	EX 853540 0 0	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes :
	853540 0 0 1	-- Parafoudres.
85.36		**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques :**
	853650	**- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :**
		-- autres :
		--- autres :
	853650 8 0 9	---- autres :
		* Détecteur d'ouverture de portes des bâtiments de surveillance dans les stations de péage sur les autoroutes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.37		**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n°85.17 :**
	EX 853710	**- Pour une tension n'excédant pas 1000 V :**
	853710 1 0 0	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information * Armoires programmable pour le contrôle et la commande d'une ligne de production de pneus
85.43		**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**
	854310 0 0 0	- Accélérateurs de particules
	854330 0 0 0	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse.
	EX 854370	**- Autres machines et appareils :**
	854370 9 0 0	-- Autres : * Détecteur de métaux ou de réseaux et ses accessoires pour acquisition et archivage de données
86.01		**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :**
86.02		**Autres locomotives et locotracteurs ; tenders :**
86.03		**Automotrices et autorails, autres que ceux du n°86.04 :**
86.04		**Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
86.05		**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n°86.04) Wagons pour le transport sur rail de**
86.06		**marchandises :**
		- Autres :
	860691	**-- Couverts et fermés :**
		--- autres :
	860691 8 0 1	---- wagons céréaliers..
86.08	860800	**Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties :**
	860800 0 0 2	- Autres (autres que les barrières électriques du n°86080000)
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du 87.09) :
	870120	**- Tracteurs routiers pour semi-remorques :**
		-- neufs :
	870120 1 0 1	--- Ro-Ro trucks ou têtes de remorques et tracteurs, des types utilisés dans les enceintes portuaires
		* Tracteur routier 8x8 d'une puissance fiscale de 540 CV et capable de tracter ou de pousser une charge dépassant 100 tonnes.
87.04		**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :**
	EX 870410	**- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		-- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles :
	870410 1 0 9	--- D'une capacité excédant 2 m^3, y compris les dumpers.
		-- autres :
	870410 9 0 9	--- D'une capacité excédant 2 m^3, y compris les dumpers
	EX 870422	**-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :**
		* Camions munis d'une citerne inamovible pour le transport des gaz liquides.
87.05		**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :**
87.06		**Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur :**
		- Châssis des tracteurs du n°87.01 ; châssis des véhicules automobiles des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2800 cm^3 :
	EX870600 1 1 0	-- de véhicules automobiles du n°87.02 ou de véhicules automobiles du n° 87.04 :
		**Châssis de véhicules automobiles du n°87.02 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2500 cm^3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2800 cm^3*.*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
87.09		**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties :**
		- Chariots :
	870911	**-- Electriques :**
	870911 1 0 0	--- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)
	870911 9 0 0	--- Autres.
	EX870919	**-- Autres :**
		--- autres :
	870919 9 0 1	---- Chariots automoteurs non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les gares et les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances... . . .
87.16		**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties :**
	EX 871639	**Autres :**
		autres :
		---- neuves :
		----- autres :
	871639 5 0 1	------- Remorques portuaires (roll-trailers, chassis-squelettes)..
	EX 871640	* les semi-remorques frigorifiques pour le transport de poussins
89.01		**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :**
	EX 890790	**- Autres :**
	890790 0 0 1	-- Appontements flottants..

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.06		**Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :**
	900610 0 0 0	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression..
90.08		**Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :**
		- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction :
	900850 0 0 2	-- Appareils d'agrandissement ou de réduction
	900850 0 0 9	-- autres
90.10		**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections :**
	901010 0 0 0	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	901080 0 0 0	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes :
90.11		**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection :**
	901110	**- Microscopes stéréoscopiques :**
	901110 1 0 0	-- munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi- conducteur, ou de réticules.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	901110 9 0 0	-- autres.
	901120	**- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la ciné photomicrographie ou la microprojection :**
	901120 1 0 0	-- Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur, ou de réticules.
	901120 9 0 0	-- autres.
	901180 0 0 0	- Autres microscopes.
90.12 **90.13**		**Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :**
	901310	**- Lunettes de visée pour armes ;périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI**
	901320 0 0 0	- Lasers, autres que les diodes laser.
	901380	**- Autres dispositifs, appareils et instruments :**
		-- Dispositifs à cristaux liquides :
	901380 2 0 0	--- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active
	901380 3 0 0	--- autres.
		-- autres
	901380 9 0 1	--- Stéréoscopes
	901380 9 0 9	--- Autres (à l'exclusion des judas de portes du n°901380902)
90.15		**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	901510	**- Télémètres**
	901520	**- Théodolites et tachéomètres**
	901540	**- Instruments et appareils de photogrammétrie**
	901580	**- Autres instruments et appareils**
90.16	**901600**	**Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids :**
	901600 1 0 0	- Balances
EX90.18		**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels à l'exclusion des seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires**
EX90.19		**Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire à l'exclusion des Baignoires et douches équipés d'un système d'hydromassage "jacuzzi" du 901910902 du tarif douanier**
90.20	**EX 902000 0 0 0**	**Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible :**
		*Autres appareils respiratoires de tous genres
90.22		**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	902212 0 0	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information :
	902212 0 0 1	--- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire....
	902212 0 0 9	--- pour autres usages:
	902213 0 0 0	-- Autres, pour l'art dentaire...
	902214 0 0 0	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires.
	902219	**-- Pour autres usages :**
	902219 0 0 1	--- à usage industriel.
	902219 0 0 9	--- autres :
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	902221 0 0 0	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire...
	902229 0 0 0	-- Pour autres usages.
	902230 0 0 0	- Tubes à rayons X
90.23		**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois :**
90.24		**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)**
90.25		**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	902519	**-- Autres :**
		--- autres :
	902519 8 0 1	---- Thermo-couples.
	902580	**- Autres instruments :**
		-- autres :
		--- électroniques :
	902580 4 0 1	---- Hygromètres et psychromètres
		---- Autres :
	902580 4 0 9	----- autres
		--- autres :
	902580 8 0 1	---- Hygromètres et psychromètres
		---- Autres :
	902580 8 0 9	----- autres
90.26		**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :**
	902610	**- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides :**
		-- électroniques :
	902610 2 1 0	--- Débitmètres
	902610 2 9 0	--- autres
		-- autres :
	902610 8 1 0	--- Débitmètres
	902610 8 9 0	--- autres
	902620	**- Pour la mesure ou le contrôle de la pression :**
	902620 2 0 0	-- électroniques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		-- autres :
	902620 4 0 0	--- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métalliques
	902620 8 0 0	--- autres
	902680	**- Autres instruments et appareils**
90.27		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tensions superficielles ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes :**
		- Analyseurs de gaz ou de fumées :
	902710 1 0 0	-- électroniques
	902710 9 0 0	-- autres
	902720 0 0 0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse.
	902730 0 0 0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902750 0 0 0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902780	**- Autres instruments et appareils :**
	902780 5 0	-- Posemètres.
		-- autres :
		--- électroniques :
	902780 1 1 0	---- pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité.
	902780 1 3 0	---- Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des disques (Wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	902780 1 7 0	---- autres
		--- autres :
	902780 9 1 0	---- Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres....
	902780 9 9 0	---- autres
	EX 902790	**- Microtomes; parties et accessoires :**
	902790 1 0 0	-- Microtomes.
90.28		**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage :**
	EX 902810	**- Compteurs de gaz :**
	902810 0 0 1	-- d'un débit supérieur ou égal à 250 NM3
90.29		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des ns° 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes :**
	902910 0 0 0	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
EX90.30		**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes : à l'exclusion des parties et accessoires du 903090**
EX90.31		**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils :** **Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils à l'exclusion des parties et accessoires du 90319**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.32		**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :**
	903220 0 0 0	- Manostats (pressostats).
		- Autres instruments et appareils :
	903281 0 0 0	-- Hydrauliques ou pneumatiques...
	903289 0 0	-- Autres :
		--- Régulateurs :
	903289 0 0 1	---- Régulateurs automatiques pour batterie de véhicules automobiles
	903289 0 0 2	---- Régulateurs pour systèmes photovoltaïques
	903289 0 0 4	---- Autres
	903289 0 0 9	--- Autres
94.02		**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositifs à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles :**
	EX 940290 0 0	- Autres :
	940290 0 0 2	-- Tables d'opération, d'examen et similaires :
		* tables d'opérations chirurgicales
94.05		**Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs :**
	EX 940540	**- Autres appareils d'éclairage électriques :**
		* appareils d'éclairage spécifiques pour salles d'opérations (scialytiques).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
94.06	**EX 940600**	**Constructions préfabriquées** :
	940600 1 1 0	- Résidences mobiles :
		- Autres :
	940600 2 0 0	-- en bois :
		-- en fer ou en acier :
	940600 3 8 0	--- autres :
	940600 8 0 0	-- en autres matières :
		* constructions préfabriquées pour salle blanche destinée aux industries agroalimentaires et pharmaceutiques et aux laboratoires de transplantation d'organes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n°2
Les équipements fabriqués localement

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
36.23	Ex 392310	- Caisse en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres
Ex 39.25		- Réservoirs et citernes en plastique
Ex 39.26		- Bacs isothermes pour le transport des poissons
Ex 73.05		- Tubes et tuyaux soudés utilisés dans les pompages et les forages d'eau et la construction navale
73.08	7308400008	- Matériel d'échafaudage ou de coffrage en fonte, fer ou en acier
	Ex 730890	- Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante en polyuréthanne d'une épaisseur supérieure ou égale à 40 mm
		- Autres panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante en autres matières
73.09	Ex 730900	- Equipements pour le stockage d'hydrocarbures récupérés
		- Réservoirs et cuves en fer d'une contenance supérieure à 300 L
		- Cuves en acier inoxydable d'une contenance supérieure à 300 L
		- Citernes métalliques
		- Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être incorporés sur les camions de transport du lait frais
		- Citernes en acier inoxydable d'une capacité supérieure ou égale à 800 litres
		- Silos de stockage des céréales
Ex 73.10		- Réservoirs en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et ne dépassant pas 300 litres
73.11	Ex 731100	- Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier d'une pression exprimée en kg excédant 200
84.13	Ex 841311	- Pompes pour la distribution du carburant ou du lubrifiant des types utilisées dans les stations-services ou les garages comportant un dispositif mesureur ou conçu pour comporter un tel dispositif

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	Ex 841350	- Groupes de pompage double pour fuel lourd
	Ex 841370	Autres pompes centrifuges de capacité inférieure à 40L/s
84.14		**Compresseurs d'air électriques fixes d'une capacité supérieure à 1m^3**
84.16	Ex 841620	- Centrales de combustion à plusieurs injecteurs
84.17	Ex 841720	- Four de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie non électrique
	Ex 841780	- Fours tunnels blindés
84.18	Ex 841850	- Autres coffres, armoires vitrines, comptoirs et meubles similaires pour la production du froid
	Ex 841861	- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
	Ex 841869	- Chambres froides constituées par des panneaux isolants équipés d'unités de réfrigération
	Ex 841869	- Fontaines fraîches
	Ex 841899	- Panneaux modulaires d'une épaisseur inférieure ou égale à 250 mm
	Ex 841939	- Séchoirs rapides
Ex 84.18		- Tank à lait
		- Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits agricoles et du lait frais
		- Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits de la pêche
		- Meuble congélateur conservateur du type coffre
		- Chambres froides constituées de panneaux isothermes
		- Caves réfrigérées
		- Bacs isothermes réfrigérés pour le transport des poissons
84.20	Ex 842010	- Autres calendres et laminoirs autre que pour les métaux et le verre
		- Lamineurs d'argile à cylindres accessoires
84.22	Ex 842240	- Machines et appareils à empacter ou emballer les marchandises
84.23	Ex 842382	- Pont bascule et plate-forme de pesage d'une portée n'excédant pas 5000 kg
	Ex 842389	- Pont bascule d'une portée excédant 5 T mais inférieure à 10T
		- Ponts bascules destinés exclusivement aux silos de stockage des céréales.
		- Bascules pèse-bétails

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.24	Ex 842420	- Extincteur chargé ou non
84.26	Ex 842611	- Pont roulant et poudre sur support fixe
	Ex 842619	- Autres ponts roulants, poutres roulants et portiques
	Ex 842691	- Autres machines et appareils conçus pour être montées sur véhicule roulant (grue de chantier)
84.28	Ex 842810	- Ascenseurs d'une capacité inférieure à 600 kg - Ascenseurs d'une capacité supérieure ou égale à 600 kg - Monte-charge d'une capacité inférieure à2000 kg
	Ex 842839	- Transporteurs à bande, y compris les élévateurs verticaux - Distributeurs linéaires
	Ex 842890	- Blocs de basculement hydrauliques complets (équipés de vérins)
Ex 84.32		- Chargeurs automatiques - Charrues - Herses scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes sarcleuses et bineuses - Epandeurs de fumier - Distributeurs d'engrais dont la capacité ne dépasse pas 600 litres
84.38	Ex 843810	- Pétrins à fourches d'une capacité de cuve 330 litres - Façonneuse de deux cylindres de 600mn - Rouleuse de pâte d'une capacité maximale de 15 kg de pâte - Tamis pour un débit 1200 kg/h - Façonneuse de boulangerie
84.60	Ex 846029	-Rectifieuses automatiques pour cylindres lamineurs
84.62	Ex 846249	-Autres machines (y compris les presses) à poinçonner ou a grugeoir les métaux et les carbures métalliques y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler
	Ex 846291	-Autres presses hydrauliques, pour le travail des métaux et les carbures métalliques
84.64	Ex 846410	-Machines manuelles à scier le marbre à l'exclusion des châssis à mono et multilames pour scier les blocs de marbre
	Ex 846420	- Machines à meuler ou à polir le marbre
84.65	Ex 846510	- Machines à mortaiser, raboter et dégauchir à une seule tête,
	Ex 846591	- Machines à scier le bois, à ruban, autres qu'à commande numérique,
	Ex 846592	- Machines à dégauchir le bois, à une seule tête et d'une longueur de table inférieure à 2500mm, autres qu'à commande numérique,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
		- Machines à raboter le bois, à une seule tête et d'une hauteur de travail n'excédant pas ou 250mm, autres qu'à commande numérique, - Machines à fraiser le bois, à un seul outil et de hauteur de travail n'excédant pas 150mm, autres qu'à commande numérique,
	Ex 846595	- Machines à percer le bois, à un seul outil, autres qu'à commande numérique, - Machines à mortaiser le bois, à une seule broche, autres qu'à commande numérique,
84.74	Ex.847420	- Désagrégateur d'argile, à cylindres
	Ex 847431	- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment d'une capacité ne dépassant pas 600 L à l'exclusion de ceux à dosage automatique
	Ex 847432	- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
	Ex 847439	-Epandeurs à bitume - Mouilleurs mélangeurs d'argile et sable
	Ex 847480	- Groupes d'étirage - Coupeurs monofils ou multifils
84.79	Ex 847989	- Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre (machines de fumigation)
	Ex 847989	- Doseurs pour lamineurs
84.80	Ex 848071	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques par injection ou par compression
84.81	Ex 848110	- Autres détendeurs
85.02	Ex 850211	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance n'excédant pas 75 KVA
	Ex 850212	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance excédant 75 KVA
	Ex 850213	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi - diesel) d'une puissance excédant 375 KVA
85.04	**Ex 850421**	- Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance n'excédant pas 650 KVA
	Ex 850422	- Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 10 000 KVA
	Ex 850432	- Autres transformateurs d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	Ex 850440	- Onduleurs
85.15	Ex 851539	- Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma
85.17	Ex 851730	- Autres appareils de communication pour téléphonie et télégraphie
	Ex 851740	- Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur
85.37	Ex 853710	- Pupitres de commande, armoires de commande numériques et mélangeurs avec armoire de branchement comportant plusieurs appareils du n° 85.35 et 85.36 pour une tension n'excédant pas 1000 V
	Ex 853720	- Tableaux, armoires de commande et consoles électriques à usage industriel, cabines pour distribution et transformation électrique pour une tension excédant 1000V
86.08	Ex 860800	- barrières électriques
Ex 87.04		- Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits agricoles et du lait frais
		- Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits de la pêche
		- Camions conçus à être équipés des citernes en acier inoxydable d'une contenance supérieure à 300 litres et destinés au transport du lait frais
87.05	Ex 870590	- Vide-fosses
87.16	Ex 871639	- Hydrocureuses tractables
		- Paires de cureuses à godets
Ex 87.16		- Citernes pour le transport du lait frais
Ex 90-16		- Balance de laboratoires
E x 94-02		- Tables de réanimation périnatale
		- Table d'autopsie
		- Lites orthopédiques
		- Lites de réanimation

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 3

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés au secteur de l'agriculture et de la pêche

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 01.01	- Chevaux reproducteurs de race pure
Ex. 01.03	- Porcs reproducteurs de race pure
Ex. 01.04	- Ovins et caprins reproducteurs de race pure
Ex. 01.06	- Autres animaux reproducteurs de race pure
Ex. 06.01	- Bulbes, tubercules, rhizomes
Ex. 06.02	- Plantes, plants et racines
Ex. 39.17	- Tube de chauffage annelé en polypropylène. - Gaines souples et tubes poreux en polyéthylène utilisées dans l'irrigation goutte à goutte - Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte avec goutteurs intégrés autorégulants
Ex.39.23	- Citernes souples gonflables en matière plastique - Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 250 litres pour le transport des fruits et légumes - Caisses en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité supérieure à 200 litres - Caisses en plastique pour le transport des viandes de volailles d'une capacité supérieure à 400 litres - Filets tubulaires en plastique extrudé
Ex. 39.26	- Conteneurs en polypropylène pour élevage de plantes dans les pépinières -Flotteurs pour la pêche d'un diamètre inférieur ou égale à 5 cm -Flotteurs pour la pêche d'un diamètre supérieur ou égale à 10 cm. - Filets en plastique pour la production des coquillages - Cages flottantes en plastique pour aquaculture - Grillage en prolypropyléne pour la culture des œillets - Filets tubulaires en plastique extrudé - Conteneurs d'un diamètre supérieur à 50 cm pour culture des plants sous serres - Cages pour lapins - Bacs isothermes pour le transport des poissons

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 40.09	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins, treuils et gouvernails. - Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour cabestants, remonte – filets, grues à bord, power bloc et vire palangre
Ex. 40.16	- Cages flottantes en caoutchouc pour aquaculture
Ex. 44.21	- Poteaux en bois pour la fixation des filets de protection des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de raccordement
Ex. 54.07	- Couverture en plastique anti-pluie pour la protection de la viticulture
Ex. 56.07	- Cordages en plastiques
Ex. 56.08	- Filets pour la cueillette des fruits - Filets antigrèle et d'ombrage - Filets en plastique anti-grêle et oiseaux - Filets en plastique pour la récolte des oliviers - Filets moustiquaires pour la protection des dattes - Filets en coton pour la production des coquillages - Filets 8mm – 15 mm pour cages d'acquaculture
De Ex. 73.04 à Ex.73.06	- Tubes et tuyaux sans soudure utilisés dans les pompages et les forages d'eau. - Tubes et tuyaux en acier inoxydable pour équipement de laiterie
Ex. 73.08	- Cases de maternité en construction métallique destinées à l'élevage de porcs. - Cuves en acier inoxydable pour le stockage du lait, de capacité égale ou supérieure à 30.000 litres - Portes, fenêtres et plaques multi-couches isolantes pour les constructions d'élevage des animaux
Ex. 73.09	- Silos de stockage des céréales - Cuves métalliques de stockage des eaux d'une capacité supérieure ou égale à 200 litres
Ex. 73.10	- Bidons à lait en acier inoxydable - Bidons à lait en acier inoxydable d'une capacité de 40 litres
Ex. 73.14	- Grillage en fer ou en acier treillis couverts en matière plastique pour la pêche
Ex. 73.15	- Chaînes en acier
Ex. 73.21	- Appareils de chauffage pour couvoirs de volailles
Ex. 73.26	- Poteaux et piquets de palissage pour viticulture - Cages flottantes en acier pour aquaculture - Poteaux en acier pour la fixation des filets de protection des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de raccordement - Equipements pour réduire les mouvements des vaches lors de la traite - Manilles et cosses en acier

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 76.12	- Récipients cryobiologiques de capacité ne dépassant pas 40 litres - Bidons à lait en aluminium
Ex. 84.02	- Chaudières à vapeur aquatubulaires
Ex. 84.04	- Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02
Ex. 84.05	- Unités de production d'oxygène
Ex. 84.06	- Turbines à vapeur
Ex. 84.07	- Moteurs marins hors-bord pour la pêche
Ex. 84.08	- Moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche - Moteurs diesel à un ou deux cylindres pour minitracteurs et motoculteurs - Moteurs diesel à un ou deux cylindres pour pompes d'irrigation
Ex. 84.10	- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
Ex. 84.12	- Moteurs hydrauliques - Moteurs pneumatiques (démarreurs à air) pour moteurs marins - Moteurs pneumatiques
Ex. 84.13	- Electropompes immergées multicellulaires - Pompe de relevage hydraulique pour tracteurs et moissonneuses batteuses - Pompe de refroidissement des moteurs marins - Pompe d'injection pour moteurs marins - Pompe d'assèchement des cales de bateaux de pêche - Pompe distributive pour équipements hydrauliques de manutention à bord des bateaux de pêche - Pompe à eau pour fluide frigorigène - Pompes d'alimentation et accessoires pour élevage de poissons
Ex. 84.14	- Aérateurs pour aquaculture - Générateurs à piston - Turbocompresseur à air ou à gaz - Machine pour la fabrication de la glace destinée à la conservation des produits de la mer - Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques - Compresseurs d'air monté sur châssis à roues et remorquables
	- Hotte à flux luminaires - pompe à vide
Ex. 84.15	- Chambres isothermes préfabriquées destinées pour la culture des champignons équipées de dispositifs de traitement de l'air, d'établissement et du contrôle des paramètres atmosphériques - Appareils de refroidissement et équipements de conditionnement d'air à l'intérieur des constructions destinées à l'élevage des animaux - Appareils de conditionnement d'air pour constructions destinées à la culture des champignons

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84.18	- Groupe frigorifiques destinés au matériel de transport des produits de la mer et du lait frais - Autres machines et appareils pour la production du froid autre qu'à usage domestique à l'exclusion des cuves réfrigérées - Citernes tractées réfrigérées horizontales en acier inoxydable - Groupes frigorifiques pour chambres froides - Appareils de refroidissement pour constructions destinées à la culture des champignons - Bacs isothermes réfrigérés pour le transport des poissons - Panneaux, plaques multicouches, portes et fenêtres isothermes pour les constructions d'élevage d'animaux - Chambres froides d'une capacité dépassant 400 000 litres
Ex. 84.19	- Echangeurs thermiques pour aquaculture - Séchoirs pour produits agricoles - Compteur de colonies - Distillateur - Etuves bactériologiques - Etuves universelles - Autoclaves paillasses
Ex. 84.21	- Adoucisseur - Rampe de filtration - Filtres et appareils de filtration pour aquaculture - Epurateurs d'eau électromagnétiques
Ex.84-22	- Appareils de lavage des cages en plastique
Ex. 84.23	- Pesant automatique pour le contrôle des animaux vivants (volailles et petits ruminants)
Ex. 84.24	- Matériels d'irrigation par aspersion destinés pour les grandes superficies - Surpresseurs à haute pression pour lavage des bâtiments d'élevage d'animaux
Ex. 84.25	- Cabestans, remonte-filets, treuils - Poulies-bloc et vire-palangres
Ex. 84.32	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs - Distributeurs d'engrais dont la capacité dépasse 600 litres
Ex. 84.33	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à moteur sur tracteur - Autres machines et appareils de fenaison - Autres machines et appareils pour la récolte, machines et appareils pour le battage : * Moissonneuses-batteuses * Autres machines et appareils pour le battage * Machines pour la récolte des racines ou tubercules * Machines pour le nettoyage ou le tirage des œufs, fruits ou autres produits agricoles - Presses ramasseuses à paille ou à fourrage

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84.34	- Machines à traire - Machines et appareils de laiterie
Ex. 84.35	- Machines et appareils pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
Ex. 84.36	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux - Machines et appareils pour l'aviculture, autres que les couveuses et éleveuses - Autres machines et appareils - Couveuses industrielles dont la capacité dépasse 136 œufs - Couveuses pour œufs d'autruches - Appareils de broyage et de mouture des matières organiques
Ex. 84.37	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs - Autres machines et appareils
Ex. 84.38	- Equipements complets d'abattage et de nettoyages des volailles
Ex. 84.51	- Appareils de lavage des filets de pêche
Ex. 84.52	- Machines de confection des filets de pêche
Ex. 84.65	- Matériels d'exploitation du bois dans les forêts
Ex. 84.67	- Tronçonneuses à chaînes pour couper les arbres - Outils de cueillette des olives pour emploi à la main à moteur incorporé (pneumatique - hydraulique - électrique) avec outils interchangeables (Bras, peignes et ciseaux)
Ex. 84.79	-Alimentateurs automatiques pour aquaculture (self feader) - Appareils de timonerie et de gouverne pour navires - Silos de stockage de céréales - Trieuses calibreuses de poissons
Ex. 84.81	- Robinetterie du circuit de froid - Détendeurs pour circuit de froid - Distributeur milieu de culture
Ex. 85.01	- Moteurs électriques d'une puissance comprise entre 1/20 et 1/25 CV et d'une vitesse de 6000 tours/mn, sans accessoires pour échosondeur. - Moteurs électriques immergés pour électropompes - Moteur électriques pour compresseur
Ex. 85.04	- Dynamo générateur de courant électrique destiné à la pêche au feu
Ex. 85.09	- Broyeur
Ex. 85.14	- Autoclave vertical
Ex. 85.16	- Agitateur magnétique chauffant - Agitateur vortex

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 85.17	- Bain - Marie
Ex 85.25	- Appareils émetteur-récepteur pour navigation maritime
Ex. 85.26	- Appareils de radiodétection et de radio sondage (radar) pour navigation maritime - Sondeur, sonar, scanner et système global de positionnement GPS, pour détection et navigation maritime - Equipements terminaux de surveillance des bateaux de pêche par satellites
Ex. 85.29	- Parties des appareils visés aux n°85.25 et 85.26 cités ci-dessus
Ex. 85.31	- Centrale de surveillance des températures
Ex. 85.39	- Lampes électriques d'une tension inférieure à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 Watts destinées pour la pêche
Ex. 87.01	- Motoculteurs - Tracteurs à chenilles, agricoles - Autres tracteurs agricoles
Ex. 87.04	- Camions équipés de matériel d'incubation et d'éclosion permettant de maîtriser la température, l'humidification et la désinfection, destinés au transport de poussins en cours d'éclosion
Ex 87.16	- Remorque auto-chargeuse de fourrage - Semi-remorques frigorifiques pour le transport de poussins
Ex. 88.02	- Aéronefs pour la pulvérisation aérienne
Ex. 89.03	- Bateaux équipés d'un moteur hors-bord pour les projets d'aquaculture d'une longueur ne dépassant pas 11 mètres et dans la limite d'un seul bateau par projet
Ex. 89.07	- Radeaux gonflables - Balise anti-vandalisme - Bouées, balises et autres engins flottants
Ex. 90.11	- Microscope
Ex. 90.14	- Boussoles y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation maritime et leurs parties
Ex. 90.15	- Unité d'enregistrements géophysiques
Ex. 90.16	- Balance de précision
Ex. 90.25	- Densimètres et pèses liquides destinés à l'aquaculture
Ex. 90.26	- Appareillage de mesure et de régulation du circuit de froid
Ex. 90.27	- PH mètre - Poste de sécurité microbiologique
Ex. 90.29	-Compteurs électroniques pour cages d'aquacultures
Ex. 94.03	- Paillasse pour microbiologie
Ex. 94.06	- Serres agricoles multi-chapelles - Constructions préfabriquées pour aviculture

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 95.07	- Equipement de pêche sous-marine
	Divers - Unités de lavage, triage et pesage des coquillages - Unités d'abattage et de ressuyage des volailles - Unités d'abattage et de ressuyage des lapins - Ecloseries pour aquaculture

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 4
Les équipements fabriqués localement
destinés au secteur de l'agriculture et de la pêche

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 01.02	- Vaches laitières
Ex. 39.17	- Tuyaux en PVC d'une pression de 4 à 16 bars - Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte
Ex. 39.23	- Caisses en plastique - Glacières pour le stockage de la glace et des produits de la mer à bord des bateaux de pêche - Caisse en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres
Ex. 39.25	- Réservoirs et citernes en plastique
Ex. 39.26	- Flotteurs pour la pêche d'un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 10 cm - Conteneurs d'un diamètre inférieur ou égal à 50 cm pour culture des plants sous serres - Bacs isothermes pour le transport des poissons -Distributeur sous-sol destiné à l'irrigation
Ex. 56.08	- Filets de pêche - Filets anti-oiseaux pour cages d'aquacultures
Ex. 73.05	- Tubes et tuyaux soudés utilisés dans les pompages et les forages d'eau et la construction navale
Ex. 73.06	- Conduites métalliques complètes avec raccord rapides
Ex. 73.08	- Vont mobile pour la protection des systèmes d'irrigation
Ex. 73.09	- Citernes métalliques - Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être incorporés sur les camions de transport du lait frais - Citernes en acier inoxydable d'une capacité supérieure ou égale à 800 litres - Silos de stockage des céréales
Ex. 73.10	- Réservoirs en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et ne dépassant pas 300 litres
Ex. 73.16	-Ancres pour amarrage des structures aquacoles en mer

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 73.25	- Ancres utilisées dans la pêche
Ex. 73.26	- Cages pour lapins
Ex. 84.02	- Chaudières à vapeur autres que les chaudières aquatubulaires
Ex. 84.08	- Moteurs diesel stationnaires à un ou deux cylindres pour pompage - Moteurs diesel stationnaires à un ou deux cylindres pour groupe électrogène
Ex. 84.13	- Motopompes et électropompes mono-cellulaires à axe horizontal ou vertical - Pompes mono cellulaires à axe horizontal ou vertical
Ex. 84.14	- Ventilateur destiné à être utilisé à l'intérieur des constructions d'élevage d'animaux
Ex. 84.18	- Tank à lait - Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits agricoles et du lait frais -Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits de la pêche -Meuble congélateur conservateur du type coffre - Chambres froides constituées de panneaux isothermes - Cuves réfrigérées - Bacs isothermes réfrigérés pour le transport des poissons - Panneaux, plaques multicouches, portes et fenêtres isothermes pour les constructions d'élevage d'animaux
Ex. 84.23	- Ponts bascules destinés exclusivement aux silos de stockage des céréales. - Bascules pèse-bétails
Ex. 84.32	- Charrues - Herses scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes sarcleuses et bineuses - Epandeurs de fumier - Distributeurs d'engrais dont la capacité ne dépasse pas 600 litres
Ex. 84.36	- Eleveuses - Couveuses industrielles dont la capacité ne dépasse pas 136 œufs -Modules pour poussins d'un jour -Systèmes d'abreuvement au sol -Systèmes d'alimentation au sol -Cages de ponte -Cages à tapis et leurs parties -Chariots d'alimentation pour cages à tapis -Elévateurs collecteurs d'œufs pour cages à tapis -Cages de démarrage -Compacts lapins -Systèmes de raclage des fientes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84.79	-Systèmes de chauffage pour bâtiments d'élevage des animaux -Pad coolings pour bâtiments d'élevage des animaux -Systèmes pour la régulation de la température et l'aération des bâtiments d'élevage des animaux
Ex. 87.04	-Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits agricoles et du lait frais -Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits de la pêche -Camions conçus à être équipés des citernes en acier inoxydable d'une contenance supérieure à 300 litres et destinés au transport du lait frais
Ex. 87.16	- Citernes pour le transport du lait frais
Ex. 89.03	-Bateaux équipés d'un moteur hors-bord pour les projets d'aquaculture d'une longueur ne dépassant pas 11 mètres et dans la limite d'un seul bateau par projet
Ex. 94.06	- Serres agricoles

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 5

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués, localement destinés au secteur de l'artisanat

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex73.26	- Triboulet à forger les bagues et les bracelets
	- Dés et plaques à rainure et à emboutir
Ex. 82.05	- Bigorne Montés (enclumé)
	- Appareil à enduler les fils en métaux
	- Jeux de bouteroiles
	- Jeux de découpoirs
Ex. 84.14	- Pompe à vide
Ex. 84.17	- Fours non électriques
Ex. 84.19	- Injecteur de cire
	- Machine étuveuse pour assouplir le rotin
	- Autoclave pour la fixation des couleurs sur la soie
Ex. 84.52	- Machine à coudre
Ex. 84.53	- Presse à dorure du cuir
	- Machine à parer le cuir
	- Machine à lacer le cuir
Ex. 84.54	- Lingotière pour fils et plaques
Ex. 84.55	- Machine laminoir
Ex. 84.59	- Perceuse électrique avec pédales
	- Machine à graver et à facetter
Ex. 84.60	- Machine à polir
Ex. 84.61	- Cisaille circulaire à bande pour le découpage de métaux
	- Tour mécanique
Ex. 84.62	- Machine pour la fabrication de chainettes
	- Machine pour la fabrication des anneaux ressort (profileuse)
	- Cintreuse de rotin
	- Massicot pour métaux
	- Machine à graver les métaux
	- Presse hydraulique
	- Machine pour la fabrication de croisillons
	- Cintreuse automatique de carcasses

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84.63	- Banc à étirer
	- Machine à cônes pour agrandir et diminuer les bagues
	- Tréfileuse avec accessoires
Ex. 84.66	- Filières à tirer les fils à trous ronds, carrés et triangulaires
Ex. 84.67	- Agrafeuse à air comprimé
Ex. 84.68	- Chalumeau à Gaz
Ex. 84.74	- Tour pour calibrage de l'argile
	- Tour pour finissage des articles de poterie
	- Broyeur pour céramiques
	- Boudineuses désaéreuses de l'argile
	- Délayeur à hélice pour l'argile
Ex. 84.79	- Tonneaux à polir et bain d'électro polissage pour le nettoyage des articles de bijouterie
	- Machine de découpage du corail
	- Machine de préformage et de moulage du corail
	- Machine de calibrage du corail
	- Machine de perçage du corail
	- Machine de polissage du corail
	- Désemailleuse
	- Presse dormant pour boiserie
Ex. 84.80	- Machine sous pression pour la fabrication de bijoux
	- Moules
Ex. 85.14	- Four électrique
Ex. 85.16	- Résistance électrique
Ex. 85.43	- Appareil de galvano plastique (dorure et argenterie)
Ex. 90.16	- Balance de précision avec poids
Ex. 90.17	- Lames de mesure : Trusquin
	- Tribouleur de mesure pour bracelets et bagues
	- Anneaux métriques pour bagues et bracelets
Ex. 90.24	- Appareils électrique à essai de titrage de métaux précieux
Ex. 90.27	- Appareils testeurs de pierres précieuses

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 6
Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur de l'artisanat

- Métier à tisser double et simple
- Tendeur
- Peigne à tasser
- Tournette à table
- Tournette sur pieds
- Machine d'ajourage
- Métiers de broderie
- Meules autres qu'à aiguiser
- Redresseuse et Manchonneuse de rotin
- Tour pour boiserie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 7
Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés au secteur du transport

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16	Ex.401694	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :** - Pare-chocs gonflables pour accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci alvéolaire
73.26	Ex.732690	**Autres ouvrages en fer ou en acier :** - Bollards de quai
84.08	Ex.840810	**Moteur à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) :** - Moteur diesel marin d'une puissance supérieure à 100 CV
84.13	Ex.841311	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides :** - Pompes de distribution de gaz-oil à cartes magnétiques
84.24	Ex 842489	**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre : extincteurs, même chargés, pistolets aérographes et appareils similaires : machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :** - Autres appareils : -- Equipements de sécurité pour les personnels et les locaux
84.26	Ex842612	**Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :** - Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers : - - Grues portuaires sur rails et sur pneumatiques : - Matériel roulant à utiliser dans l'enceinte des aéroports

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
	842619	- - Autres
		- Autres matériels et équipements autopulsés
	842630	- - Grues sur portiques
	Ex 842649	- - Autres
	Ex 842699	- Passerelles de débarquement pour car-ferries
84.28		**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :**
	842839	-- Autres (tapis roulants)
84.31		**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30 :**
	843141	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
	843149	-- Autres
84.70		**Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher les informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses :**
	Ex.847090	- Machines d'émission de billetterie
85.25		**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :**
		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :
	852520	-- Appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie aérienne ou maritime
	Ex.852520	--Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil y compris le matériel informatique adéquat pour la station --Appareils mobiles d'intercommunication sans fil
85.26		**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande :**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
	852610	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- Autres
	852691	-- Appareils de radionavigation
	852692	-- Appareils de radio télécommande
85.31		**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des numéros 85.12 ou 85.30 :**
	853180	- Autres appareils
86.09		**Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :**
	860900	- Conteneurs
87.01	Ex.870190	**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :** - Véhicules de tractage agricole
87.02	Ex 87.02	**Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus :** -Minibus et microbus destinés au transport en commun de personnes d'une capacité ne dépassant pas 30 sièges, y compris le siège du chauffeur
87.03	Ex.8703	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personne (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course :** - Ambulances - Voitures tout terrain comprenant au moins 7 sièges. - Véhicules pour le transport de passagers à mobilité réduite
87.04	Ex.870421	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :** - Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3500 kg mais n'excédant pas 5.000 kg

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
	Ex.870422	-Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 5000 kg mais n'excédant pas 20.000 kg à l'exclusion des camions bennes basculantes, les camions citernes; les camions pour le transport du béton et les camions pour l'enlèvement des ordures
	Ex.870423	-Véhicules automobiles neufs pour le transport de marchandises, à moteur à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'un poids en charge maximal excédant 20.000 kg
87.05		**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :**
	870530	- Voitures de lutte contre l'incendie
87.09		**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur les courtes distances, chariots tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties :**
		- Chariots :
	870911	-- électriques
	Ex.870919	-- Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances de types utilisés dans les gares et les aéroports
87.16		**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties :**
	Ex.871639	- Remorques et semi-remorques frigorifiques ou isothermiques ou fourgons
89.06		**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :**
	890710	- Radeaux gonflables
	Ex.890790	- Autres à l'exclusion des balises

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.25		**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non même combinés entre eux :**
	Ex.902580	- Appareils de tachygraphes
90.26		**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveaux, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :**
	902610	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	902620	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
	902680	- Autres instruments et appareils
90.27		**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques, ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :**
	902710	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	902720	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	902730	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902740	- Posemètres
	902750	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902780	- Autres instruments et appareils
90.29		**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14 ou 90.15 stroboscopes :**
		- Indicateurs de vitesse et tachymètres, stroboscopes :
	902920	-- Stroboscopes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.30		**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X; cosmiques ou autres radiations ionisantes :**
	903010	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
	903020	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	903031	-- Multimètres
	903039	-- Autres
90.31		**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils :**
	903120	
	903149	- Bancs d'essai
	903149	- Projecteurs de profils
		- Autres instruments et appareils optiques
90.32		**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :**
		- Autres instruments et appareils
	903281	--Hydrauliques ou pneumatiques
	Ex903289	- Dispositifs de détection de stupéfiants

DIVERS

Les équipements au sol, leurs parties et les pièces de rechange et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 8
Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur du transport

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Semi-remorques frigorifiques ou isothermiques ou fourgons
- Remorques-trains routiers ou autres
- Conteneurs de transport de marchandises
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951
- Vedettes de pilotage

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 9

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés au secteur d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 70.17	- Verrerie de laboratoire
Ex 84.14	- Pompe à vide avec accessoires - Hottes à flux laminaires de laboratoire
Ex 84.19	- Appareils de distillation ou de rectification - Stérilisateurs de laboratoires - Etuves et autoclaves de laboratoires - Réacteurs biologiques et fermenteurs
Ex 84.21	- Centrifugeuses pour laboratoires - Appareils de microfiltration de laboratoires
Ex 84.23	- Balances électroniques pour laboratoires
Ex 84.71	- Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
Ex 85.01	- Générateurs de courant continu et de courant alternatif - Alternateurs
Ex 85.04	- Transformateur de mesure d'une puissance n'excédant pas 1 KVA - Unité d'alimentation électrique
Ex 85.14	- Fours électriques pour laboratoire
Ex 85.17	- Modem pour réseau informatique
Ex 85.18	- Equipement de contrôle du son - Haut-parleur, - Amplificateur,
Ex 85.19	- Reproducteur CD et platine, - Lecture CD et cassette,
Ex 85.20	- Appareil stéréophonique
Ex 85.21	- Magnétoscope
Ex 85.24	- Disque (CD)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 85.28	- Télé-projecteur, - Projecteur - vidéo
Ex 85.36	- Fiche et prise pour réseau informatique
Ex 85.43	- Machines et appareils ayant une fonction propre pour la recherche scientifique - Générateur de signaux
Ex 85.44	Câble pour réseaux informatique munie de pièces de connexion
Ex 90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex 90.09	- Photocopieur
Ex 90.10	- Ecrans pour projection
Ex 90.11	- Microscopes optiques
Ex 90.12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex 90.13	- Lasers
Ex 90.15	- Appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique et télémètres
Ex 90.16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins
Ex 90.17	- Table traçante
Ex 90.18	- Instruments et appareils d'ophtalmologie
Ex 90.23	- Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration dans l'enseignement non susceptibles d'autres emplois - Platines d'expérimentation et cartes d'essai
Ex 90.24	- Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)
Ex 90.25	- Densimètres, aréomètres, pèse liquides et instruments flottants similaires, thermomètres de laboratoires, pyromètres, baromètres et psychromètres
Ex 90.27	- Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 90.29	- Compteurs de tours, compteurs de production, indicateurs de vitesse, tachymètres et stroboscopes
Ex 90.30	- Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 10

Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

- Moteurs électriques pour laboratoire
- panneaux et armoires électriques
- Tableaux blancs pour enseignement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 11

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés au secteur de production et d'industries culturelles

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 39-23	- Bobines servant comme supports des films
Ex 70.09	- Miroirs spéciaux pour décors de théâtre et studios de danse
Ex 84.25	- Travelling et grues de prise de vues à l'exclusion des élévateurs à vérins hydrauliques - Elévateurs de plateaux
Ex 84.62	- Presse à gravure à l'exclusion des presses hydrauliques à gravure de plus de 10 tonnes
Ex 84.71	- Mémoire de stockage d'images à disque opto magnétique - Système d'archivage de données - Mémoire de stockage d'image à disque opto magnétique (pour montage numérique audio-vidéo)
Ex. 84.73	- Disque dur
Ex 84.79	- Système de montage des rideaux de scène
Ex 85.02	- Groupes électrogènes insonorisés d'une puissance variant entre 3 et 200 KVA
Ex 85.07	- Accumulateurs spéciaux utilisés dans l'industrie cinématographique
Ex 85.13	- Torche lumineuse dénommée "Sungun"
Ex 85.14	- Fours électriques
Ex 85.17	- Décodeurs
Ex 85.18	- Microphones avec accessoires
Ex 85.20	- Magnétophone multipostes professionnel - Appareils d'enregistrement et de production de son utilisés par l'autoguidage et l'audio guidage de visite
Ex 85.21	- Magnétoscope short player (SP)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 85.23	- Bandes magnétiques en cassettes préparées pour l'enregistrement du son et de l'image (Brant cast)
Ex 85.24	- Disques et disquettes enregistrés (logiciels)
Ex 85.25	- Appareils d'intercommunication pour le cinéma - Caméra de télévision - Equipements audio-visuels de surveillance pour musées - Caméscope
Ex 85.28	- Les moniteurs
Ex 85.31	- Appareils de signalisation pour les acteurs du cinéma pour doublage de films - Bornes interactives de renseignement pour les musées
Ex 85.39	- Lampes utilisées dans les produits cinématographiques
Ex 85.43	- Machines à effets spéciaux : à fumée - à nuage - à bulles - à brouillard - à confettis etc... - Correcteur de couleur digital ou analogique - Générateur d'effets spéciaux sur les images - Pupitre de mixage de sons - Mélangeur de sons (SQN) - Equalizeur de sons
Ex 87.05	- Camion groupe électrogène insonorisé
Ex 90.07	- Caméras et projecteurs cinématographiques
Ex90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex 90.10	- Ecrans de cinéma - Machines et appareils pour laboratoires cinématographiques
Ex 90.27	- Appareils pour mesures photométriques - Dispositif de détection de fumée et d'incendie - Luxmètre - Appareillage pour l'utilisation de l'azote liquide - Détecteur de gaz
Ex 90.29	- Stroboscopes
Ex 90.30	- Oscilloscopes
Ex 90.31	Détecteur de vibrations et de chocs
Ex 92.01	- Pianos droits - Différents types de pianos (quart de queue demi queue et à queue)
Ex 92.02	- Violons, altos, violoncelles, guitares, contrebasse et kanoun, harpes
Ex 92.04	- Accordéons
Ex 92.05	- Instruments de musique à vent à l'exclusion des flûtes en roseau

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 92.07	- Orgues, guitares, accorderons électriques
Ex 94-05	- Eclairage par fibre optique
Ex 97-05	- Collection et spécimens présentant un intérêt historique et archéologique paléontologique ethnographique ou numismatique
Ex 97-06	- Objets d'antiquité ayant plus de 120 ans d'âge

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 12
Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur de production et d'industries culturelles

- Groupes électrogènes utilisés dans l'industrie cinématographique
- Chargeur d'accumulateurs pour cinéma
- Tableaux et panneaux de pré-signalisation de pannes
- Luth oriental
- Instruments de musique à percussion
- Chaînes stéréo
- Tours pour projecteurs
- Modules pour plateaux
- Dispositif d'alerte anti-effraction

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 13

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés au secteur d'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et de loisir

N° de Position tarifaire	Désignation des produits
Ex. 39-18	- Revêtements synthétiques de sols pour terrains et salles de sport
Ex. 45-04	- Piste linoliège d'escrime
Ex. 57-05	- Gazon synthétique
Ex. 84-21	- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques
Ex. 84-23	- Bascules pèse-personnes - Bascule électronique
Ex. 84-24	- Matériel d'arrosage automatique pour terrains de sports gazonnés
Ex. 84-29	- Décompacteur d'entretien
Ex. 84-32	- Rouleaux pour terrains de sport
	- Epandeur d'engrais pour stades gazonnés
	- Scarificateur de terrains
	- Rotovateur pour stades gazonnés
	- Aérateur de gazons de terrains
	- Sableuse pour terrains
Ex. 84-33	- Tondeuse à gazon - Balais ramasseur pour stades gazonnés
Ex. 84.36	- déplaqueuse pour terrain gazonnés
Ex. 84.79	- Traceur de couloirs de piste - Machine lance-balle - Traceurs de lignes et de pistes
Ex. 85-14	- Four électrique
Ex. 85-25	- Caméras de télévision
Ex. 85-31	- Tableaux lumineux pour arbitrage ou affichage de résultats pour différentes disciplines sportives

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position tarifaire	Désignation des produits
EX. 87-12	- Vélos de course et vélos tout terrain
Ex. 87-16	- Transporteur de bateaux avec remorque sur roues tractables
Ex. 89-03	- Bateau à voile type laser - Bateau à voile type optimist - Bateau à voile type catamaran - Bateau à voile type 420 - Bateau à voile type 470 - Bateaux olympiques - Bateaux série réglementaire - Bateaux type entraînement école - Bateaux canoe-kayak - Catamaran avec moteur hors-bord - Pneumatique avec moteur hors-bord
Ex. 90-05	- Lunettes astronomiques - Télescopes - Jumelles
Ex. 90-06	- Appareils photographiques
Ex. 90-07	- Appareils de projection de films
Ex. 90-08	- Appareil de projection d'images fixes - Rétroprojecteurs - Episcopes
Ex. 90-10	- Appareils et matériel pour laboratoires photographiques - Table de montage sonore - Table de montage audio-visuel - Ecran géant pour vidéo
Ex. 90-11	- Microscope
Ex. 90-15	- Anémomètre avec compte secondes
Ex. 90-20	- Appareils respiratoires pour plongée
Ex. 90-23	- Valise démonstration football
Ex. 90-28	- Profondimètre
Ex. 92-03	- Chronomètre de table pour lutte - Autres chronomètres de sport
Ex. 92-04	- Accordéons
Ex. 92-07	- Guitare - Orgue électrique
Ex. 94-01	- Chaise pour arbitre de volley-ball - Chaise pour arbitre de tennis

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position tarifaire	Désignation des produits
Ex. 94-04	- Matelas de réception de chute saut à la perche - Matelas de réception de chute saut en hauteur
Ex. 94-05	- Variateur de lumière
Ex. 94-06	- Tunnel télescopique pour stades
Ex. 95-06	- Paire poteaux saut à la perche - Haies de saut
	- Latte de saut à la perche - Starting bloc - Tremplin - Mouton - Poutre d'équilibre - Barre fixe - barres parallèles
	- Plinths - Champignon - Paires anneaux complets - Paires anneaux de supports - Barre d'haltérophilie complète - Disques de charge - Plateau d'haltérophilie - Jeux de plaque 8 couloirs - Table de tennis (Pingpong) pour compétition - Poire de boxe - Sac de boxe - Putching ball de boxe - Ring de boxe pour compétitions - Ligne d'eau 25 M ou 50 M - Matériels et articles de sport pour le paintball - Matériels et articles de sport pour l'athlétisme - Matériels et articles de sport pour le base-ball - Matériels et articles de sport pour la gymnastique - Matériels et articles de sport pour l'escrime - Matériels et articles de sport pour la boxe - Matériels et articles de sport pour la natation - But en acier léger ou en aluminium

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de Position tarifaire	Désignation des produits
	- Joug articulé et boucliers de contact pour rugby - Potence de rugby - Planche à voile type mistral - appareils de musculation pour la culture physique - Lanceur pour ball-trap - Buts et poteaux en acier léger ou en aluminium
Ex. 95-08	- Cibles et ramène cible pour tir à air comprimé
Ex. 96-18	- Mannequin de lutte - Mannequins de sport
Articles divers	- Couvertures de piscines composée des : * Tentes en toile enduite (630629) * Portes tournantes, portes de sécurité et leurs cadres en aluminium, tunnels et autres éléments en aluminium (7610) - Couvertures flottantes pour piscines

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 14

Les équipements fabriqués localement

destinés au secteur d'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et de loisir

- Table de tennis autre que pour compétition
- Tentes
- Amplificateur
- Hautparleur
- Lits de camps
- Lits en bois
- Appareils de télévision
- Appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositif de reproduction de son
- Luths
- Violon
- Paire de poteaux de tennis.
- Bateau semi-rigide
- Bateau type hors-bord en fibre de verre

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 15

Les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement destinés aux établissements sanitaires et hospitaliers

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex.84-14	- Hotte à flux laminaire de laboratoire
Ex. 84-15	- Equipements de conditionnement de l'air dont la capacité est supérieure ou égale à 10.000 frigories/heure
Ex. 84-17	- Fours de laboratoires et incinérateurs non électriques
Ex. 84-19	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux et de laboratoires - Appareils de distillation ou de rectification - Autres appareils même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, destinés à la médecine et aux laboratoires
Ex. 84-21	- Centrifugeuses de laboratoires - Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de l'air et des gaz médicaux
Ex. 85-14	- Fours électriques pour laboratoires - Lave bassin
Ex. 85.37	- Bras distributeurs bloc opératoire
Ex. 85-43	- Machines et appareils d'électrolyse ou électrophorèse
Ex. 87-03	- Ambulances
Ex. 90-10	- Appareils et matériels pour le développement automatique de films radiologiques - Négatoscopes - Caméras laser
Ex. 90-11	- Microscopes optiques
Ex. 90-12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex. 90-13	- Lasers - Stéréoscopes - Endoscopes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 90-16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins pour laboratoires
Ex. 90-18	- Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, à l'exclusion des seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires
Ex. 90-19	- Appareils de mécanothérapie, appareils de massage, appareils de psychotechnie, appareils d'ozonothérapie d'oxygénothérapie, d'aérosol-thérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
Ex. 90-20	- Autres appareils respiratoires
Ex. 90-22	- Appareils à rayons X à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiopho-tographie ou de radiothérapie
Ex. 90-26	- Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-27	- Analyseurs de gaz - Chromatographies et appareils d'électrophorèse - Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Microtomes - Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-30	- Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 94-02	- Tables d'opérations chirurgicales
Ex. 94-05	- Appareils d'éclairage spécifiques pour salles d'opérations (Scialytique)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 16

Les équipements fabriqués localement destinés aux établissements sanitaires et hospitaliers

- Table de réanimation périnatale
- Table d'autopsie
- Balance laboratoire
- Lits orthopédiques
- Lits de réanimation

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 17

Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au secteur du tourisme

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 25.15	- Marbre non travaillé pour hôtels 4 et 5 étoiles
Ex 39.25	- Eléments de piscine
Ex 39.26	-Grilles et diffuseurs
Ex 40.15	- Gilet de sauvetage - Equipements de secours nautique, matériels de balisage, bouées et ancres
Ex 40.16	- Tapis en caoutchouc synthétique non vulcanisé
Ex 54.07	- Filets de protection anti-méduses et anti-pollution
Ex 63.06	- Tentes Caidales
Ex 70.13	- Ustensiles spéciaux pour aliments chauds
Ex 70.19	- Produit calorifuge en laine de verre - Tissus en fibrine de laine de verre pour rideau
Ex 73.08	- Eléments de piscine
Ex 73.21	- Kitchenette (cuisinette) - Réchaud à flamber
Ex 73.23	- Marmites servant les aliments à la vapeur avec pression (autocuiseur > 12 L)
Ex 73.26	-Grilles et diffuseurs
Ex82.01	- Ciseille à volaille
Ex 82.05	- Eplucheurs - Coquilleurs à beurre
Ex 82.10	- Moulin à légumes - Etal à boucher autre qu'en bois
Ex 82.11	- Tranchets
Ex82.14	- Cisaille à poisson
Ex 83.01	- Serrure fonctionnant par l'insertion de carte magnétique - Système d'ouverture et fermeture photo-électrique - Ferme-porte automatique

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 83.02	- Paumelle va et vient
Ex 84.03	- Chaudière pour production de l'eau chaude pour piscine, même munie de dispositifs accessoires tels que régulateur de pression - Chaudière pour le chauffage central et appareils auxiliaires
Ex84.07	- Moteurs hors-bord et inbord avec accessoires
Ex 84.08	- Moteurs hors-bord et inbord avec accessoires
Ex 84.13	- Groupe vacuum central - Suppresseur - Circulateurs d'eau pour recyclage, électropompes et pompes d'une capacité égale ou supérieure à 40 litres par seconde
Ex 84.14	- Groupe compresseur - Compresseur frigorifique - Compresseur à air respirable d'une capacité n'excédant pas 50 m3
Ex 84.15	- Unité de conditionnement de l'air d'une puissance supérieure à 30000 BTU - Ventilo-convecteur
Ex 84.16	- Brûleur
Ex 84.17	- Fours à Pizza - Fours à pâtisserie - Fours à air propulsé
Ex 84.18	- Pompe à chaleur excédant 40.000 BTU - Groupe frigorifique à compression (comprenant le compresseur, le condensateur et l'évaporateur) -Machines à fabriquer la glace ou les glaçons
Ex 84.19	- Groupe de production d'eau chaude et d'eau glacée - Pasteurisateurs (de brasserie, de jus de fruit, de laiterie) - Stérilisateurs - Autoclave de stérilisation pour coutellerie - Cabine de restauration ambulante (chaftingdish) - Friteuse sauteuses basculantes et appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments à usage professionnel
Ex 84.20	- Laminoirs (laminage des pâtes alimentaires, à biscuits, de confiserie et de chocolaterie)
Ex 84.21	- Appareils pour l'épuration de l'eau (adoucisseur, déminéralisateur) - Machines automatiques pour nettoyage de piscine - Matériels de filtration autres qu'à usage domestique
Ex 84.22	- Machines à laver la vaisselle autre qu'à usage domestique - Emballeuses automatiques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 84.24	- Appareils de nettoyage à haute pression (à jet) - Station d'irrigation pour terrain de golf avec accessoires - Poteaux d'incendie - Lance incendie - Sprinkler
Ex84.26	- Engins de manutention mobile pour ports de plaisance "Trollift"
Ex 84.29	- Véhicules à nettoyer les plages
Ex 84.33	- Machines à nettoyer les légumes - Faucheuse et tondeuse à gazon pour pelouse de terrain de golf
Ex84.38	- Appareils pour le travail des viandes (façonneuse à brochette, façonneuse à hamburger, poussoir à saucisse) - Appareils pour la pâtisserie (machine à crème chantilly, façonneuse à croissant, turbine à crème glacée)
Ex 84.50	- Machine à laver le linge même avec essoreuse incorporée d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant 6 kg
Ex84.51	- Machine pour le séchage et le repassage - Machine pour le nettoyage à sec (pour hôtels de la catégorie 5 étoiles) - Presse à fixer (engageuse défricheuse) - Pliseuse - Calandre
Ex 84.76	- Distributeur de boissons fraîches et chaudes - Distributeur d'assiettes chaudes
Ex84.79	- Appareils à ultra son pour chasser les rongeurs
Ex84.81	- Doseur à boisson avec accessoires, passoire pour cocktail - Mélangeur thermostatique pour bain et douche - Anti-bélier - Limiteur de débit - Robinet électrique
Ex85.02	- Groupes électrogènes d'une puissance excédant 375 KVA
Ex85.04	- Transformateur d'une puissance excédant 2500 KVA - Bornes pour alimentation électrique
Ex85.09	- Presse-fruits et presse-légumes - Moulin à café - Hache-viande et hachoir - Broyeur pour déchets de cuisine, broyeur et mélangeur pour aliments - Scie à os électrique - Coupe-pain électrique - Aspirateur de poussière - Cireuse électrique - Machine rotative pour récurage, polissage et shampoinage - Trancheur professionnel à viande électrique

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex85.16	- Brûleur automatique d'une puissance supérieure à 250.000 kilo calories - Chauffe-eau électrique d'une capacité supérieure à 300 litres - Four à micro-onde et four rôtissoire - Sèche-main et sèche-cheveux - Sauna complet - Friteuse sauteuses basculantes et appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments à usage professionnel
Ex85.17	- Standards téléphoniques avec accessoires d'une capacité égale ou supérieure à 32 lignes
Ex85.18	- Appareillage d'écoute - Microphone, diffuseur de son - Baffles et hauts parleurs - Amplificateurs
Ex 85.19	- Tableaux de mixage n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement de son - Attente musicale - Appareils de montage et d'enregistrement des disques, tableau de mixage, électrophone, lecteurs bandes magnétiques, lecteur enregistreur de slogans - Tableaux de mixage incorporant un dispositif de reproduction de son - Dictaphone et appareil d'enregistrement
Ex 85.25	- Caméras de surveillance
Ex 85.28	- Equipement de circuit fermé vidéo, télédistribution pour programme interne avec accessoires - Projecteurs vidéo
Ex 85.30	- Balisage d'immeuble
Ex 85.31	- Appareils de signalisation lumineuse par chiffres actionnés par cadran d'appel des postes téléphoniques - Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie et le vol
Ex 85.32	- Condensateurs électriques - Batterie de condensateur
Ex 85.35	- Bouton de commande - Micro-suich (interrupteur fin de course) - Paratonnerre
Ex. 85.43	- Equaliseur - Portiques de sécurité
Ex 85.46	- Isolateurs
Ex 87.01	- Petit train touristique

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 87.03	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur les terrains de golf - Tricycles et quadricycles à moteur
Ex 87.09	- Chariots de golf
Ex 87.11	- Tricycles et quadricycles à moteur - Véhicules électriques monoplaces à système de stabilisation gyroscopique (SEGWAY)
Ex 88.01	- Montgolfière
Ex 88.02	- Avion léger d'animation moins de 250CV
Ex 88.04	- Parachute
Ex 89.03	- Bateaux de plaisance (scooter de mer, bateau de promenade sous eau) - Vedette de sauvetage avec équipements nécessaires - Bateau à moteur de plaisance ou de sport et embarcations de plaisance ou de sport, d'une longueur supérieure à 11 mètres - Hydrojet (oxoon nautique) - Bateau avec plate-forme pour parachute - Catamaran - Vélo nautique sans moteur - Kayak de Mer - Aéroglisseur (Hovercraft).
Ex. 89.07	- Plate-forme pour animation touristique et accessoires
Ex. 90.05	- Télescopes professionnels avec accessoires
Ex 90.08	- Projecteur et écran
Ex 90.19	- Equipement et appareillage de massage et de musculation - Appareil de rééducation - Equipement et appareillage de balnéothérapie et de thalassothérapie
Ex 90.25	- Matériel de contrôle et de régulation
Ex 90.29	- Compteurs de communication et de facturation téléphonique
Ex 90.30	- Matériel de contrôle, de régulation et de mesure
Ex 90.32	- Matériel de contrôle, de régulation et de mesure
Ex 94.05	- Projecteurs étanches - Matériels de projection électrique pour animation
Ex 95.03	- Jouets géants gonflables pour animation touristique
Ex 95.04	- Installation complète de bowling avec mécanisme et accessoires - Tables spéciales pour jeux de casino - Machines à sous - Simulateur de golf
Ex 95.06	- Toboggan géant pour animation - Club de golf - Autres matériels pour le golf

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
	- Equipement de salle de gymnastique à l'exclusion des médécines-balls - Articles et équipements sportifs de basket-ball, de gymnastique, d'haltérophilie, de pétanque, de tennis, de tir au pigeon, de tir à l'arc, de water-polo - Planches à voile - Equipements de ski nautique - Équipements complets pour stations de patinage sur glace artificielle et accessoires - Chars à voiles sahariens avec accessoires - Scooters de plongée sous-marine - Equipements pour activité de PAINTBALL - Equipements TELESKI NAUTIQUE - Equipements complets pour « fly surf »
Ex 95.07	- Equipement de pêche et de plongée sous-marine
Ex 95.08	- Equipement de manège et de karting - Tremplin à élastique
Ex 96.03	- Equipement complet d'art appliqué

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste n° 18

Les équipements fabriqués localement destinés au secteur touristique

- Chapiteaux pour animation
- Dôme pour couverture de terrains de sport
- Dôme pour piscine
- Monte-charge
- Penderie mobile
- Tunnel de séchage
- Percolateur à café
- Machine à café express
- Pompes à chaleur
- Tour de refroidissement
- Tourelles d'extraction
- Table chaude
- Fours
- Chinois
- Cloches
- Coupe frite et légumes
- Cuiseur à pâte
- Diviseurs à pain
- Fouets à pâtisserie
- Ouvre-boîtes
- Poche
- Ramequins

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Râpe à fromage
- Chambres froides
- Armoires frigorifiques
- Sauteuses basculantes
- Comptoir réfrigéré
- Couverture et toit ouvrant pour piscine chauffée
- Chauffe plats
- Extincteur d'incendie
- Rouleaux avec pastilles en caoutchouc
- Tapis d'entraînement de golf
- Articles de ménage et d'économie domestique en acier inoxydable
- Four à pizza et four à air pulsé
- Four à pâtisserie, fourneaux
- Pompe à chaleur n'excédant pas 40.000BTU
- Conteneur thermique
- Echangeur de chaleur
- Malaxeur à pâte
- Groupe électrogène
- Préamplificateurs
- Détecteur de fuite d'eau, de fuite de gaz
- Matériel de sécurité et système d'alarme
- Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
- Canot
- Fauteuil et siège de terrasse en fonte
- Table de terrasse en fonte
- Disjoncteurs
- Chaudières
- Climatiseurs
- Fontaines fraîches

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Vitrines réfrigérées
- Congélateurs
- Equipements des plages : bananes
- Pompes à eau
- Coffre-fort à serrure électronique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.

(JORT n°104 du 29 décembre 2015)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016;

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 et notamment son article 24 bis,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médicine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n°91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution du prélèvement à l'importation sur la poudre du lait, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2009-2293 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n°93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n°95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation des bovins vivants et des viandes bovines,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi des finances pour l'année 2016, sont fixées selon le tableau annexé au présent décret gouvernemental.

Article 2.- Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à partir du premier janvier 2016.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Le ministre de l'industrie
de l'énergie et des mines
Zakaria Hmad

Le ministre du commerce
Ridha Lakhoual

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
010121	Chevaux reproducteurs de race pure	0	-	-	200 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010221	Génisses et velles reproducteurs de race pure	0	-	-	9000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010229	Veaux	0	0	-	30000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010310	Porcs reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041010	Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041030	Animaux vivants de l'espèce ovine	0	0	-	20000 têtes	Autorisation du ministère chargé de commerce
01042010	Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-	2, 5 millions unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010512	Dindons et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010513	Canards n'excédant pas 185g	15	0	-	100 milles unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010514	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
010515	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
Ex 01.06	les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation	-	7 (1)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
De Ex 010611 à 010690	Autres animaux vivants : Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 010613	Camélidés reproducteurs de race pure	0	-	-	500 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010614	Lapins reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 020110000 à 020120900	Les viandes bovines réfrigérées	5	0	0	3000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020210000 à 020230900	Les viandes bovines congelées	15	-	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020410000 et 020421000	Les viandes ovines réfrigérées	5	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020430000 à 020443900	Les viandes ovines congelées	15	-	0	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce

(1) Le taux est annulé et remplacé part art. 4 du décret gouvernemental 2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
020712	Les viandes de poules congelées	15	-	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
0207141000	les poitrines de poules congelées	15	-	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020727	les viandes de dindes congelées (escalope)	5	-	-	1500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 03.01	Alevins de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 030211100 à 030229800 030245100 De 030251100 à 030251900 De 030254110 à 030259300 De 030299310 à 030299600 De 030311000 à 030319000 De 030331100 à 030339850 030351000 030355100 De 030363100 à 030363900 De 030365000 à 030369800 De 030381100 à 030383900 De 030389310 à 030399400 De 030389600 à 030389700	les poissons frais, réfrigérés et congelés	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 03.06	Poste larve de crevettes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 03.07	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 030711	Naissins d'huitres	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 03.08	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
04.01	Lait frais	0	0	-	10 million litres	Autorisation du ministère chargé de commerce après avis du ministère chargé de l'industrie
040221	lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré	0	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
040291	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040299	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
040490	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs : Autres	27	-	-	Sans fixation de quota	
040711 et 040719	Œufs fertilisés destinés à l'incubation	15	0	-	15 million unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040721000	les œufs destinés à la consommation	0	0	-	10 million œufs	Autorisation du ministère chargé du commerce
0407210000 3 et 0407901000 4	Œufs sans microbes	0	0	-	5000 œufs	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040811	Jaunes d'œufs --Séchés	10	-	-	Sans fixation de quota	
040819	Jaunes d'œufs --non Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040891	Autres que Jaunes d'œufs -- Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040899	Autres que Jaunes d'œufs -- non séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	-	-	Sans fixation de quota	
050210	Cheveux et soies de porc ou de sanglier et déchets	0	-	-	Sans fixation de quota	
050290	Cheveux et soies de porc ou de sanglier poils de blaireau et	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	autres poils pour la brosserie déchets : Autres					
050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons à l'état frais ou réfrigéré ou congelé ou salé ou en saumure, séché ou fumé	0	-	-	Sans fixation de quota	
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0		-	Sans fixation de quota	
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés, poudres et déchets de ces matières	0	-	-	Sans fixation de quota	
050790	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières : -Autres					
051000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation des produits pharmaceutiques fraîches ou réfrigérées ou congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	-	-	Sans fixation de quota	
051110	Sperme de taureaux	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 051191	Œufs pour loups et dorades à incuber	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
051110000 et 051199859	Sperme de taureaux; les semences; les embryons d'animaux	-	0	-	Sans fixation de quota	
05119	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 impropres à l'alimentation humaine: - Autres -- Autres	0	-	-	Sans fixation de quota	
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12					
0602101001 **0602101009** **0602201000** **0602209003** **0602209004** **0602209005** **0602209006** **0602209007** **0602209008** **0602901000** **6029020000** **0602903000** **0602905002** **0602905004**	les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements frais ou séchés ou blanchis ou teints ou imprégnés ou autrement préparés	0	-	-	Sans fixation de quota	
070110	Semence de pomme de terre	0	0	-	30000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
070190900	Pommes de terre destinées à la consommation	0	0	-	40 000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 070310	Oignons destinés à la consommation	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 070320	Aulx destinés à la multiplication	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
07131010	Petit pois de semence	0	0	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
07131090	Pois fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 071320	Semences de pois chiches	-	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 071350	Semences de fève	0	0	-	300 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais ou réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
071410	Racines de manioc	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
081400	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches ou congelées	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	ou séchées ou conservées provisoirement dans l'eau salée ou soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation					
09019090101	Succédanés du café contenant du café non torréfié	27	-	-	Sans fixation de quota	
090300	Maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.05	Vanille	10	-	-	Sans fixation de quota	
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.09	Graines d'anis ou de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi, baies de genièvre	15	-	-	Sans fixation de quota	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	15	-	-	Sans fixation de quota	
100110	Semences de blé dur	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100111	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	
100119	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
100191	Semences de blé tendre	-	0	-	20 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 100191	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
100199000	Blé fourrager	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex100199	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
10.02	Seigle	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Semences d'orge	0	0	-	5 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Orge	-	0	-	Sans fixation de quota	
100390	Orge non destiné à l'ensemencement	17	0	-	Sans fixation de quota	
100410	Semences d'avoine	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
10.05	Maïs	0	0	-	Sans fixation de quota	
10.06	Riz	-	0	-	Sans fixation de quota	
100710	Sorgho à grains de semence	15	-	-	Sans fixation de quota	
100860	Triticale	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex100860	Semences du triticale	-	0	-	2 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
11.06	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs du n°07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14 et des produits du Chapitre 8	15	-	-	Sans fixation de quota	
11.07	Malt, même torréfié	15	-	-	Sans fixation de quota	
110811	Amidon de froment (blé)	27	-	-	Sans fixation de quota	
110812	Amidon de maïs	27	-	-	Sans fixation de quota	
110814	Fécule de manioc (cassave)	27	-	-	Sans fixation de quota	
110819	Autres amidons	27	-	-	Sans fixation de quota	
110819Ex	Amidons de pomme de terre	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.01	Fèves de soja, même concassées	0	-	-	Sans fixation de quota	
120300	Coprah	10	-	-	Sans fixation de quota	
120400	Graines de lin, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 120600	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120710	Noix et amandes de palmiste	10	-	-	Sans fixation de quota	
120721	Graines de coton	0	-	-	Sans fixation de quota	
120729	Graines de coton non destinées à l'ensemencement	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
120730	Graines de ricin	10	-		Sans fixation de quota	
120760	Graines de carthame	10	-	-	Sans fixation de quota	
120770	Graines de melon	10	-	-	Sans fixation de quota	
120791	Graines d'œillette ou de pavot	10	-	-	Sans fixation de quota	
120799	Fruits et graines oléagineux, même concassés : Autres : - Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.99	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	15	-	-	Sans fixation de quota	
De 120910 à 120930	Graines, fruits et spores à ensemencer autres que ceux du n°120991	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
120921	Graines de luzerne à ensemencer	-	0	-	250 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120923	Fétuque à ensemencer	-	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120929	Semence de Sulla	-	0	-	50 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex120929	Semence de bersim	-	0	-	200 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120991	Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 120991	Graines d'artichauts	0	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets, lupuline	27	-	-	Sans fixation de quota	
121120	Racines de ginseng	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex121190	Racines de réglisse	15	-	-	Sans fixation de quota	
121221	Végétaux marins et autres algues destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	
121229	Végétaux marins et autres algues non destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	
121291	Betteraves à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
121292	Caroubes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
121293	Cannes à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	
121294	Racines de chicorée	10	-	-	Sans fixation de quota	
121299	Noix, spores et autres produits végétaux	10	-	-	Sans fixation de quota	
121300	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées ou moulues ou pressées ou agglomérées sous forme de pellets	15	-	-	Sans fixation de quota	
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
12149090	Sorgho fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
12149090914 (*)	Foin	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

(*) Ajouté par art. 2 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex121490 (*)	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, luzerne, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets autres que le sorgho fourrager relevant de la position tarifaire 121490901	10	-	-	Sans fixation de quota	
13.01	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles	27	-	-	Sans fixation de quota	
13.02	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	15	-	-	Sans fixation de quota	
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux ou joncs ou osiers ou raphia ou pailles de céréales nettoyées ou blanchies ou teintes ou écorces de tilleul par exemple)	0	-	-	Sans fixation de quota	

(*) Abrogé et remplacé par art. premier du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion du henné relevant de la position tarifaire 140490007	0	-	-	Sans fixation de quota	
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine ou ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150410	Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150420	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	0	-	-	Sans fixation de quota	
150430	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150500	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150710	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile brute, même dégommée	0	-	-	Sans fixation de quota	
150790	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
150810	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
150890	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151110	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151211	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : -- Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151219	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151221	Huile de coton et ses fractions : Huile brute, même dépourvue de gossipol	0	-	-	Sans fixation de quota	
151229	Huile de coton et ses fractions autres que celle de la position tarifaire 151221	10	-	-	Sans fixation de quota	
151311	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : - Huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151319	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : - Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
151321	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : - Huiles brutes	0	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : -Autres que huiles brutes	10	-	-	Sans fixation de quota	
151411	Huiles de navette ou de colza à faible taneur en acide érucique et leurs fractions : Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151419	Huiles de navette ou de colza à faible taneur en acide érucique et leurs fractions : Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151491	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : Autres -Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151499	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151511	Huile de lin et ses fractions : --huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151519	Huile de lin et ses fractions : --Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
151521	Huile de maïs et ses fractions : --huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151529	Huile de maïs et ses fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151530	Huile de ricin et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151550	Huile de sésame et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151590	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinés, mais non chimiquement modifiés : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites ou oxydées ou déshydratées ou sulfurées ou soufflées ou standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16, mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	10	-	-	Sans fixation de quota	
152000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	10	-	-	Sans fixation de quota	
152110	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : -Cires d'abeilles	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés: - cires d'abeilles	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex152190	Cires d'abeilles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	
152200	Dégras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	10	-	-	Sans fixation de quota	
170112	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : -- De betterave	0	-		Sans fixation de quota	
170113	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : --Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-position du présent chapitre	0	-	-	Sans fixation de quota	
170114	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : --Autres sucres de canne	0	-	-	Sans fixation de quota	
170191	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : Additionnés d'aromatisants ou de colorants	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
170199909	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : Non additionnés d'aromatisants ou de colorants	0	-	-	Sans fixation de quota	
170199100 (*)	Sucre blanc	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex17.01 (*)	Sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants y compris sucres en conserve	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex17.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
170211 et 170219	Lactose et sirop de lactose	10	-	-	Sans fixation de quota	
17022090	Sucre et sirop d'érable. Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	

(*) Ajouté par art. 2 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
170230 et 170240	Glucose et sirop de glucose	10	-	-	Sans fixation de quota	
170250	Fructose chimiquement pur	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170260	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170290	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants ne contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose : Malto dextrine	10	-	-	Sans fixation de quota	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	0	-	-	Sans fixation de quota	
180100001 02	Cacao en fèves et brisures de fèves : Bruts	0	-	-	Sans fixation de quota	
180100009 08	Cacao en fèves et brisures de fèves : Torréfiés	10	-	-	Sans fixation de quota	
180200	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	-	-	Sans fixation de quota	
18.03	Pâte de cacao même dégraissée	27	-	-	Sans fixation de quota	
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex19.01	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel	10	0	-	Sans fixation de quota	La production au préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						concernés du ministère chargé de la santé
Ex19.01	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex190110	Préparations à base de lait ou crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex190190	Préparations à base de lait ou crème de lait non destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades : Extraits de malte	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex19.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
190211 190219 190230et	Pâtes alimentaires	0	0	-	Sans fixation de quota	
1904.10Ex	Couscous non préparé	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex19.03	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten					chargé de la santé
Ex19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons ou grumeaux ou grains perlés ou criblures ou formes similaires	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex19.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex20.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex20.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex210111	Extraits, essences et concentrés : café soluble	0	-	-	Sans fixation de quota	
210111009	Extraits, essences et concentrés : autres que café soluble	10	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
210120	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits essences et concentrés	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex210210 (*)	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	7 (1)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
21021010004	Levures vivantes : Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27	-	-	Sans fixation de quota	
210220Ex	levure destinée à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 21.06	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel	10	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
21.06Ex	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé

(*) Abrogé et remplacé par art. 3 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.
(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten.					
Ex 210610 et Ex 210690	Matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires	0	-	-	Sans fixation de quota	Le bénéfice de l'avantage fiscal est accordé aux entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication et ce sur la base d'un programme annuel de fabrication des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires, accompagnée par l'engagement du pharmacien le responsable technique de ne pas les vendre à l'état et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
210690981	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 21.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten					
Ex 220290	les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation de mise sur le marché avec autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 220710	Alcool éthylique non dénaturé	0	-	-	52000 hectolitre	Importés pour le compte de l'Etat
220710001	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus : Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
220720001	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres : Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
Ex 23.01	Farines de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230110	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	15	-	-	Sans fixation de quota	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets ou du criblage ou de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230230	Le son de blé destiné à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						supérieur et de la recherche scientifique
23023010015 23023090017 23024010011 23024090013	Son de blé et d'autres céréales destinés pour l'alimentation des animaux	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230310Ex	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230310	Gluten de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230320Ex	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0	-		Sans fixation de quota	
Ex 230320	Pulpes de betteraves	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230330Ex	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230330	Drêches de la distillerie de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230400	Tourteaux de soja	0	0	-	200 mille tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
2304000000 95	Cosses de graines de soja	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés	7	-	-	Sans fixation de quota	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide					
Ex 230500	Tourteaux d'arachides	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05	7	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230620	Tourteaux de lin	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230630	Tourteaux de tournesol	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230641	Tourteaux de colza	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230660	Tourteaux de palmiste	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230700	Lies de vin; tartre brut	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230800	Marcs de raisins	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230800Ex	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	7	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 23.09 (*)	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990 (*)	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	7 (1)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230990Ex	Aliments composés pour bétail	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

(*) Abrogé et remplacé par art. 3 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017.
(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
230990910	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale : Pulpes de betteraves mélassées	7	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale: autre que ce du n°230990910	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur en cendre d'au moins 40%	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac	15	-	-	Sans fixation de quota	
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
250810 et 250840	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 25.30	Terreau	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
253090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (1)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 27.03	Tourbe	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts. Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être

(*) Le taux est abrogé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
280120 280490 281700 282090 282110 2827 283090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
283321	Le sulfate de magnésium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
283325 et 283329	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 28.34	Nitritates et nitrates de potassium destinés à l'agriculture	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.36.	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
283630	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 29.12	Formol	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
291529 292241 292310 293040 2936 294190	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
30.02	Sérums et autres fractions du sang et des vaccins	-	0	-	Sans fixation de quota	
30.03	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
30039000904	Solutés massifs	0	0		Sans fixation de quota	Autorisation des services concernés du ministère chargé de la santé
30.04	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 30.06	Ligatures stériles pour nouer les trompes	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
30061030	Barrières anti adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	
Chapitre 31	Les engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
320420Ex	Colorants destinés à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 330510	Shampooings à usage médical	0	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 330610	les dentifrices à usage médical	0	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
350790	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
382200	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	
382490979	Fertilisants contenant exclusivement fer 6% (fer chélaté eddha)	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 390110000	Grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)	-	0	-	Sans fixation de quota	programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.16	Mono filaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche.	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 3920130	Plaques en matières plastiques d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm	-	0	-	Sans fixation de quota	Programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie

(*) Le taux est abrogé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes…)	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.23	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
3923301000 1	Flacons antidopage en plastique.	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 39.26	les plateaux en plastique	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 39.26	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
392690	Poches stériles de conservation du sang et de ses dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante	-	7 (1)	-	Sans fixation de quota	

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 40.14	Préservatifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 48.18	Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, Draps de lit et articles similaires	15	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
482020000	Cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'éducation.
54.02	Fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche	-	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 56.08.	Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type mailles et dont la composition comprend du plomb	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 56.08	Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes . . .)		7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
701090999 93	Flacons antidopage en verre	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 72.10	Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine	0	7 (*)	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire	-	(*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
7314490000 03	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'industrie
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et crochets pour les équipements de la pêche	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche	-	7 (*)		Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 76.12	Récipient cryobiologiques en aluminium	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
83.09	Couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile	-	7 (*)	-	10 million de couvercles	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, amateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 841720	Fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie	0	-		Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 84.38	Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
						utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 848180999	Robinet en plastique sous forme « T»	-	0	-	Sans fixation de quota	L'avantage fiscal est accordé sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins	-	7 (*)	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
8517769	Systèmes de fréquences modulaires (FM)	0	0	-	Sans fixation de quota	Importés par les personnes physiques ou associations autorisées

(*) Le taux est annulé et remplacé par art.4 du décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017 et remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
	destinés à être utilisés par les sourds					par les services concernés du ministère des affaires sociales
85287119993	Décodeurs TNT externes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
Ex870390 et Ex870490	Véhicules à moteur électrique destinées à être utilisés dans l'enceinte de la vielle médina	0	13 (*)	-	Sans fixation de quota	Destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités publiques locales
Ex90.18	Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sur présentation préalable d'une attestation délivrée par le bureau de control des impôts compétent
901831900	Seringues destinées au conditionnement des médicaments		7 (*)	-	Sans fixation de quota	Importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques sur présentation préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'industrie
902780	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélève-ments dus		
903289004	Régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public	-	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et les conditions d'octroi de ces avantages.

(JORT n°64 du 5 août 2016)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7.15 du deuxième chapitre des dispositions préliminaires du tarif susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 41, 42 et 43 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental, les matériels et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles à l'importation au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*).

Article 2.- Sont fixés par la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental les matériels et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles au bénéfice de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*).

Article 3.- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est tenu de joindre, à chaque opération d'importation, à la déclaration en douane de mise à la consommation un engagement de non cession à titre onéreux ou à titre gratuit des équipements et matériels et ce pendant un délai de cinq ans à partir de la date de l'importation.

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation doit porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation ».

Article 5.- La cession avant l'expiration de la période de cinq ans des équipements et matériels importés bénéficiant des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise à l'autorisation des services des douanes et après acquittement des droits et taxes dus qui sont calculés sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Article 6.- Sont abrogées les dispositions du décret n°99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Article 7.- Le ministre des finances, le ministre des affaires locales et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des affaires locales
Youssef Chahed
Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N°I

Matériels et équipements importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° de position	Désignations des matériels et équipements
	1. Equipements de voiries, de ramassage et de traitement des ordures :
EX 40-16	- ralentisseurs de vitesse pour la protection des piétons
EX 84-26	- échelles à nacelle non tractable conçues pour être montées sur un véhicule routier
EX 84-29	- bulldozers à chenille
	- bulldozers compacteurs pour ordures ménagères
	- mini trax
	- pelles chargeuses
	- tracto pelle
	- bulldozer sur pneus
	- chargeurs et déchargeurs avec accessoires
	- pelles mécaniques
	- compacteuses et rouleaux compresseurs
EX 84-30	- niveleuses
	- décapeurs
	- excavateurs
	- cylindres vibrants
EX 84-67	- marteaux briseurs et accessoires
EX 84-79	- plaques vibrantes
	- malaxeurs d'enrobés de bitume
	- finisseurs
	- centrales de fabrications d'enrobés de bitume et accessoires
	- broyeurs de déchets de jardins de calibre de coupe des branches de diamètre supérieur à 10 cm
EX 87-01	- tracteurs agricoles
	- tracteurs y compris les tracteurs treuils de plus de 30 tonnes
EX 87-04	- camion double cabine pour le captage des chiens
	- camion porte conteneurs
	- fourgons mortuaires
	- camions-bennes tasseuses de 14m^3 et plus
EX 87-05	- camion échelle et nacelles à tourelles non tractables
	- camion arroseurs-laveurs à haute pression

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position	Désignations des matériels et équipements
	- camion balayeurs
	- camion hydraucureuses (vide fosse)
	- camion lave conteneurs
	- camion multi-lève
	- camion-grue à châssis bas pour la traction des voitures
EX 87-16	- bennes tasseuses de 14cm^3 et plus tractées
	II. Matériels et équipements pour l'hygiène et la protection de l'environnement
	1- Matériel roulant :
EX 87-05	- engins amphibies à chenilles ou sur roues pour le traitement insecticide anti-larvaire des terrains marécageux dans le domaine de la lutte contre les moustiques.
	- camion tout terrain double pont équipés pour la pulvérisation ou la nébulisation des produits insecticides et désinfectants dans le domaine de la lutte contre les moustiques
	2- Equipements d'hygiène publique :
EX 84-13	- pompes immergées utilisées dans la création des points d'eau dans les zones vertes.
EX 84-17	- incinérateurs de déchets
EX 84-24	- appareils d'épandage des insecticides et des désinfectants
	- appareils de nébulisation à chaud ou à froid pour l'épandage des insecticides et des désinfectants
	3- Equipements de laboratoire :
EX 84-19	- appareils de stérilisation par la chaleur humide (autoclaves)
EX 90-11	- microscopes photoniques
EX 90-15	- appareils d'acquisition et de traitement des données enregistrées lors de la détection de la pollution de l'air ou par la station semi-mobile de mesures météorologiques
	- station semi-mobile des mesures météorologiques
	- photomètres à flamme
EX 90-27	- spectro-photomètres ultra-violet
	- spectro-photomètres à absorption atomique
	- chromatographes
	- analyseurs de gaz ou de fumée
EX 90-31	- stations fixes de détection et de mesure de la pollution atmosphérique
EX 94-06	- cabines sanitaires préfabriquées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° II

Matériels et équipements fabriqués localement acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° de position	Désignations des matériels et équipements
EX 39-26	- corbeilles à papier de 40 litres et plus
EX 73-09	- conteneurs métalliques d'une contenance excédant 300 litres
EX 73-10	- conteneurs métalliques d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 73-26	- échelles et nacelles tractées
EX 79-07	- conteneurs pour ramassage et traitement des ordures
EX 84-14	- compresseurs d'air mobiles de chantiers
EX 84-24	- arroseurs laveurs tractés
	- répandeuses à bitumes
EX 84-79	- caisson pour ramassage et traitement des ordures
	- appareils tractés pour le nettoiement des plages
EX 87-01	- tracteurs pour semi-remorque
EX 87-04	- bétaillère
	- camion à plateau
	- quadriporteur
	- camion- bennes basculantes
	- camion graveleur
	- camions-bennes tasseuses
	- camion citerne pour vide fosse
EX 87-05	- fourgon équipé de matériel de dépannage
	- camions tanker à bitume
EX 87-11	- tricycle à bennes
	- triporteur (tricycle) à échelle
EX 87-16	- citernes d'eau remorquées
	- remorques et semi-remorques pour le transport des ordures et des matériaux de voirie
	- citernes mobiles pour le stockage du bitume.
	- bennes tasseuses tractées
	- bennes basculantes pour enlèvement des ordures

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°11 du 7 février 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le point 18 bis du tableau B annexé,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son articles 89,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et notamment son article 19,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n°2016-1342 du 2 décembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n°2016-[illegible] du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés à l'annexe 1 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas des similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2.- Sont fixés à l'annexe 2 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Sont fixés à l'annexe 3 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce d'une attestation délivrée par l'agence nationale de maîtrise de l'énergie.

Article 4.- Sont fixés à l'annexe 4 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5.- Les avantages fiscaux prévus à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont accordés exclusivement aux industriels dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Article 6.- Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés, tel que repris au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douanes à l'importation et aux conditions suivantes :

1. L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon le modèle fourni par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, s'étalant sur une période d'une année à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié n'est possible qu'après l'avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'approbation du programme prévisionnel par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie.

2. Les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que les factures

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention "importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables" apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre.

3. La déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'importation des articles repris à la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental.

4. Les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'acquisition sur le marché local des articles repris à la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental.

5. L'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état les produits importés ou acquis localement ayant bénéficié des avantages prévus par les articles premier et 2 du présent décret gouvernemental et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et les sanctions prévues par le code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement établi sur le pré imprimé 6.3.41 doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane.

6. L'industriel concerné est soumis, dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel, aux visites des agents de douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Article 7.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n°95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Article 8.- La ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie et du commerce
Zied Laadhari

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables
Héla Chikhrouhou

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE 1

Liste des matières premières et produits semi-finis n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° du tarif	Désignation des produits
EX 252390	Ciment à prise rapide pour revêtement intérieur des ballons
EX 253090	Silice
EX 280540900	Mercure
EX 281820000	Oxyde d'aluminium
EX 282410.0	Oxyde de plomb
EX 283522.0	Phosphatant
EX 290549.0	Autres Polyalcool
EX 292910.0	Isocyanate
EX 32065000001	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (Phosphore)
Ex 32074085010	Poudre d'émail spécifique pour les ballons de stockage solaire
Ex 320990	Peinture sélective à base de polymère pour absorbeur solaire
EX 321410	Ciment de résine pour scellement
EX 350691	Adhésif pour scellement
EX 381400	Solvant à base de dérivé de propanol non destiné à la vente en détail
EX 390311.0	Polystyrène expansible à l'état primaire
EX 390720110	Oxyde de polyéthylène
EX 390730.0	Epoxy en poudre
EX 390799900	Polyéthylène téréphtalate
EX 390799[illegible]	Résine polyester isophtalique
EX 391000.0	Silicone
EX [illegible]917	Tubes et tuyaux en matière plastique (Gaine thermorétractable)
EX 3919	Adhésif double face
EX 391910	Adhésif double face pour capteurs et ballons solaires
Ex39191019000	Feuilles en autres matières plastiques auto-adhésives

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 392010	Feuilles en polymère de l'éthylène
EX 392350	Corps en plastique pour ballast
EX 392690	Joints en plastique pour chauffe eau solaire
EX 392690.7	Presse étoupe en plastique
EX 392690.0	Boitier
EX 400811	Isolant polyester
EX 4009	Manchon en caoutchouc sans accessoires
EX 401693	Joints d'étanchéité à haute résistance thermique pour capteurs et ballons solaires
EX 590900	Gaine de protection en tuyau textile
EX 700239000	Tube en verre
EX 700719	Verre spécial pour applications solaires
EX 701100	Ampoules ouvertes
EX 720510.0	Grenaille de fer
EX 720854	Tôle laminée à chaud en bobine
EX 720912.0	Tôle laminée à froid dont l'épaisseur dépasse 1mm et ne dépassant pas 3mm
EX 720913.0	Tôle laminée à froid dont l'épaisseur de 0,5mm et plus et ne dépassant pas 1mm
EX 72103000903	Tôle zinguée électrolytiquement d'une épaisseur égale ou supérieure à 3mm
EX 721122.0	Tôle laminée à chaud d'une épaisseur de 3mm à 4,75mm
EX 721924	Tôle en inox
EX 721924.0	Tôle en inox pour réservoir de stockage d'une épaisseur supérieure à 1,5mm
EX 722510.0	Ferrite
EX 730449	Tubes en inox pour raccordement des capteurs et ballons solaires
EX 730900	Réservoir d'eau en acier inoxydable pour chauffe eau solaire
EX 730791	Tampons blindés
EX 732690	Disque en inox pour ballons solaires
	Couvercle en acier inoxydable pour la fixation des capteurs solaires
	supports en acier inoxydable pour la fixation des capteurs solaires
EX 7409	Feuillard en cuivre d'une épaisseur 0.2 mm

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 741021.0	Feuille mince, en cuivre affiné, fixée sur support en plastique
EX 741129.0	Tube en cuivre désoxydé
EX 741210.0	Raccord, coude, té, bouchon, adapteur en cuivre
EX 74122000001	Raccord joint torique en alliage de cuivre
EX 760410.2	Autres barres en aluminium non allié
EX 760711110 à 760720999	Feuilles d'aluminium
EX 761690.9	Radiateur
EX 800300	Fil d'étain
EX 810490.1	Magnésium en barre
EX 811000.1	Antimoine
EX 841280.0	Ensemble aérogénérateur avec accessoires
EX 841381.0	Electropompe tube
EX 841430.0	Compresseur 12/24 DCV
EX 841919 .0	Absorbeur sélectif avec grille intégrée
EX 841990.9	Tube caloduc sous vide, collecteur calorifique
EX 842121.0	Autodétartreur, filtre à tamis en caoutchouc anti-calcaire
EX 848180.0	Vanne 2, 3 ou 4 voies, nourrice de distribution, purgeur d'eau automatique
EX 850110990	Moteurs à courant continu d'une puissance n'excédant pas 37,5w.
Ex 85016180006	Alternateurs pour éolien.
EX 85040110	Noyaux magnétiques
EX 85040180	Noyaux plastiques
EX 850410	Ballast électronique pour lampe économique
EX 850432900	Auto-transformateur variable
EX 85044087006	Redresseurs alternatifs contenus
EX 850450950	Autres bobines de réactance
EX 850490.0	Carcasse de transformateur électrique, corps et noyau bobinage
EX 850490180	Noyaux plastiques
EX 850440902902	Convertisseurs continus
EX 850790.1	Bacs et couvercles
EX 850790.2	Plaques tubulaires
EX 850790.4	Séparateur
EX 850790.9	Accessoires pour accumulateurs électriques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 851610.3	Thermoplongeur
EX 851690.1	Echangeur à plaque
EX 853221.0	Condensateur fixe au tantale
EX 853222.0	Condensateur fixe électrolytique en aluminium
EX 853223.0	Condensateur fixe diélectrique en céramique à une seule couche
EX 853225.0	Condensateur fixe à diélectrique en papier ou en matière plastique
EX 853229000	Condensateurs électriques
EX 853310000	Résistances électriques non chauffantes
EX 853321.0	Résistances électriques non chauffantes inf. à 20W
EX 853331.0	Potentiomètre n'excédant pas 20W
EX 853340.0	Potentiomètre excédant 20W
Ex 85334090090	Elément de décharge pour éclair
EX 853400190	Circuits imprimés
EX 853610.0	Fusible 10 ou 16 A
EX 853630.0	Borniers
Ex 853630	Contrôleurs pour éclair
EX 853641.0	Relais (I<2A, U<60V), relais (12V, 16A)
EX 853690109	Pins de connexion pour équipements électriques
	Boites de jonction avec diodes câbles et connecteurs
EX 853990	- Parties de lampe
	- Culot
EX 854110.0	Diode de redressement
EX 854121.0	Transistor de dissipation inf. à 1W
EX 854129.0	Transistor de dissipation (10A et 15A)
EX 854130000	Diacs
EX 854140.0	Leds
EX 85414090016	Cellules photovoltaïques
EX 85415000005	Régulateur de courant
EX 854211.0	Circuit intégré monolithique, numérique
EX 854219.0	Autre circuit intégré monolithique
EX 854290.0	Partie joint des circuits intégrés
EX 85439000092	Dissipateurs de chaleur
	Couvercles
EX 854411102	Fils pour bobinage
EX 85444993000	Fils électriques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 854451.0	Sonde à plongeur avec gaine
EX 854459	Fil de connexion
EX 854690.0	Isolateur pour électricité
EX 854720.0	Douilles pour tubes de 8, 13, 18W et plus
EX 854790.0	Pièces isolantes comportant des pièces métalliques d'assemblage
EX 90021900006	Lentilles
EX 903210.0	Thermostat
EX 940591	Parties en autres verres pour appareils d'éclairage (couvercle).
EX 940592	Parties en matières plastiques pour appareils d'éclairage (fixateur COB PCB, réflecteurs et couvercles).
Ex 940599	Parties en aluminium des appareils d'éclairage (corps en aluminium, réflecteur).
	Corps en aluminium pour luminaires pour éclairage public

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE 2

Liste des matières premières et produits semi-finis fabriqués localement destinés à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° du tarif	Désignation des produits
EX 321000.2	Peinture anti-rouille et peinture liquide
Ex 35069100007	Colle à base de polyuréthane.
EX 382390.9	Détartrant, diluant
EX 390390.0	Polystyrène ou plaque destiné à l'isolation thermique
EX 391721.0	Tubes en polyéthylène réticulé
	Tubes et tuyaux en polyéthylène
EX 391723.0	Tubes en plastiques transparents
EX 391910	Etiquettes autocollantes en PVC
EX 392010.0	Film en polyane pour emballage
EX 392190	Plaque en mousse de polyuréthane dense d'épaisseur 3cm renforcée avec de l'aluminium réfléchissant
EX 392350900	Capots plastiques pour capteurs et ballons solaires
EX 400910.9	Tube en caoutchouc non durci de diamètre < à 69 mm
EX 401699.2	Joint en caoutchouc
EX 401700.1	Profilé en caoutchouc
EX 420500.0	Calotte en cuir
EX 440721.0	Bois d'emballage
EX 450190.0	Liège granulé
EX 481950.0	Carton d'emballage
EX 482110	Autocollant pour chauffe-eau solaire
	Plaque signalétique
EX 700719.0	Verre trempé en plaque
EX 720854	Tôle laminée à chaud en plaque
EX 721010200097	Tôle étamée d'une épaisseur 0.5 mm et ne dépassant pas 3mm
EX 721010280094	Tôle étamée d'une épaisseur inférieure à 0.5 mm
EX [illegible]1030	Tôle galvanisée
EX 721410.0	Barre en acier étiré
EX 721640.0	Profilé en acier étiré de plus de 80mm
EX 721690.0	Profilé en acier étiré de moins de 80mm
EX 730451.0	Tube en fer à section carrée ou rectangulaire
EX 730630.0	Tube en acier soudé diamètre inf. à 50mm

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 731010.0	Réservoir d'expansion
EX 731290.0	Câble en acier
EX 731819	Boulonnerie en acier
EX 732690.9	Carcasses des luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX 741011.0	Tôle en cuivre épaisseur 1.5mm
EX 741110.0	Tube en cuivre, écroui en barre rectiligne et affiné
EX 741210.0	Accessoires de tuyauterie en cuivre
EX 741220	Tuyauterie en laiton
EX 7604210000	Profilés en aluminium
EX 831120.0	Baguette et fil de soudure
EX 831130.0	Baguette de soudure type castolin ou équivalent
EX 841391.0	Corps de pompe en bronze coulé
EX 841950.0	Echangeur tube
EX 848130.0	Robinet à boisseau sphérique
EX 848130	Clapet anti-retour
EX 848140	Groupe de sécurité
EX 848210.0	Roulement à bille
EX 848299.0	Bague pour roulement
EX 848320.0	Palier avec roulement
EX 850790.3	Plaques en plomb pures pour batteries solaires
Ex 851680	Résistance chauffante électrique à barillet de 1200 W à 3600W.
EX 853620.0	Disjoncteur (inf. ou égal à 32 A)
EX 854420.0	Câble électrique d'un diamètre ne dépassant pas 2x6mm^2

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE 3

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° du tarif	Désignation des produits
EX 391990.0	Film de protection solaire
EX 392119.0	Plaque en autres matières plastiques alvéolaires
EX 400910.0	Tube en caoutchouc non durci diamètre >69 mm
EX 680610.0	Fibres céramiques à base de silicate d'aluminium, de zircone, d'aluminium de carbone de silicium et de nitrure de bore
EX 680620.0	Vermiculite
EX 680690.0	Laine de roche et laine minérale pour l'isolation thermique
EX 6901	Carreaux ou briques en céramique réfractaire à l'exclusion des briques à base de silico-aluminium et autres repris aux n°6901001 et n°6901009
EX 6901 ou 6902	Carreaux ou briques réfractaires contenant plus de 10% de zirconium
EX 690210.0	Carreaux ou briques réfractaires à base de dalomie
EX 690220.1	Réfractaire façonnés de silice
EX 690290.1	Carreaux ou briques réfractaires à base de zirconium
EX 690290.9	Réfractaire à base de carbone et de graphite
	Réfractaire à base de carbure de silicium
	Réfractaire à base de corundon
EX 701931.0	Laine de verre
EX 701990.0	Fibre de verre
Ex 7309	Ballons en acier émaillés de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres.
EX 730900	Ballon de stockage solaire en inox
EX 7310	Ballons émaillés de stockage solaire d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 7607	Barrières thermiques isolantes sans supports et avec supports
Ex 84.02	Chaudière destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 8412	Éoliennes de pompage

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
EX 841280.0	Aérogénérateurs complets
Ex 8413	Pompes et motopompes photovoltaïques.
	Pompes avec régulation intégrée pour chauffage solaire des piscines.
Ex 8415	Pompe à chaleur à compression à moteur à gaz à détente directe (AIR /AIR).
EX 841861001	Pompes à chaleur avec moteur à gaz
EX 841861009	Pompes à chaleur à absorption
EX 841869.9	Réfrigérateurs solaires
Ex 8419	Tour de refroidissement destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 841911	Chauffe-eau à gaz à régulation thermostatique
EX 841919.0	Capteurs solaires souples avec collecteurs
	Capteurs solaires cylindres – paraboliques
	Douches solaires
EX 841950	Échangeur à plaques tubulaires pour des installations solaires
Ex 8421	Unité de traitement d'eau destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 847141	Bornes de gestion de carburant
EX 847160	Système de gestion de la conduite automobile
EX 848180	Robinetterie sanitaire économiseur d'eau
EX 850131.0	Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance n'excédant pas 750W
EX 850132.0	Moteurs pour pompes pour systèmes photovoltaïques d'une puissance excédant 750W mais n'excédant pas 75Kw
Ex 8502	Groupe électrogène destiné aux installations de cogénération/trigénération ou aux installations de production électrique à partir de la valorisation thermique.
EX 850223100	Groupes électrogènes à énergie éolienne
EX 850410	Ballast électrique bi-puissance pour éclairage public
EX 850440	Variateurs de fréquence pour pompage photovoltaïque
EX 850440.9	Convertisseurs statiques
	Gradateurs électriques (variateurs de lumière)
	Onduleurs courant continu/ courant alternatif pour

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° du tarif	Désignation des produits
	systèmes photovoltaïques et éoliens
EX 851310.9	Lampes solaires portables
EX 853210.0 ou EX 853230.0	Batteries de condensateurs pour compensation de l'énergie réactive
EX 853290.0	Batteries de condensateur pour réseau électrique
EX 853620	Serrures avec système électrique d'asservissement à la clef
EX 853931	Lampes de basse consommation à courant continu
	Lampes de balisage à courant continu
EX 853932	Lampes de sodium à haute pression « SHP »
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 Watt-Crète
EX 902680	Compteur d'énergie solaire
EX 902920	Tachygraphe
EX 903180	Unité portative de diagnostic des moteurs de véhicules
	Analyseur de gaz d'échappement des moteurs de véhicules
EX 903180.0	Banc de diagnostic moteur
EX 9032	Régulateurs pour système photovoltaïques
EX 903289	Régulateurs de puissance pour réseau d'éclairage
	Régulateur différentiel pour des installations solaires
EX 903300	Régulateur de puissance pour moteur à induction
EX 950330	Kits et jeux éducatifs pour les applications des énergies renouvelables
EX 940550	Lampadaire solaire complet pour éclairage
Ex 94054099996	appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE 4

Liste des équipements, fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables

N° du tarif	Désignation des produits
EX 39031100004	Billes en polystyrène expansé hydrofuge pour la fabrication de béton léger pour l'isolation thermique du bâtiment
Ex 391722	Tubes et tuyaux en polymères du propylène.
EX 392111100006	Plaques en polystyrène expansé moulé (épaisseur de 3 à 8 cm) pour isolation thermique du bâtiment
EX 392190	Plaques en polyuréthane dense d'épaisseur 3 cm renforcées avec l'aluminium réfléchissant
EX 4504	Liège destiné à l'isolation thermique
Ex 4803	Ouate de cellulose.
EX 7308	Panneaux isolants en fonte, fer ou acier comportant du polyuréthane en sandwich
Ex 7309	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance excédant 300 litres.
Ex 730900	Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance excédant 300 L.
Ex 7310	Ballon cimenté de stockage solaire d'une contenance n'excédant pas 300 litres.
	Ballon de stockage solaire en poudrage électrostatique d'une contenance n'excédant pas 300 litres.
Ex 731010	Ballons émaillés de stockage solaire, d'une contenance n'excédant pas 300 L.
EX 8412	Eoliennes de pompage destinées au pompage de l'eau
EX 841280	Aérogénérateurs complets à axe vertical et de puissance 3.5 Kw.
EX 841919	Capteurs solaires
EX 8504	Ballasts et luminaires pour systèmes photovoltaïques
EX 8504140999	Régulateurs variateurs de tension pour réseaux d'éclairage
EX 8506	Batteries pour systèmes photovoltaïques
EX 8516	Chauffe-eau solaire
EX 8536	Gradateurs ou variateurs de lumière et interrupteurs électriques pour systèmes photovoltaïques
EX 853931901	Lampes à basse consommation d'énergie, dites

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

	économiques
EX 85414090016	Modules pour systèmes photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 100 watt-crête
Ex 85437090994	Lampes à diodes émettrices de lumière (LED).
Ex 9405	Réflecteurs pour lampes
	Autres appareils d'éclairages à diodes émettrices de lumière (LED).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2012-3 du 4 janvier 2012, fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°32 du 6 janvier 2012)

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988 et notamment le point 13 du tableau "A" qui lui est annexé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi des finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989 et notamment le paragraphe 7.6.2 du titre II des dispositions préliminaires tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 17,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu les délibérations du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète :

Article premier.- Sont fixés dans la liste annexée au présent décret les semences et plants bénéficiant à l'importation, à la production et à la vente de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n°96-93 du 24 janvier 1996 susvisé.

Article 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2012.

Article 4.- Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée

N° de position tarifaire	Désignation des produits
1- Semences pour cultures industrielles :	
Ex 12.05	- Semences de colza
Ex 12.07	- Semences de coton
Ex 12.09	- Semences de betteraves à sucre
Ex 12.09	- Semences de tabac
2- Semences pour cultures fourragères :	
Ex 07.08	- Semences de pois fourrager
Ex 10.05	- Maïs fourrager pour l'ensemencement
Ex 12.05	- Semences de colza fourrager
Ex 12.09	- Semences de betterave fourragère
Ex 12.09	- Semences de trèfles
Ex 12.09	- Semences de médicago
Ex 12.09	- Semences de ray-gras
Ex 12.09	- Semences de carottes fourragères
Ex 12.09	- Semences de sorgho fourrager
Ex 12.09	- Semences de choux fourrager
3- Semences et plants pour cultures maraîchères :	
Ex 06.01	- Griffes d'asperges
Ex 06.01	- Racines d'endives
Ex 06.02	- Plants d'artichauts
Ex 06.02	- Plants de fraisiers
Ex 07.13	- Haricots de semence
Ex 12.09	- Semences de betteraves potagères
Ex 12.09	- Semences de champignons
Ex 12.09	- Semences de piments

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 12.09	- Semences de chicorées
Ex 12.09	- Semences de cornichons
Ex 12.09	- Semences maraîchères hybrides
Ex 12.09	- Semences d'endives
Ex 12.09	- Semences d'aubergines
Ex 12.09	- Semences de carottes
Ex 12.09	- Semences de céleris
Ex 12.09	- Semences de choux fleurs
Ex 12.09	- Semences de concombres
Ex 12.09	- Semences de courgettes
Ex 12.09	- Semences d'épinards
Ex 12.09	- Semences de fenouils
Ex 12.09	- Semences de laitues
Ex 12.09	- Semences de navets
Ex 12.09	- Semences d'oignons
Ex 12.09	- Semences de poireaux
Ex 12.09	- Semences de persils
Ex 12.09	- Semences de poirées
Ex 12.09	- Semences de poivrons
Ex 12.09	- Semences de radis
Ex 12.09	- Semences de tomates
Ex 12.09	- Semences de melons
Ex 12.09	- Semences de pastèques
4- Plants des arbres fruitiers :	
Ex 06.01	- Porte-greffes pour arbres fruitiers (G.F)
Ex 06.02	- Plans de noyers, de noisetiers et de châtaigniers

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et les conditions d'octroi de ces avantages.

(JORT n°9 du 31 janvier 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministre des finances,

Vu le décret n°96-1189 du 1er juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-2398 du 31 août 2005,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixées dans la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental les matières premières importées et destinées au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*).

Article 2.- Les avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières :

- importées directement par les artisans ou les entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

- importées directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat,

- importées par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

La cession sur le marché local des matières premières importées dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale.

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

Article 3.- Sont fixées dans la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental les matières premières fabriquées localement destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*).

Article 4.- Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières acquises auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :

- les artisans ou entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

(*) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,

- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,

- la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

La cession sur le marché local des matières premières fabriquées localement dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

Article 5.- Toutes les taxes exigibles doivent être payées en cas de non transformation des matières premières par le bénéficiaire.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6.- Sont abrogées les dispositions du décret n°96-1189 du 1er juillet 1996 susvisé.

Article 7.- La ministre des finances, la ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie et du commerce
Zied Laadhari

La ministre du tourisme et de l'artisanat
Salma Elloumi Rekik

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° I

LES MATIERES PREMIERES IMPORTEES ET DESTINEES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 05 – 01	Cheveux bruts
EX 05 – 07	Cornes (EX 050790009)
EX 05 – 10	Ambres gris Civette Musc naturel
EX 13 – 01	- Gomme pour machine sous pression - Gomme arabique
EX 14 – 01	- Rotin (14012000006) - Raphia (14019000031) - Paille (14019000097) - Bambous (EX 140110000)
EX 14 – 04	Kapok Paille de sorgho Fibres de piassava Fucus cruspus, en poudre La loufa (EX 140490009)
EX 25 – 07	Argiles blanches pour la fabrication des céramiques
EX 25 – 20	- Moldadur (plâtre dur) pour la fabrication des céramiques - Gypse et anhydrite - Plâtre à machine sous pression - Poudre plâtre à machine sous pression
EX 25 – 22	Poudre et pâte pour le polissage du bois Poudre pour le polissage du corail
EX 25 – 24	Amiante
EX 27 – 12	Vaseline Huile de paraffine Paraffine pure
EX 28 – 08	Acide nitrique
EX 28 – 40	Borate
EX 28 – 41	Sels des acides exométalliques ou peroxométalliques

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 32 – 04	Autres matières colorantes organiques synthétiques
EX 32 – 07	Pigments opacifiant pour l'émaillage des céramiques, du cuivre, des métaux ou du verre Produit émail à four Lustre liquide et préparations similaires des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
EX 32 – 13	Couleurs à l'alcool en assortiment pour la peinture artistique
EX 33 – 01	Huile essentielles de menthe
EX 34 – 04	Cire pour machine sous pression
EX 34 – 05	Pâtes à polir
EX 35 – 06	Colle mixion à dorer
EX 38 – 01	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires : gibs pour bijouterie
EX 38 – 06	Colophane
EX 38 – 08	Antirongeurs et produits similaires à l'état de préparations (produits antimites)
EX 38 – 10	Préparations de décapage de métaux
EX 39 – 07	Résines
EX 39 – 10	Silicones sous formes primaires
EX 39 – 12	Acétate et nitrate de cellulose
EX 39 – 19	Plaques, feuilles bandes, rubans, pellicules en matière plastiques, auto-adhésifs, d'une largeur excédant 20 cm
EX 39 – 20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose : faux nacre en nitrate de cellulose.
EX 39 – 21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères de chlorure de vinyle alvéolaires : polyphone adhésif pour abat-jour
EX 44 – 01	Bois rouge Bois acajou Bois hêtre Bois ébène (bois noir dur)
EX 46 – 01	Autres matières à tresser et articles similaires : cannages
EX 48 – 01	Papier journal pour fixage d'articles peints à la main.
EX 48 – 11	Papiers et cartons enduits ou recouverts de matières plastiques : polyphone pour abat-jour non adhésif.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 48 – 23	Papier seal
EX 50 – 02	Soie grège (non moulinée)
EX 50 – 04	Fils de soie pour tapis et tapisserie Fils de soie grège (EX 500400100 et EX 500400900)
EX 50 – 07	Tissus de soie
EX 51 – 01	laine de tonte dégraissée (51012100004)
EX 51 – 04	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers destinés à la fabrication des serpilleries
EX 51 – 05	Laine peignée en vrac (51052100002) Autre laine peignée (51052900002)
EX 51 – 06	Fil de laine cardée pour chéchia (51061001001) Fil de laine cardée pour tapis et tapisserie
EX 51 – 07	Fil de laine peignée pour chéchia (51071001008) Fil de laine peignée pour tapis et tapisserie
EX 52 – 05	Fils de coton pour tapis et tapisserie
EX 52 – 06	Fils coton (de EX 520611000 à EX 520645000)
EX 53 – 06	Fil de lin
EX 53 – 09	Tissus de lin blanc Tissus de lin couleur
EX 54-02	Fils en fibres synthétiques pour couture des chaussures
EX 54-03	Fils de rayonne de viscose Fils de rayonne viscose (540310000, 540331000, 540332000, 540341000)
EX 54 – 04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex et plus
EX 54 – 07	Tissus en polyester pour abat-jour Tissus imprimé pour abat-jour
EX 55 – 03	Fibres synthétiques discontinues de polyester (550320000)
EX 55 – 09	Fils en fibres polyester mélangés uniquement ou principalement en coton (55095300004) Fils en fibres polyester ou acryliques
EX 55 – 16	Tissus teints pour abat-jour
EX 56 – 02	Autres feutres non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés, de laine ou de poils fins Autres feutres non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés d'autres matières textiles

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 56 – 03	Non-tissé pour abat-jour
EX 56 – 05	Filés métalliques et fils métallisés: fils métallo-plastiques (56050000099) Fils et lames en métaux précieux combinés avec des fils textiles Files métallisés et filés métalliques
EX 58 – 06	Rubans sans trame synthétiques (agrément or faux) Rubans tissées pour habits traditionnels
EX 58 – 08	Articles de passementerie contenant de l'or Articles de passementerie contenant de l'argent
EX 60 – 01	Velours et peluches pour fabrication des poupées Etoffes à longs poils de fibres textiles (de 600110001 à 600110009)
EX 63 – 07	Rubans en soie pour la décoration des médailles (EX 63079098090 et EX 96190049009)
EX 68 – 02	Pierre de couleur verdâtre pour fabrication des bibelots
EX 68 – 06	Vermiculite
EX 68 – 15	Creuser (EX 681510900, EX 681591000, EX 68159900005)
EX 70 – 10	Flacons en verre Flacons en verre d'une contenance inférieure ou égale à 12 ml (EX 701090213, EX 701090911, EX 701090991)
EX 70 – 19	Fibre ou fil de verre Mats non tissés en fibre de verre
EX 71 – 01	Perles
EX 71 – 02	Diamants
EX 71 – 03	Pierres précieuses
EX 71 – 04	Pierres synthétiques ou reconstituées
EX 71 – 05	Dorure en poudre
EX 71 – 06	Argent en grenaille Cannetilles d'argent (71069200211) Paillettes d'argent (71069200299) Autres argent sous forme mi-œuvré : lames argent doré Alliage d'argent (EX 710692009, EX 710691009, EX 710691001, EX 710690009, EX710692201, EX 710692009, EX 710692801, EX 710692809)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 71 – 08	Cannetilles d'or fin (71081380190) Paillettes d'or fin (71081380112) Feuille en or pour dorure
EX 71 – 09	Lames et cannetilles
EX 71 – 10	Rhodium pour dorure
EX 71 – 13	Anneaux de fermeture en argent.
EX 73 – 19	Epingles en acier de longueur inférieure ou égale à 1 cm
EX 74 – 03	Alliages de cuivres (EX 740321000, EX 740322000, EX 740323000, EX 740329000)
EX 74 – 09	Tôles en cuivre affiné enroulées d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm (EX 740911) Tôles en cuivre affiné d'une épaisseur comprise entre 0,8 mm et 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou supérieure à 1 m.
	Tôles en laiton enroulé d'une épaisseur supérieure à 2,4 mm Tôles en laiton d'une épaisseur de 0,8 mm à 1,5 mm inclus et d'une largeur égale ou supérieure à 1m.
	Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) (740940001, 740940009)
EX 74 – 10	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné d'une épaisseur inférieure à 0,15mm
EX 74 – 15	Clous à tête ronde d'une longueur inférieure ou égale à 1 cm en cuivre
EX 80 – 01	Etain non allié, sous forme brute.
EX 82 – 02	Lames droites pour bois (EX 820299800)
EX 82 – 03	Limes (EX 820310000)
EX 82 – 07	Mèches (EX820750100, EX820750500, EX820750600, EX820750700, EX820750900)
EX 82 – 13	Ciseaux pour tapis
EX 83 – 01	Fermoirs pour maroquinerie
EX 83 – 08	Paillettes découpées en métaux communs
EX 95 – 03	Poupées et starlettes en plastique souple, non habillées Mécanisme pour yeux de poupées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N° DE POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 96 – 01	Plaques, feuilles, baguettes et tubes en écaille, en nacre ou en os.
EX 96 – 03	Pinceaux pour artistes.
EX 96 - 14	Tuyaux en ébonite pour fabrication des pipes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LISTE N° II

LES MATIERES PREMIERES FABRIQUEES LOCALEMENT ET DESTINEES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

I. TISSUS

- Tissus d'ameublement
- Tissus velours
- Tissus maltais
- Tissus laine
- Tissus percale
- Tissus tergal
- Tissus éponge
- Tissus soie
- Tissus popeline
- Tissus à fleur
- Tissus fouta
- Tissus rouges de jebba
- Tissus taffetas
- Tissus kamraya de largeur inférieure à 2,7m
- Tissus satin

II. MOUSSES

III. FILS

- Fil acétate pour tissage traditionnel
- Fil mouliné
- Fil à coudre
- Fil à broder
- Fil de soie pour tissage traditionnel
- Fils de coton
- Laine lavée à fond et traitée

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Fil de laine pour tapis et tapisserie
- Fil de soie pour tapis et tapisserie
- Fil de laine pour la fabrication de serpillières

IV. CUIRS

- Cuir daim
- Cuir de caprins
- Cuir basane
- Cuir de bovins
- Tanins
- doublure pour chaussures
- semelles et talons pour chaussures
- fermetures à glissière
- cuir de chameaux

V. PAPIERS

- Papier verre
- Papier kraft
- Papier carton
- Papier journal
- Papier cellophane
- Papier calque
- Papier abrasif

VI. PINCEAUX

VII. COTONS ET LAINES

- Coton
- Coton blanchi
- Coton câblé 20/6, 20/9, 20/12
- Coton mèche 6 fils et 12/24
- Laine teintée
- Filés de laine titrage 800, 2300 7/2 NM, 7/2 SUP

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Torsadiné teinte 215

VIII. PASSEMENTERIE

- Frange
- Galants
- Biais couleur
- Dentelle

IX.CUIVRE

- Disque en cuivre ou en laiton
- Tôles et bande en cuivre ou en laiton d'une largeur inférieure à 1m

X. ARTICLES DE DROGUERIE ET QUINCAILLERIE

- Peintures
- Colles
- Vernis
- Clous et vis
- Epingles et aiguilles.

XI. PARFUMERIE ARTISANALE

- Musc xylène
- Acétanylide
- Vanilline
- Concentré base parfumante
- Gomme benjoin
- Boutons de rose sèche
- Cônes et bâtonnets
- Cire d'abeilles
- Acétate de benzyle.

XII. ROTIN ET BOIS

- Contre plaqué
- Panneau particule

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Panneau stratifié
- Panneau plaque
- Diluant
- Coulisse de tiroir

XIII. DIVERS SECTEURS

- Perruque pour poupée
- Clef style
- Poignée
- Pendentif style
- Tirettes
- Cornières
- Serrures
- Fixe glace
- Paumelles
- Scie d'ajourage
- Fil de fer
- Patte glace
- Tresse tergale
- Ressort razale
- Coin en cuivre
- Bouton pression
- Tige brazale n°2, 3, 8, 10
- Tôle zinguée
- Baguette de soudure à l'étain
- Etiquette
- Scie circulaire bilame
- Verre
- Glace
- Marbre
- Corail
- Argile
- Acide sulfurique

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Acide citrique
- Acide chlorique
- Chlorure d'ammonium
- Bois d'olivier
- Huile essentielle de géranium
- Huile essentielle de jasmin
- Acritique : 15/1 - 20/1 - 50/2 - 40/1
- Fibranne 40/2 - 15/1
- Acide borique
- Fibre de verre
- Articles semi-finis en céramique, poterie et verre
- Etuis en carton

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n°2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°69 du 23 août 2016)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la législation fiscale en vigueur (*),

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n°2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

(*) L'appellation est abrogée et remplacée par art.22 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017, et ce, à partir du 1er avril 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions du numéro 4 du paragraphe II du tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés comme suit :

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,

- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,

- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de charges établi par le ministère de tutelle.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret n°2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3.- Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de la santé du 6 octobre 2017, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n°84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 août 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1er février 2017,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 10 mars 2017.

Arrête :

Article premier.- La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil Confort 1,
- Aptamil Confort 2,
- Aptamil HA 1,
- Aptamil HA 2,
- Aptamil 1 avec Pronutra,
- Aptamil 2 avec Pronutra,
- Aptajunior 3 avec Pronutra,
- Aptamil Eoprotine,
- Aptamil pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,
- Baby Candia 1,
- Baby Candia 2,
- Blédilait Croissance,
- Biomil Plus 1,
- Biomil Plus 2,
- Biomil Soy,
- Gastro-fix,
- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,
- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Celia Develop Digest,
- Celia Develop HA,
- Celia Develop LF,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Celia Expert 1,
- Celia Expert 2,
- Celia Expert 3,
- Comidagen,
- Comidagen PLUS,
- Diargal,
- France BéBé 1,
- France BéBé 2,
- France BéBé 3,
- France Lait 1,
- France Lait 2,
- France Lait 3,
- Gain plus Advance IQ,
- Gallia AR I,
- Gallia AR II,
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II,
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,
- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,
- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA 1,
- Humana HA2,
- Kabrita Gold 1,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Kabrita Gold 2,
- Kabrita Gold 3,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Mami Lac 3,
- Mami Extra Care 1,
- Mami Extra Care 2,
- Mami Extra Care 3,
- Milumel I,
- Milumel II,
- Modilac AR,
- Modilac CS I,
- Modilac CS II,
- Modilac I,
- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Modilac RV 1,
- Modilac RV 2,
- Modilac 3,
- Modilac AC Digest,
- Nan AR Premium,
- Nan HA1 Premium,
- Nan HA2 Premium,
- Nan I,
- Nan II,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Nan III,
- Nativa 1,
- Nativa 2,
- Néocate,
- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutriben sans lactose,
- Nutriben AR1,
- Nutriben AC,
- Nutriben 3,
- Pré-Nutriben,
- Nutriben APLV-HYDROLYSE,
- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Nutrimilk 1,
- Nutrimilk 2,
- Nursie 1,
- Nursie 2,
- Nursie Confort 1,
- Nursie Confort 2,
- Nursie AR1,
- Nursie AR2,
- Nursie Lactofidus,
- Novalac 1,
- Novalac 2,
- Novalac 3,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Novalac AC 1,
- Novalac AC 2,
- Novalac IT 1,
- Novalac IT 2,
- Novalac AR 1,
- Novalac AR2,
- Novalac AD (Diarinova),
- Physiolac épisodes diarrhéiques,
- Prima 1,
- Prima 2,
- Prima LF,
- Prima AR,
- Prima Confort,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium CMA,
- Primalac Premium Pre,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3,
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF,
- Primalac HA 1,
- Primalac HA 2,
- Physiolac Relais 1,
- Physiolac Relais 2,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Physiolac 3 Croissance,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Physiolac Nutri-régulation,
- Pré-aptamil,
- Précelia ,
- Prégallia,
- Prémodilac,
- Prénan
- Pré-Nursie,
- Saha AR,
- Saha 3 Growth,
- Saha I → Saha I Protect,
- Saha II → Saha II Protect,
- Saha Comfort,
- Saha Premium 1,
- Saha Premium 2,
- Saha Premium 3,
- Saha LF,
- Similac Advance LF,
- Similac Advance,
- Similac Advance IQ Plus,
- Similac Gain IQ Plus,
- Gain Plus IQ Plus,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain Advance,
- Similac Neosure,
- Similac Total Comfort 1,
- Similac Total Comfort 2,
- Swisslac I,
- Swisslac II,
- Swisslac III,
- Swisslac Premium 1,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Swisslac Premium 2,
- Swisslac Premium 3,
- Swisslac Premium AR 1,
- Swisslac Premium AR 2,
- Swisslac Premium LF,
- Swisslac Premium AC.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 27 août 2011 susvisé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 2017.

Le ministre de la santé

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SIXIEME PARTIE

LISTES DES PRODUITS BENEFICIANT DE LA SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°4 (*)

Liste des produits bénéficiant de la suspension de la Taxe sur la valeur ajoutée

N de position	Désignation des produits
Ex 010229	Les veaux
01041030	Les animaux vivants de l'espèce ovine
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g
010513	Canards n'excédant pas 185 g
010514	Oies n'excédant pas 185 g
010515	Pintades n'excédant pas 185 g
Ex 01.06	Les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique
020110000	Les viandes bovines réfrigérées
020120200	
020120300	
020120500	
020120900	
020410000	Les viandes ovines réfrigérées
020421000	
Ex 03.01	Alevins de poissons
Ex 03.06	Poste larve de crevettes
Ex 03.07	Larves de coquille
EX 03.08	Larves de coquille
04.01	Le lait frais
040221	Le lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré

(*) Art.75 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits
040711	Œufs fertilisés destinés à l'incubation
040719	
040721000	Œufs destinées à la consommation
04072100003	Œufs sans microbes
04079010004	
Ex 05.11	Œufs pour loups et dorades à incuber
051110000	Le sperme de taureaux, les semences et les embryons d'animaux
051199859	
0602101001	Les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles
0602101009	
0602201000	
0602209003	
0602209004	
0602209005	
0602209006	
0602209007	
0602209008	
0602901000	
0602902000	
0602903000	
0602905002	
0602905004	
070110	Pomme de terre de semence
070190900	Pommes de terre destinées à la consommation
Ex 070310	Oignons destinés à la consommation
Ex 070320	Aulx destinés à la multiplication
Ex 071310	Pois fourrager
Ex 071310	Petit pois de semence
Ex 071320	Semences de pois chiches
Ex 071350	Semences de fève
071410	Racines de manioc
100111	Froment (blé) dur

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits
100111	Semences du blé dur
100119	Froment (blé) dur
Ex 100191	Froment (blé) tendre
100191	Semences du blé tendre
Ex 100199	Froment (blé) tendre
100199000	Blé fourrager
100290	Seigle
100310	Semences d'orge
100310	Orge
100390	Orge fourrager
100410	Semences d'avoine
100510	Graines de maïs
100590	Graines de maïs
10.06	Riz
100860	Triticale
Ex100860	Semences du triticale
Ex 120600	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement
120729	Graines de coton
120921	Graines de luzerne à ensemencer
120923	fétuque à ensemencer
Ex 120929	Semence de Sulla Semence de bersim
Ex 120991	Graines d'artichauts à ensemencer
121292	Caroubes
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
Ex 121490	Sorgho fourrager
150811900	Huiles d'arachides brutes
150890900	Huiles d'arachides raffinées
151110900	Huiles de palmes brutes
151190991	Huiles de palmes raffinées
151190999	Huiles de palmes raffinées
151211910	Huiles de tournesol brutes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits
Ex 151219900	Huiles de tournesol raffinées
151411901	Huiles de colza brutes
151419900	Huiles de colza raffinées
151491901	Huiles de colza brutes
151499900	Huiles de colza raffinées
151521900	Huiles de maïs brutes
151529900	Huiles de maïs raffinées
15219091013	Cire d'abeilles brute
Ex 17-01 (*)	Le sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné
19.01	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel
190211	Pâtes alimentaires
190219	Pâtes alimentaires
190230	Pâtes alimentaires
190240	Couscous non préparé
210220	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile
21.06	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel
220290	Préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde
Ex 23.01	Farines de poissons
230230	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile
23023010015	Son de blé et d'autres céréales destinées pour l'alimentation des animaux
23023090017	
23024010011	
23024090013	
Ex 230310	Gluten de maïs
Ex 230320	Pulpes de betteraves

(*) Ajouté par art. 22 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits
Ex 230330	Drèches de la distillerie de maïs
Ex230400	Tourteaux de soja
23040000095	Cosses de Graines de soja
Ex 230500	Tourteaux d'arachides
Ex 230610	Tourteaux de graines de coton
Ex 230620	Tourteaux de lin
Ex 230630	Tourteaux de tournesol
Ex 230641	Tourteaux de colza
Ex 230650	Tourteaux de noix de coco
Ex 230660	Tourteaux de palmiste
Ex 230800	Marcs de raisins
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons
Ex 230990	Aliments composés pour bétail
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur en cendre Ex 230990 d'au moins 40%
27.03	Tourbe
283321	Sulfate de magnésium à usage d'engrais
Ex 28.34	Nitritates et nitrates de potassium destinés à l'agriculture
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage 'engrais
Ex 29.12	Colmol
30.02	Sérums et autres fractions du sang et des vaccins
30.03	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement
300390000004	Solutés massifs
[illegible]004	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement
Ex 30.06	Ligatures stériles pour nouer les trompes
Article 31	Engrais
320420	Levure, le son de blé et les colorants destinés à la production de la mouche stérile

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits
382200	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres
382490979	Fertilisants contenant l'élément fer 6% (fer chelate eddha)
Ex 390410000	Grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)
Ex 392043100	Plaques en matières plastique d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm
Ex 39.23	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques
39233010001	Flacons antidopage
Ex 39.26	Plateaux en plastique
Ex 39.26	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques
Ex 40.14	Préservatifs
54.02	Fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche
70109099993	Flacons antidopage
73144900003	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier
Ex 848180999	Robinet en plastique sous forme « T »
851769	Systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds
85287119993	Décodeurs TNT externes
Ex 90.18	Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs
902780	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres.
903289004	Régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°5 (*)

Liste des produits bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée

N de position	Désignation des produits	Taux
Ex 01.06	Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation des plants et arbres	7% (1)
Ex 210210	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	7% (1)
Ex 230990		
250810		
250840		
Ex 25.30	Terreau	7% (1)
253090	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	7% (1)
Ex 27.03	Tourbe	7% (1)
280120	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	7% (1)
280490		
281700		
282090		
282110		
2827		
283090		
283325		
283329		
283630		
291529		
292241		
292310		
293040		
2936		
294190		

(*) Art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits	Taux
300610300	Barrières anti adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire	7% (1)
Ex 330510	Shampooings à usage médical et Dentifrices à usage médical	7% (1)
Ex 330610	Shampooings à usage médical et Dentifrices à usage médical	7% (1)
350790	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	7% (1)
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche	7% (1)
Ex 39.16	Mono filaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède1 mm, utilisés dans la pêche	7% (1)
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes…)	7% (1)
392690	Poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante.	7% (1)
482020000	Cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique.	7% (1)
Ex 56.08	Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type Knolles et dont la composition comprend du plomb.	7% (1)
Ex 56.08	Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb.	7% (1)
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes . . .)	7% (1)
72.10	Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine	7% (1)
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire	7% (1)

(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

N de position	Désignation des produits	Taux
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait	7% (1)
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire	7% (1)
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche	7% (1)
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche	7% (1)
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche	7% (1)
Ex 76.12	Récipients crybiologiques en aluminium	7% (1)
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins	7% (1)
83.09	Couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile	7% (1)
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide	7% (1)
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air	7% (1)
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	7% (1)
Ex 84.38	Parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie	7% (1)
Ex 85.11	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins	7% (1)
870390	Véhicules à moteur électrique	13% (1)
870490	Véhicules à moteur électrique	13% (1)
901831900	Seringues destinées au conditionnement des médicaments	7% (1)

(1) Le taux est remplacé par art. 43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Annexe n°7 (*)

Liste des produits bénéficiant de la suspension du Prélèvement

N° de position	Désignation des produits
020110000	Viandes bovines réfrigérées
020120200	Viandes bovines réfrigérées
020120300	Viandes bovines réfrigérées
020120500	Viandes bovines réfrigérées
020120900	Viandes bovines réfrigérées
020210000	Viandes bovines congelées
020220100	Viandes bovines congelées
020220300	Viandes bovines congelées
020220500	Viandes bovines congelées
020220900	Viandes bovines congelées
020230100	Viandes bovines congelées
020230500	Viandes bovines congelées
020230900	Viandes bovines congelées
020410000	Viandes ovines réfrigérées
020421000	Viandes ovines réfrigérées
020430000	Viandes ovines congelées
020441000	Viandes ovines congelées
020442100	Viandes ovines congelées
020442300	Viandes ovines congelées
020442500	Viandes ovines congelées
020442900	Viandes ovines congelées
020443100	Viandes ovines congelées
020443900	Viandes ovines congelées
040221	Lait en poudre

(*) Art.75 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DE MATIERES

Matières	Articles	Pages
PREMIERE PARTIE **LOI DE PROMULGATION DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET TEXTES DE MISE EN APPLICATION**		
Loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée.....….....	1 à 6	5
Textes de mise en application du code de la TVA :		
Décret n°88-1109 du 11 juin 1988, fixant le calendrier d'application de la TVA et du droit de consommation ……..……	1 à 3	9
Décret n°89-1222 du 25 août 1989, fixant le calendrier de mise en application de la TVA……	1 et 2	11
DEUXIEME PARTIE **CODE DE LA TVA ET SES ANNEXES**		
CHAPITRE I - Champ d'application ……..	1 à 4	15
Section 1. - Opérations imposables.....….	1	15
Section 2. - Définition des assujettis……..	2	16
Section 3. - Territorialité ……..……..….	3	19
Section 4. - Exonérations …..……..….	4	19
CHAPITRE II -Règles d'assiette…..……	5 et 6	19
Section 1. - Fait générateur ……...……..….	5	19
Section 2.- Détermination de la base imposable	6	20

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
CHAPITRE III -Taux……..……..…..……	7 et 8	25
CHAPITRE IV - Déductions…...…….……	9 et 10	26
CHAPITRE V ……..…….....	11 à 14	34
Régime suspensif……..…	11	34
Huile de pétrole……..……...……	12	35
Alcools……..……...……	13	38
Services pour le bénéfice des entreprises de transport aérien…….	13 nouveau à 13 ter	38
Adaptation de la législation en vigueur avec les dispositions de la constitution……	13 quater	39
Vins……..……	14	39
CHAPITRE VI - Restitution ……..…..…	15	40
CHAPITRE VII - Régimes forfaitaires……	16 et 17	42
CHAPITRE VIII - Obligations des assujettis	18 à 19 quater	42
CHAPITRE IX. - Dispositions diverses.....	20 et 21	50
Section 1. - Contentieux et sanctions……	20	50
Section 2. - Prescriptions……	21	50
TABLEAUX ANNEXES AU CODE DE LA TVA		51
TABLEAU « A » Nouveau : Liste des matières, équipements et services exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée…….....……		53
TABLEAU « B » Nouveau : Liste des produits et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6% (*) ……..……		65
TROISIEME PARTIE **DROIT DE CONSOMMATION**		
- Loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation……..…..…..…	1 à 8	75
Révision du droit de consommation.....….		79

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
- Texte ayant modifié la liste des produits soumis au droit de consommation…….		87
DROIT DE CONSOMATION SUR LES VINS, BIERES ET BOISSONS ALCOLISEES		
- Décret n°97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane …….....……	1 à 46	91
Dispositions abrogées du code de la TVA		111
- Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 27 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, relative à la révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée……...		113
- Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000, relative à la promulgation du code des droits et procédures fiscaux……		119
- Les dispositions du code de la TVA abrogées en vertu de l'article 13 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises…….....		121
QUATRIEME PARTIE **DISPOSITIONS NON INCORPOREES AU CODE DE LA T.V.A**		
- Unification du régime fiscal de faveur du secteur du transport public des personnes……		125
- Décret n°2012-5 du 4 janvier 2012 relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural……...…	1 à 13	127
- Apurement du crédit de la TVA.....…		133
- Organisation de certains secteurs et activités et fixation des droits y afférents ……		135

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
- Des obligations à l'égard des consommateurs		137
- Décret n°2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.....……	1 à 12	139
- Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux...…….	1 à 5	145
- Instauration d'un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité...……..……		147
- Allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques….....		149
- Décret gouvernemental n°2017-432 du 13 avril 2017, fixant les conditions et les procédures du bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des handicapés physiques……	1 à 11	151
- Adaptation de la législation en vigueur avec les dispositions de la constitution * Article 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances 2016 * Article 4 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017. * Article 76 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances 2016……..		157 158

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
REGIME FISCAL DE CERTAINS ORGANISMES EN MATIERE DE TVA		
- Création d'une ligne de financement pour le soutien du secteur de l'habitat dans le cadre du programme du premier logement…….		165
- Création du fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers……..		165
- Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices……		167
- Décret gouvernemental n°2018-11 du 10 janvier 2018, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices	1 à 8	169
- Décret n°2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets……....	1 à 24	173
- Appui aux entreprises de presse écrite tunisiennes……		183
- Centres techniques dans les secteurs industriels…..		185
- Traitement de l'endettement des artisans, des groupements et des entreprises de métier au titre du mécanisme des crédits fonds de roulement de l'artisanat…….……..		187
- Maîtrise du recouvrement de l'impôt exigible par les professions libérales……..…….		189
- Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, fixant la liste des activités exercées par les contribuables tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur des supports magnétiques ou	1 et 2	191

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
par les moyens électroniques fiables……..		
CINQUIEME PARTIE **TEXTES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA TVA**		
* Décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux…..	1 à 15	195
* Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016……	1 à 3	319
* Décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 7	373
* Décret gouvernemental n°2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à	1 à 8	381

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Matières	Articles	Pages
l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.		
* Décret n°2012-3 du 4 janvier 2012, fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.……..……	1 à 4	399
* Décret gouvernemental n°2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et les conditions d'octroi de ces avantages……..…	1 à 7	403
* Décret gouvernemental n°2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée……..	1 à 3	421
- Arrêté du ministre de la santé du 6 octobre 2017, fixant la liste des substituts du lait maternel…….....…	1 à 3	423
SIXIEME PARTIE		
- Liste des produits bénéficiant de la suspension de la Taxe sur la valeur ajoutée (Annexe 4)		433
- Liste des produits bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (Annexe 5)…		439
- Liste des produits bénéficiant de la suspension du Prélèvement (Annexe 7)……..		443
Table de matières.....		445

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne